

Département des Permis et Autorisations Direction de Liège Montagne Sainte Walburge 2 4000 LIEGE ☎ 04 224 54 11 • Fax : 04 224 57 55 ✉ rgpe.liege.dpa.dgame@spw.wallonie.be	College Burgemeester en Schepenen RIEMST Maastrichtersteenweg 2b 3770 RIEMST
--	---

LIEGE, le

31 MAI 2017

Références DGO3 : 39099 & D3200/62060/RGPED/2016/5/GL/am - PU
Références commune de dépôt : PUn.2016/005
Références DGO4 : F0215/62060/PU/2016.4/E32489/BM
Annexe : Décision des fonctionnaires technique et délégué

OBJET : Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

- Décision du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué : article 81, § 2, alinéa 2
- Commune de dépôt de la demande : JUPRELLE
- Secteur : 4010 : Production et distribution d'électricité
- Objet de la demande : implanter et exploiter un parc de 5 éoliennes
- Situation : route de Glons à 4452 PAIFVE/JUPRELLE
- Exploitant : **EDF LUMINUS s.a.**, rue du Marquis, 1 à 1000 BRUXELLES

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous transmettre en annexe l'arrêté relatif à la demande de permis unique dont références et objet susmentionnés.

Le permis unique sollicité est **refusé**.





Conformément aux modalités définies à l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il vous est loisible d'introduire un recours auprès du Gouvernement wallon. L'adresse à laquelle le recours doit être introduit, **sous peine d'irrecevabilité**, est la suivante :

Monsieur le Directeur général
Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement
avenue Prince de Liège 15
5100 NAMUR (Jambes)

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Fonctionnaire délégué,


André DELECOUR

Le Fonctionnaire technique,


Marianne PETITJEAN

Pour la Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

Agent administratif : Alicia MARTIN ARANDA, Assistante, ☎ : 04 224 57 49

Agent traitant : Guy LECLERCQ, 1er Attaché

Pour la Direction générale Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie

Agent traitant : Bernadette MOTTET, Architecte





Wallonie



Service public
de Wallonie

30 MAI 2017

Dossier n° 39099

Références DGO3 : D3200/62060/RGPED/2016/5/GL/am - PU

Références DGO4 : F0215/62060/PU/2016.4/E32489/BM

Références Juprelle : Pun. 2016/005

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Établissement de classe 1

Permis unique

Rapport de synthèse & Décision

Rapport de synthèse, visé à l'article 92 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, concernant la demande de la s.a. EDF LUMINUS - rue du Marquis, n° 1 à 1000 BRUXELLES - visant à obtenir un permis unique pour construire et exploiter un parc de cinq (5) éoliennes de puissance nominale individuelle comprise entre 2,2 et 3,7 MW et d'une hauteur maximale de 150 mètres, des chemins d'accès, des câbles électriques et d'une cabine de tête, établissement situé route de Glons à 4452 PAIFVE/JUPRELLE et cadastré BASSENG, 4ème division, section C, parcelles n° 379A et 1611C ainsi que JUPRELLE, 8ème division, section A, parcelles n° 45B, 55B, 74A, 81B, 99B, 111A, 140E, 142D, 143C, 145E, 145F, 146B et 150K.

Sur base des éléments recueillis lors de l'instruction de cette affaire et tels que repris ci-après, le permis sollicité est **refusé**.

&

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT
avenue Prince de Liège 15, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081 33 50 50 • Fax : 081 33 51 22

<http://www.wallonie.be/> • N° Vert :  1718 Appel gratuit (FR)  1719 Kostenlos (DE)





1. Instruction de la demande

1.1. Coordonnées de l'auteur de la demande

s.a. EDF LUMINUS

✉ rue du Marquis, n° 1
1000 BRUXELLES

☎ 04 / 330 46 08

Fax /

✉ anamari.kurti@edfmulinus.be

N° BCE (Banque Carrefour des Entreprises) : 0471.811.661

Personne dûment habilitée à représenter la personne morale :

Monsieur Xavier LEBLANC, Director Wind Development

1.2. Coordonnées de l'établissement faisant l'objet de la demande

route de Glons

4452 PAIFVE/JUPRELLE

Références cadastrales :

BASSENGE, 4ème division, section C, parcelles n° 379A et 1611C.

JUPRELLE, 8ème division, section A, parcelles; n° 45B, 55B, 74A, 81B, 99B, 111A, 140E, 142D, 143C, 145E, 145F, 146B, et 150K.

Coordonnées Lambert : $X = 230918$ $Y = 159324$

1.3. Objet de la demande

Construire et exploiter parc de cinq (5) éoliennes de puissance nominale individuelle comprise entre 2,2 et 3,7 MW et d'une hauteur maximale de 150 mètres, des chemins d'accès, des câbles électriques et d'une cabine de tête.

1.4. Description de l'établissement

Bâtiment

B1 : Cabine de tête pour le matériel électrique

Installations, activités ou procédés

11 : Eolienne et son transformateur (3700 kVA max), puis. nom. 3300 kW

12 : Eolienne et son transformateur (3700 kVA max), puis. nom. 3300 kW

13 : Eolienne et son transformateur (3700 kVA max), puis. nom. 3300 kW

14 : Eolienne et son transformateur (3700 kVA max), puis. nom. 3300 kW

15 : Eolienne et son transformateur (3700 kVA max), puis. nom. 3300 kW

1.5. Rubriques de classement applicables

Rubriques applicables de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 40.10.01.01.02, Classe 2

Production d'électricité : transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.04.03, Classe 1

Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique [*Eolienne* : dispositif électromécanique constitué d'un mât surmonté d'une nacelle, elle-même équipée d'une génératrice électrique dont le rotor est entraîné par une ou plusieurs pales, et qui transforme l'énergie cinétique du vent soit directement en énergie électrique, soit en énergie mécanique, cette énergie étant elle-même ensuite retransformée en énergie électrique.

Parc d'éoliennes : ensemble d'une ou de plusieurs éoliennes, délimité par un périmètre qui correspond au plus petit polygone convexe dans lequel sont inscrits les disques centrés sur les mâts dont le rayon est égal au rayon de giratoire du type d'éolienne installée, chaque côté dudit polygone étant tangent à deux disques. Un parc de deux éoliennes est inscrit dans un rectangle. Un parc d'une éolienne est totalement inscrit dans un cercle correspondant au rayon giratoire, centré sur l'axe du mât.]

1.5.1. Risques d'accidents majeurs

L'établissement objet de la demande de permis unique n'est pas visé par l'annexe Ière de l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

1.5.2. Evaluation des incidences

Etude d'incidences sur l'environnement :

Une étude d'incidences sur l'environnement est jointe au dossier de demande pour la raison suivante : établissement de classe 1 (rubrique n° 40.10.01.04.03, Classe 1).

Réunion d'information préalable :



Préalablement à l'introduction de la demande et à la réalisation de l'étude d'incidences une réunion d'information a été tenue conformément aux dispositions de l'article D.29-5 du livre Ier du code de l'environnement.

La réunion a été tenue le 11 juin 2015 à 20h00' dans la salle du Trihê, rue Lambert Tilkin, n° 1 à 4453 Villers-Saint-Siméon. Outre les représentants de la commune, du promoteur et du bureau d'études, 78 personnes ont assisté à cette réunion.

Les questions ont notamment porté sur les thèmes suivants :

- 1° influence des éoliennes sur la santé des riverains (bruit, infrasons, ...);
- 2° projet participatif;
- 3° démantèlement des éoliennes;

Coordonnées de l'auteur de l'étude d'incidences :

Bureau d'étude : SERTIUS srl

Chemin du Cyclotron, 6

1348 Louvain-la-Neuve

Agréé pour les catégories de projet suivantes :

Mines et carrières

Processus industriels relatifs à l'énergie

Processus industriels de transformation de matières ;

Gestion des déchets ;

Gestion de l'eau ;

Les collaborateurs étaient ASM Acoustics Studies & Measurements (« expert bruit ») et Green Plug srl (expert « productible »)

Canevas du contenu de l'étude d'incidences sur l'environnement :



1° Milieu physique

Phase chantier : incidences sur la gestion des terres de chantier, sur la qualité des terres. Risques d'érosion du sol par ruissellement faibles.

Phase exploitation : risque d'érosion négligeable. Pollution du sol et des eaux souterraines maîtrisable.

2° Milieu biologique

Phase chantier : incidences faibles.

Phase exploitation : incidences sur l'avifaune hivernante faible, incidences sur l'avifaune nicheuse fortes, incidences sur les oiseaux en migration active faibles à modérées, incidences modérées à fortes sur les chauve-souris.

3° Paysage et patrimoine

Phase chantier : incidences faibles.

Phase exploitation :

Zones de visibilité : A l'échelle du périmètre lointain, les zones de visibilité sont concentrées entre Tongres et Liège. A l'échelle intermédiaire (5 km), le projet est visible depuis la plupart des endroits.

Perception : le parc est soit perçu comme un groupement linéaire d'éoliennes, soit comme un bouquet d'éoliennes.

Relation aux lignes de force du paysage : les éoliennes s'intègrent bien au paysage et s'associent aux éléments verticaux anthropiques

Impacts sur les lieux de vie : les incidences sur les habitations les plus proches (entre 500 et 2500 mètres) sont fortes.

Impacts sur les éléments autres que les lieux de vie : le parc aura un impact sur la perception du périmètre d'intérêt paysage (PIP) AD-01.

Inter-distances et co-visibilité entre parcs : les inter-distances respecteraient le cadre éolien. Les zones de co-visibilité sont réparties sur le plateau mais jugées non problématiques vu la densité du bâti.

4° Etre humain

Phase chantier : incidences ponctuelles sur la mobilité locale.

Phase exploitation :

Ombres stroboscopiques : sur base des simulations, pas de dépassement journalier de la durée d'exposition mais dépassement potentiel pour la durée annuelle d'exposition.

Surplomb : les niveaux de risques quant à une chute d'un élément de l'éolienne ou la projection de glace sont acceptables.

Vibrations : lignes Elia dans le cône d'influence des éoliennes.

Radar et télécommunications : avis préalables favorables de l'IBPT, de la RTBF et du SPF Défense mais avis préalable défavorable de Belgocontrol.

Flashes lumineux : visibles dans un rayon de 5 kilomètres, particulièrement en période de nuit.

Champs électro-magnétiques : pas d'incidences notables

Incidences sur le contexte socio-économique : très faible, un ou deux travailleurs engagés.

5° Bruit et vibration

Phase chantier : incidences ponctuelles lors des transports exceptionnels effectués de nuit

Phase exploitation : les valeurs limites des conditions générales sont atteintes sans bridage pour les alternatives 1 et 2 et avec programme de bridage pour les alternatives 3 et 4

6° Air et énergie

Phase chantier : émission de polluants (gaz d'échappement) comparables à un chantier de construction.



Phase exploitation : la production électrique pour le projet varie entre 27 et 36 MW et correspond aux besoins en énergie électrique de l'entité de Juprelle.

Alternatives :

L'auteur de l'EIE a identifié, en première approche, deux zones (Lens-sur-Geer et Crisnée-Herstappe) susceptibles d'accueillir un parc de quatre éoliennes mais il n'a pas retenu ces deux sites en raison de contraintes locales non négligeables.

Principales propositions et recommandations de l'auteur d'études d'incidences:

1° Milieu physique

Phase chantier : éviter les transports de terres sur de longues distances, limiter la production et le stockage de déchets dangereux.

Phase exploitation : néant.

2° Milieu biologique

Phase chantier : réaliser les travaux en dehors de la période du 15 mars au 31 juillet.

Phase exploitation : mise en place de 2 hectares de mesures de compensation par éolienne, mise en place d'un programme de bridage pour les chauves-souris.

3° Paysage et patrimoine

Phase chantier : contacter, le cas échéant, le service archéologique du SPW.

Phase exploitation : pas de recommandation.

4° Etre humain

Phase chantier : mesures de prévention et de signalisation

Phase exploitation :

Ombres stroboscopiques : un dispositif d'immobilisation temporaire devra équiper les éoliennes

Surplomb : entretien des éoliennes et respect du balisage selon circulaire GDF-03.

Vibrations : réaliser une étude de vibration.

Radar et télécommunications : néant.

Flashes lumineux : orientation la plus verticale possible.

Champs électro-magnétiques : néant

Incidences sur le contexte socio-économique : faire appel à des entrepreneurs locaux.

5° Bruit et vibration

Phase chantier : limiter l'usage de matériel bruyant et les manœuvres de marche arrière, prévenir les riverains.

Phase exploitation : respecter la norme de la Commission électrotechnique (CEI) 61400-11.

6° Air et énergie

Phase chantier : nettoyer les voiries d'accès au chantier.

Phase exploitation : utiliser des éoliennes à large rotor et/ou à puissance nominale élevée.



Incidences sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un État partie à la Convention d'Espoo, d'une autre région, d'une province ou d'une commune voisine:

Incidences sur les communes de Riemst et de Tongeren (région flamande).

1.6. Natura 2000

En application de l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, le Département de la Nature et des Forêts a été consulté.

Direction du DNF consultée : DGO3 - DNF - DIRECTION EXT. DE LIÈGE

Envoi de la demande d'avis : 25 novembre 2016

Réception de l'avis par le DPA : 07 décembre 2016

Caractère complet :

"Ce dossier est complet pour le DNF.

Nous souhaitons être consultés lors de la phase des demandes d'avis.

Le projet ne se trouve pas à l'intérieur du périmètre d'un parc naturel."

1.7. Recevabilité de la demande

Introduction de la demande : 16 novembre 2016

Réception de la demande par le DPA : 24 novembre 2016

Déclaration complète et recevable : 13 décembre 2016

1.8. Enquêtes publiques

Le projet faisant l'objet de la demande a été soumis à enquête publique, conformément aux articles D.29-7 à D.29-19 du livre Ier du code de l'environnement.

1. Commune d'ANS

L'enquête a été réalisée sur le territoire de la commune d'ANS, du 05 janvier 2017 au 03 février 2017.

L'affichage a eu lieu du 19 décembre 2016 au 03 février 2017.

Procès-verbal de l'enquête publique dressé par le Collège communal :

« L'an deux mille dix-sept, le troisième jour du mois de février à onze heures, Monsieur Thomas CIALONE, Bourgmestre ff., et Monsieur Walther HERBEN, Directeur général, représentant le Collège communal d'ANS.

Vu la publication du 12 décembre 2016 informant la population de la tenue d'une enquête publique relative à la demande de permis unique d'EDF Luminus S.A., rue du Marquis n°1 à 1000 BRUXELLES pour construire et exploiter un parc éolien comprenant 5 éoliennes de puissance nominale de maximum 3,3 MW et une cabine de tête ainsi que l'aménagement de chemins d'accès, des aires de montage et la pose de câbles électriques souterrains au sein du parc ; rue de Glons, à 4452 Juprelle, cadastré Paifve, div 8, sect A n°111/A ; 140/E ; 99/B ; 81/B ; 74/A ; 142/D ; 143/C ; 145/F ; 145/E ; 146/B ; 150/K ; 45/B ; 55/B Cadastré Glons, div 4, sect C n°379/A ; 1611 C.



Considérant que la publication susmentionnée a été

- *Publiée sur le site Internet de la commune d'Ans ;*
- *Affichée aux endroits habituels pour l'affichage (valves de l'Administration communale) ;*
- *Affichée sur les lieux de l'exploitation en divers endroits visibles de la voie publique,*

Déclarent, en exécution du Code de l'environnement, avoir, pendant au minimum 15 jours à dater du 5 janvier 2017, ouvert un registre pour recevoir les observations et/ou suggestions à l'encontre de cette demande de permis unique,

Déclarent que les objections et observations suivantes ont été formulées et annexées au présent procès-verbal :

Réf. Annexe Date dépôt Réceptionnaire Auteur (nom et prénom ou raison sociale)

PU n°6-2016/1 24/01/2017 F. Noël Monsieur PLOPER Willy, rue de Waroux 78 à Juprelle

PU n°6-2016/2 30/01/2017 F. Noël Madame RENOUPREZ Christiane, rue de Tongres 42 à 4340 Othée

PU n°6-2016/3 30/01/2017 F. Noël Monsieur DIEZ Xavier, rue de Tongres 42 à 4340 Othée

PU n°6-2016/4 31/01/2017 F. Noël Monsieur DIEZ Damien, rue de Tongres 42 à 4340 Othée

PU n°6-2016/5 31/01/2017 F. Noël Monsieur SPERANGE Emmanuel, rue de Tongres 44 à 4340 Othée

PU n°6-2016/6 01/02/2017 F. Noël Monsieur SPERANGE David, rue de Tongres 44 à 4340 Othée

PU n°6-2016/7 01/02/2017 F. Noël Monsieur DIEZ Sylvain, rue de Tongres 42 à 4340 Othée

Déclarant que ces objections et observations concernent, en synthèse :

- *Participation à la transition énergétique ;*
- *Respect des engagements politique pris lors de la COP21 ;*
- *Projet associé à une coopérative citoyenne ;*
- *Menace de la santé des familles riveraines (syndrome éolien) ;*
- *Menace des paysages ;*
- *Menace de la faune et du biotope ;*
- *Nuisances sonores ;*
- *Menace de la tranquillité des journées avec l'effet stroboscopique ;*
- *Menace la valeur des biens immobiliers ;*
- *Manque de réponses par rapport à ce qui a été demandé lors de la réunion d'information préalable.*

Déclarent, en outre, avoir siégé le 3 février 2017 à 11 heures, en séance publique, sans que personne ne se soit présenté pour obtenir des explications techniques et formuler des réclamations ou observations contre ce projet.

Déclarent clôturer, par le présent procès-verbal, l'enquête publique dont question pour servir et valoir comme il appartiendra."

Synthèse des objections et observations écrites et orales émises lors de l'enquête publique :

Remarques positives

- 1° Participation à la transition énergétique ;



2° Respect des engagements politiques pris lors de la COP 21 ;

3° Projet associé à une coopérative citoyenne.

Remarques négatives

1° Dégradation des paysages champêtres propres aux villages ;

2° Perturbation de la faune et du biotope ;

3° Diminution de la valeur des biens immobiliers ;

4° Perturbation des nuits des riverains suite aux nuisances sonores engendrées par les éoliennes ;

5° Perturbation des journées des riverains suite aux effets stroboscopiques ;

6° Troubles physiques et psychiques, rassemblés sous le terme "syndrome éolien", dus aux infrasons générés par les éoliennes.

Avis motivé du Collège communal : néant

Commentaires relatifs à la procédure : aucun commentaire particulier.

2. Commune d'AWANS

L'enquête a été réalisée sur le territoire de la commune d'AWANS, du 05 janvier 2017 au 03 février 2017.

L'affichage a eu lieu du 19 décembre 2016 au 03 février 2017.

Procès-verbal de l'enquête publique dressé par le Collège communal :

"Le 3 février 2017 à 11h, nous soussignées Catherine STREEL, Echevine de l'Urbanisme, et Aurore NAGANT attachée spécifique, déléguées par le Collège communal d'Awans, nous sommes rendues au service de l'urbanisme, afin de clôturer l'enquête publique à laquelle il a été procédé au sujet de la demande de construction et d'exploitation d'un parc éolien introduite par EDF Luminus ayant trait à un terrain sis route de Glons à JUPRELLE.

Attendu que la demande en cause a été dûment publiée et affichée conformément aux instructions en la matière, du 5 janvier 2017 au 3 février 2017 inclusivement, avec invitation aux intéressés de faire valoir leurs motifs d'opposition ;

Attendu que l'objet de l'enquête est le suivant : dérogation à l'article 35 du CWATUPE relatif à la zone agricole. Le projet nécessite donc l'application du mécanisme dérogatoire visé à l'article 127 §3 du CWATUPE.

Attendu que personne ne s'est présenté ;

Attendu que 7 réclamations écrites ont été introduites ;

Attendu que 1 lettre de soutien favorable a été réceptionnée.

Nous avons clos la présente enquête à 11h15, date que dessus.

En foi de quoi, nous avons rédigé et signé le présent procès-verbal.

Awans, le 3 février 2017, "

Synthèse des objections et observations écrites et orales émises lors de l'enquête publique :

Remarques positives



- 1° Participation à la transition énergétique ;
- 2° Respect des engagements politiques pris lors de la COP 21 ;
- 3° Projet associé à une coopérative citoyenne.

Remarques négatives

- 1° Dégradation des paysages champêtres propres aux villages ;
- 2° Perturbation de la faune et du biotope ;
- 3° Diminution de la valeur des biens immobiliers ;
- 4° Perturbation des nuits des riverains suite aux nuisances sonores engendrées par les éoliennes ;
- 5° Perturbation des journées des riverains suite aux effets stroboscopiques ;
- 6° Troubles physiques et psychiques, rassemblés sous le terme "syndrome éolien", dus aux infrasons générés par les éoliennes.

Avis motivé du Collège communal :

"LE COLLEGE COMMUNAL,

Madame STREEL, intéressée par la décision, a quitté la séance.

Considérant qu'une enquête publique reprise sur plusieurs communes vient d'être clôturée ;

Considérant qu'il s'agit de construire 5 éoliennes dont la plus proche de notre commune se situe à 3.5km à vol d'oiseau ;

Considérant que 7 réclamations et 1 lettre de soutien ont été introduites ;

Considérant que la Région Wallonne, décisionnaire dans cette demande de permis, demande de leur transmettre le procès verbal de clôture d'enquête, les observations écrites ainsi qu'un avis éventuel du Collège ;

Considérant que ces pièces doivent être transmises avant le 15 février 2017 ;

Considérant qu'il serait plus opportun de déployer ce type d'équipement le long des axes structurants ;

Considérant qu'il est plus opportun de privilégier le développement de sociétés coopératives-citoyennes pour gérer ce type d'énergie renouvelable ;

Considérant qu'il serait plus opportun d'envisager de renforcer une politique européenne en la matière sur base d'un partenariat fondé sur l'axe Nord-Sud ;

Considérant enfin que la Région wallonne doit encore se positionner clairement et concrètement sur cette problématique ;

***DECIDE** unanimement de rendre un avis défavorable concernant la construction et l'exploitation d'un par éolien à JUPRELLE. "*

Commentaires relatifs à la procédure : aucun commentaire particulier.

3. Commune de BASSENGE

L'enquête a été réalisée sur le territoire de la commune de BASSENGE, du 05 janvier 2017 au 03 février 2017.



L'affichage a eu lieu du 19 décembre 2016 au 03 février 2017.

Procès-verbal de l'enquête publique dressé par le Collège communal :

« L'an deux mille dix-sept, le 3ème jour de mois de février.

Nous soussignés Josly PIETTE, Bourgmestre de la Commune de BASSENGE, délégué du Collège communal à l'effet de procéder à la rédaction du procès-verbal clôturant l'enquête publique réalisée du 05 janvier 2017 au 3 février 2017 relative à la construction et l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes de puissance nominale individuelle de 3,3 MW, des chemins d'accès, des câbles électriques et d'une cabine de tête pour un bien sis sur les communes de Juprelle et de Bassenge

Nous constatons que l'enquête a eu lieu ;

Les personnes intéressées ont été invitées à fait part aux autorités communales de leurs observations, écrites ou orales, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de l'Administration communale, ainsi que chaque samedi matin de 10h00 à 12h00 - sur rendez-vous.

Nous prenons acte qu'aucune objection ou observation orale n'a été formulée à cette occasion.

Nous prenons acte que 467 (quatre cent soixante-sept) lettres de soutien et 16 (seize) réclamations écrites nous sont parvenues.

Nous clôturons, par le présent procès-verbal, l'enquête publique dont question pour servir et valoir comme il appartiendra. »

Synthèse des objections et observations écrites et orales émises lors de l'enquête publique :

Remarques positives

- 1° Participation à la transition énergétique ;
- 2° Respect des engagements politiques pris lors de la COP 21 ;
- 3° Projet associé à une coopérative citoyenne.

Remarques négatives

- 1° Dégradation des paysages champêtres propres aux villages ;
- 2° Perturbation de la faune et du biotope ;
- 3° Diminution de la valeur des biens immobiliers ;
- 4° Perturbation des nuits des riverains suite aux nuisances sonores engendrées par les éoliennes ;
- 5° Perturbation des journées des riverains suite aux effets stroboscopiques ;
- 6° Troubles physiques et psychiques, rassemblés sous le terme "syndrome éolien", dus aux infrasons générés par les éoliennes.

Avis motivé du Collège communal :

« (...) Le Collège communal, en séance du 7 février 2017, après avoir pris connaissance de la demande de permis unique introduite par EDF LUMINUS et tendant à la construction et l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes de puissance nominale individuelle de 3,3 MW, des chemins d'accès, des câbles électriques et d'une cabine de tête pour un bien sis sur les communes de Juprelle et de Bassenge (cadastré 4ème division, section C, parcelles 379A & 1611 C ;



Vu le courrier du 13 décembre 2016 de Monsieur le Fonctionnaire Technique et Monsieur le Fonctionnaire Délégué notifiant le caractère complet et recevable de la demande de permis d'environnement ;

Attendu que cette demande a été soumise à enquête publique, prévue par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement du 5 janvier au 3 février 2017 ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête en date du 07/02/2017 constatant que 467 lettres de soutien et 8 réclamations ont été introduites ;

Attendu qu'au plan de secteur de Liège approuvé par A.E.R.W. du 26 novembre 1987, la parcelle en cause est reprise en zone agricole ;

Vu les précisions et les pièces annexées au dossier ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret susvisé ;

Vu l'avis favorable de la CCATM en sa séance du 18 janvier 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un état des lieux avant la réalisation des travaux, vu le passage d'engins lourds et encombrants empruntant les voiries communales ;

Considérant qu'une remise en état des lieux de ces voiries devra être réalisée, dès la fin du chantier, aux exigences de l'Administration communale et aux frais du demandeur ;

Compte tenu de ce qui précède, le Collège communal rend un avis

FAVORABLE aux conditions reprises ci-dessus sur le projet et décide de le transmettre à Monsieur le Fonctionnaire délégué de la DG04 et à Monsieur le Fonctionnaire Technique de la DG03 pour avis »

Commentaires relatifs à la procédure : aucun commentaire particulier.

4. Commune de JUPRELLE

L'enquête a été réalisée sur le territoire de la commune de JUPRELLE, du 05 janvier 2017 au 03 février 2017.

L'affichage a eu lieu du 19 décembre 2016 au 03 février 2017.

Procès-verbal de l'enquête publique dressé par le Collège communal :

« Le Collège communal,

- a procédé en séance publique et à 11 heures à la clôture de l'enquête publique concernant la requête précitée.

- constate que, conformément au décret du 11 mars 1999, la publicité requise a été donnée à cette requête, par publication et affichage aux endroits prescrits d'avis d'enquête et de la mise à disposition du public du dossier ;

- constate que l'enquête a été ouverte et que la clôture a été déterminée, aux dates mentionnées ci-dessus et qu'elle a réellement duré 30 jours ;

- prend acte des griefs et observations formulés par écrit par 178 courriers ou mails

CONTRE le projet (voir liste annexée) ;

- prend acte des griefs et observations formulés par écrit par 364 courriers ou mails POUR le projet (voir liste annexée) ;



Personne ne s'étant présentée en séance pour introduire d'autres griefs, nous avons clôturé ce procès-verbal et certifions que la publicité requise a été faite.

Avis AIR LIQUIDE

« Votre courrier du 17 janvier 2017 dont références en rubrique, a retenu toute notre attention. Nous notons que votre demande concerne l'implantation de 5 éoliennes avec une hauteur totale de 150 m, aux endroits suivants :

<i>Eolienne X</i>	<i>Y</i>
<i>231.192</i>	<i>159.562</i>
<i>231.604</i>	<i>159.813</i>
<i>231.473</i>	<i>159.200</i>
<i>231.725</i>	<i>159.468</i>

Nous vous remercions pour la note de calcul que vous nous avez transmise concernant les vibrations en cas de rupture de mât pour le parc éolien de Juprelle.

Sur base des informations reçues, nous avons pu déterminer que nos installations ne seront pas concernées par vos éoliennes. En effet, l'éolienne la plus proche, E1, sera située à distance de 330 m par rapport au tracé Seraing-Glons (situé en Flandre), et la E3 à 375 m par rapport au tracé Bassenge-Oupeye, canalisation actuellement en cours de pose.

Depuis peu, nous utilisons l'application dont vous trouverez le lien ci-dessous et qui a servi à vérifier l'impact potentiel de votre demande. Celle-ci est d'application pour Air Liquide et pour toute la Belgique. Vous pourrez donc l'utiliser à l'avenir pour vos projets éoliens. Lien de l'application : <https://windturbines.be.sqs.com/Turbines.aspx>.

Nous vous remercions pour votre collaboration et si des questions subsistent, n'hésitez pas à me contacter au 071/207.257 ou par mail (nierre.caes@nirliquide.com). »

Synthèse des objections et observations écrites et orales émises lors de l'enquête publique : voir avis du Collège communal

Avis motivé du Collège communal :

"Vu la demande introduite par la S.A. EDF LUMINUS, ayant leur siège social Rue du Marquis 1 à 1000 BRUXELLES, en vue de la construction et exploitation de 5 éoliennes d'une puissance nominale de 3,3 MW, d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et la pose de câbles électriques sur des parcelles cadastrées 8ème division - PAIFVE - section A - n° 111A, 140E, 99B, 81B, 74A, 142D, 143C, 145F, 145E, 146B, 150K, 45B, 55B et 4ème division GLONS - section C n° 379A et 1611C ;

Considérant que le dossier a été déposé auprès de la Commune de Juprelle ;

Vu le courrier du 13 décembre 2016, reçu le 14 décembre 2016, du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué notifiant le caractère complet et recevable de la demande en permis unique ;

Vu l'avis de l'ILE daté du 5 janvier 2017, reçu le 13 janvier 2017 ;

Attendu qu'au plan de secteur de Liège approuvé par A.E.R.W du 26 novembre 1987, la parcelle en cause se situe en zone agricole ;

Attendu que cette demande a été régulièrement soumise à l'enquête publique prévue par l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, du 5 janvier 2017 au 3 février 2017 ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête en date du 3 février 2017 constatant qu'ont été transmis :

-178 courriers ou mails CONTRE le projet (voir liste annexée) ;



- 364 courriers ou mails POUR le projet (voir liste annexée) ;

Attendu que les réclamations présentées sont résumées ci-après :

CONTRE le projet

- Atteinte au cadre de vie :
- Dégradation paysage, faune, biotope, ..
- Diminution de valeur des biens immobiliers
- Perturbations sonores, effets stroboscopiques, syndrome éolien- infrasons, problème de santé en général (trouble du sommeil, maux de tête, ..)
- Remarques sur l'EIE :
- Avis BELGOCONTROL Exclusion de 16km autour de l'aéroport Non-respect de cette mesure ;
- Pas d'information sur le type d'éoliennes ;
- Augmentation importante du bruit (infrasons + champs magnétique) non pris en compte par l'EIE. Pas de garantie du respect de limitation Demande d'études indépendantes + spécialistes dans le domaine de la santé comme demandé lors de la réunion d'information ;
- Choix d'un indicateur LA90 Pour minimiser le bruit ? ;
- Ne sachant pas quelles sont toutes les conséquences physiques et psychiques Préconiser une distance minimum de 2km entre éoliennes et habitations (comme dans certains pays) ;
- Durée de vie d'une éolienne ? Quid après ? ;
- Impact sur l'emploi en Belgique? ;

POUR le projet :

- Sources renouvelables (pilier de la transition énergétique) ;
- Respect des objectifs de la COP21 ;
- Problèmes de l'utilisation des énergies nucléaires et fossiles (changement climatiques, risques, ..), responsabilité par rapport aux générations futures ;
- EIE montre que les normes et recommandations ont été respectées pour minimiser l'impact (limites de bruit et ombrage via un dispositif « shadow-module ») ;
- Participation d'une coopérative citoyenne à finalité sociale Retombés financières pour les citoyens, réinvestissement dans des projets durables locaux ;
- Utilité publique Production d'électricité équivalente à la consommation moyenne de 8000 ménages + éviter la production de 13.000 tonnes de CO2/an) ;
- Distance de plus de 600m des habitations les plus proches ;
- Impact limité sur le patrimoine et la biodiversité locale (Existence d'un « brigade éolienne ») ;

Attendu qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve situé le bien :

- de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif ;
- de plan communal d'aménagement ;

Attendu qu'en vertu des éléments dont nous disposons le bien se situerait en dehors des zones de nuisances au bruit au plan d'exposition au bruit et plan de développement à long terme de l'aéroport de Bierset ;

Attendu que les droits civils des propriétaires voisins doivent être également respectés notamment en matière de mitoyenneté, de vue et de droit de passage et d'écoulement des eaux de ruissellement.

Vu les précisions et les pièces annexées au dossier ;



Compte tenu des circonstances urbanistiques et architecturales locales ;

Considérant qu'il existe déjà actuellement sur le territoire de la commune de Juprelle d'autres nuisances préjudiciables pour le bien-être des citoyens, à savoir :

- Prisons de Paifve et de Lantin ;
- Zones de nuisances par rapport à l'aéroport de Bierset ;

Attendu que l'installation d'éoliennes, d'une hauteur pouvant atteindre 150m de hauteur aura un impact négatif sur la qualité paysagère de nos campagnes ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret susvisé ;

Par ces motifs,

A l'unanimité, le Collège émet un avis défavorable sur le projet ;

- *Information du présent avis est notifiée simultanément au demandeur"*

Commentaires relatifs à la procédure : aucun commentaire particulier.

1.9. Avis des instances consultées

1. AGENTSCHAP VOOR NATUUR EN BOS

Saisine : 14 décembre 2016

Date ultime de remise d'avis : 13 février 2017

Avis remis : 26 janvier 2017

Avis de l'instance : favorable avec réserves car informations insuffisantes

Traduction

« Sujet »

La demande porte sur l'obtention d'un permis d'environnement pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 5 turbines (éoliennes) d'une puissance totale de 16,5 MW et d'une hauteur de 150 mètres sur le territoire wallon. La zone du projet se trouve à une distance d'environ 120 mètres de la frontière avec la Région flamande.

Pour permettre l'exploitation du projet, il est prévu d'aménager des chemins d'accès, de poser des câbles de connexion et de construire des cabines.

Date de réception

15 décembre 2016

Localisation

Cadastre Juprelle, 8^e div, Section A, nr(s), 111A (turbine 1)
 Juprelle, 8^e div, Section A, nr(s), 99B (turbine 2)
 Juprelle, 8^e div, Section A, nr(s), 143C (turbine 4)
 Juprelle, 8^e div, Section A, nr(s), 55B (turbine 5)
 Bassenge, 4^e div., Section C, nr. 379A (turbine 3)

Adresse Route de Glons a 4452 Paifve/Juprelle

Demandeur



Dénomination *EDF LUMINUS s.a. (repr. par Anarnari Kurti, Wind Project Developer)*

Adresse *Rue du Marquis, 1 à 1000 Bruxelles*

Affectation du sol

Wallonie : zone agricole

Flandre : jouxtant une zone agricole sur le territoire de la ville de Tongres (plan régional Saint-Trond / Tongres)

Statut de protection

Dans les alentours de la zone du projet, sur les territoires flamand et wallon, les zones de protection spéciales et subdivisions du VEN (Réseau écologique flamand) suivantes sont présentes dans un rayon de 5 km :

<i>Territoire wallon</i>		
<i>BE33002</i>	<i>Basse vallée du Geer</i>	<i>200 mètres</i>
<i>Territoire flamand</i>		
<i>BE2200041-6 (De Kevie)</i>	<i>Vallée du Geer et cours supérieur de la vallée du Demer</i>	<i>3 200 mètres</i>
<i>BE2200036 - 11 (Janekes-Koet, sup. 0,56 ha)</i>	<i>Plateau de Caestert avec bois de versant et grottes de marne</i>	<i>3 200 mètres</i>
<i>BE2200036- 5 (marnière de Coolen, sup. 0,55)</i>	<i>Plateau de Caestert avec bois de versant et grottes de marne</i>	<i>5 200 mètres</i>
<i>Zone GEN 423</i>	<i>De Kevie en Kleinmeers</i>	<i>3 500 mètres</i>
<i>Zone GEN 424</i>	<i>Vallée du Geer</i>	<i>5 000 mètres</i>

Carte d'évaluation biologique

Dans les alentours de la zone du projet, du côté flamand, un nombre limité de berges et de talus d'intérêt biologique et de vergers d'arbres à basse tige d'intérêt biologique moindre sont présents (source / Geopunt : BWK version 2).

Base juridique

Cet avis est rendu par l'Agentschap voor Natuur en Bos sur la base de la législation suivante :

- article 20, § 3, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 6 février 1991 fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique ;*
- article 36ter du 21 octobre 1997 du décret concernant la conservation de la nature et le milieu naturel (dans le cadre de l'évaluation appropriée).*

Examen de la demande

Le dossier contient un screening écologique qui étudie les effets du projet sur les chauves-souris, les oiseaux hivernants, les oiseaux nicheurs et les oiseaux migrants.

*La zone du projet est directement contiguë à une zone située en territoire flamand qualifiée de « zone de mesure prioritaire » pour la protection du busard cendré (*Circus pygargus*).*

*Les mesures de protection applicables au *Circus pygargus* sont reprises dans le programme de protection des espèces appliqué au busard cendré, comme indiqué à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 portant fixation d'un programme de protection des espèces par madame Joke Schauvliege, ministre*

flamande de l'environnement, de la nature et de l'agriculture (publication au Moniteur belge : 2016-01-20 Numac : 2016200108)

(source : [https://www.natuurenbos.be/sites/default/files/inserted-files/biilage - sbp grauwe kiekendief 20151123 goedgekeurd.pdf](https://www.natuurenbos.be/sites/default/files/inserted-files/biilage_-_sbp_grauwe_kiekendief_20151123_goedgekeurd.pdf) <[https://www.natuurenbos.be/sites/default/files/inserted-files/biilage - sbp grauwe kiekendief 20151123 goedgekeurd.pdf](https://www.natuurenbos.be/sites/default/files/inserted-files/biilage_-_sbp_grauwe_kiekendief_20151123_goedgekeurd.pdf)>)

Le programme de protection des espèces doit contribuer à l'atteinte de l'objectif européen de protection de la nature appliqué au busard cendré en Flandre : dénombrer 15 couples nicheurs de cette espèce.

Un volet important de ce programme consiste à aménager un habitat adéquat pour le busard cendré. Cinq zones centrales sont désignées à cet effet par le programme. L'une de ces zones se compose d'un regroupement de zones de protection spéciale du réseau Natura 2000 avec des régions de bruyère au Limbourg. Une deuxième zone se compose de l'aire de cultures de De Moeren (Flandre occidentale). Enfin, il y a un groupe de trois zones de cultures dans la région argileuse (Brabant flamand et Limbourg). Un coordinateur a été affecté à chaque zone. Il élabore une vision pour la zone et coordonne les mesures à prendre sur le terrain.

Illustration 20 : zone centrale pour le busard cendré et zone de mesure prioritaire « plateaux de cultures Heers-Riemst »

Le busard cendré est mentionné à l'annexe 1 de la directive Oiseaux (source : Journal officiel de l'Union européenne L 236 du 23.09.2003). Les espèces qui figurent dans cette annexe 1 et que l'on trouve en Flandre sont reprises à l'annexe 4 du « décret Nature » (des objectifs de protection ont été établis pour toutes les espèces de l'annexe 1 qui nichent régulièrement).

Sur la base des directives européennes Oiseaux et Habitats, le réseau Natura 2000 a été mis en place avec comme objectif de renforcer la biodiversité en Europe. Outre la mise en place des zones protégées européennes, l'Europe s'est fixé comme objectif de prendre des mesures pour garantir un « état de conservation favorable » pour les espèces et les habitats figurant aux annexes des deux directives. La directive Oiseaux y ajoute certaines exigences. Concernant la protection, la conservation et le rétablissement des biotopes et les habitats, les mesures suivantes sont prises en premier lieu :

- (création de zones de protection) ;
- entretien et aménagement du territoire en conformité avec les exigences écologiques des habitats se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur des zones de protection ;
- rétablissement des biotopes détruits ;
- création d'habitats (supplémentaires).

En Flandre, ce sont en premier lieu des objectifs régionaux qui ont été formulés pour l'ensemble du territoire (G-IHD, arrêté VI. de l'exécutif du 23/07/2010). Comme seconde étape, des objectifs ont été fixés au niveau local par zone de protection spéciale, tant pour les habitats que pour les espèces. Le nombre total d'objectifs a été accordé au niveau régional. Les objectifs et actions doivent être déterminés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones de protection, afin de garantir un état de conservation favorable. Outre la formulation des objectifs et actions dans les cadres des rapports sur les objectifs de conservation, des mesures concrètes de protection des espèces peuvent être prises.

Le cadre législatif permettant d'appliquer les mesures de protection des espèces est formé par l'Arrêté des espèces. Celui-ci offre la possibilité d'assurer activement la protection des espèces. Des cadres d'orientation et des manuels ont récemment été élaborés afin de faciliter la transposition de la législation dans la pratique (Bomans K. et al., Anteagroup, 2012).

En appliquant cette méthodologie, des programmes de protection des espèces peuvent être élaborés de façon uniforme. Le présent rapport a été réalisé pour le compte de l'Agentschap voor Natuur en Bos et concerne le programme de protection des espèces appliqué au busard cendré (*Circus pygargus*).

Compte tenu de la position des turbines, l'Agentschap voor Natuur en Bos estime que le screening écologique réalisé est incomplet. S'il y a un screening écologique et/ou évaluation appropriée, il faut que, sur la base des meilleures connaissances scientifiques en la matière, tous les aspects de l'activité soumise à permis



qui sont susceptibles de porter atteinte aux objectifs de conservation des espèces protégées soient analysés et évalués.

Sur la base de la présente évaluation appropriée, les informations dont dispose l'Agentschap voor Natuur en Bos sont insuffisantes pour lui permettre d'exclure toute atteinte significative.

Étant donné que la zone prioritaire sur territoire flamand jouxte les turbines WT1, WT2 et WT3 et se situe entre les turbines WT2 et WT3, il est nécessaire de réaliser une étude complémentaire sur les victimes de collisions potentielles, les distances tampons, le suivi scientifique par surveillance, etc.

Conclusion

- Considérant l'arrêté ministériel du 16 mars 2011 établissant six listes rouges en exécution de l'article 5 de l'Arrêté des espèces, lequel établit aussi une liste rouge des oiseaux nicheurs, dans laquelle le busard cendré est repris sous la catégorie « menacés d'extinction » ;

- Considérant que des objectifs de conservation régionaux ont été fixés pour le busard cendré ;

- Considérant que le busard cendré a été inscrit pour les zones de protection spéciale BE2217310 (Bochoit, Hechtel-Eksel, Meeuwen-Gruitrode, Neerpelt et Peer), BE2218311 (domaine militaire et vallée du Zwarte Beek) et BE2220313 (Houthalen-Helchteren, Meeuwen-Gruitrode et Peer) ;

- Considérant que le busard cendré est visé par des objectifs de conservation pour les zones de protection spéciale BE220G029 (vallée et région de source du Zwarte Beek, du Bolisserbeek et de Dommei avec zones de bruyère et de marais, et BE2200030 (Mangelbeek et zones de bruyère et de marais entre Houthalen et Gruitrode) ;

Sur la base du présent dossier, l'Agentschap voor Natuur en Bos ne dispose pas d'informations suffisantes pour exclure avec certitude toute atteinte significative aux objectifs de conservation du busard cendré.

Nous ne pouvons donc pas recommander favorablement cette demande d'avis.

Étant donné que la zone prioritaire sur territoire flamand jouxte les turbines WT1, WT2 et WT3 et se situe entre les turbines WT2 et WT3, il est nécessaire de réaliser une étude complémentaire sur les victimes de collisions potentielles, les distances tampons, le suivi scientifique par surveillance, etc.

Remarque

L'Agentschap voor Natuur en Bos souhaite recevoir une copie de la décision sur la demande de permis. »

&

2. CCATM de BASSENGE

Saisine : 14 décembre 2016

Date ultime de remise d'avis : 13 février 2017

Avis remis : 18 janvier 2017

Avis de l'instance : favorable

« Vu la demande de permis unique de la s.a. EDF LUMINUS tendant à la construction et l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes de puissance nominale individuelle de 3,3 MW, des chemins d'accès, des câbles électriques et d'une cabine de tête pour un bien sis sur les communes de Juprelle et Bassenge pour des parcelles cadastrées 4ème division (GLONS), section C, parcelles 379B et 1611C.

Attendu que le bien en cause se trouve en zone agricole au plan de secteur de Liège adopté par A.E.R.W. du 26/11/1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Attendu que cette demande a été soumise à une étude d'incidence sur l'environnement ;

Attendu que cette demande a été soumise à enquête publique ;



Au vu des documents consultés, la CCATM rend un avis : 1 absence, 8 favorables."

&

3. CRAT

Saisine : 14 décembre 2016

Date ultime de remise d'avis : 13 février 2017

Avis remis : 10 février 2017

Avis de l'instance : favorable sous conditions

« 1. AVIS SUR L'OPPORTUNITE DU PROJET

La CRAT émet un avis favorable sur le projet tel que présenté, mais demande de vérifier la compatibilité du projet avec le développement aéroportuaire de Liège-Bierset.

La CRAT estime que la localisation du projet est pertinente notamment pour les raisons suivantes :

- *Le bon potentiel éolien du site qu'il y a lieu d'optimiser en choisissant le modèle d'éolienne le plus adapté ;*
- *Le projet respecte les critères fixés dans le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie.*

Elle attire toutefois l'attention sur la nécessité de vérifier que le projet n'aura pas d'impacts, notamment en termes de bruit, sur les occupants de l'établissement de défense sociale de Paifve.

2. AVIS SUR LA QUALITE DE L'ETUDE D'INCIDENCES

La CRAT estime que l'étude d'incidences est de bonne qualité.

Elle souligne la clarté du document et relève qu'il analyse de façon complète les différents domaines environnementaux. »

&

4. CWEDD

Saisine : 14 décembre 2016

Date ultime de remise d'avis : 13 février 2017

Avis remis : 24 janvier 2017

Avis de l'instance : EIE incomplète / défavorable

« Permis unique pour un parc éolien à JUPRELLE et BASSENGE

1. DONNEES DE BASE

Demande : Permis unique

- Rubrique : 40.10.01.04.03

Projet : Construction et exploitation d'un parc de 5 éoliennes

- Localisation : entre Paifve et Glons



- Situation au plan de secteur : zone agricole
- Catégorie : n°4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Demandeur : EDF Luminus, Seraing

Auteur de l'étude : Sertius, Louvain-la-Neuve

Autorités compétentes : Fonctionnaires délégué et technique

Date de réception du dossier : 14/12/2016

Visite de terrain : 17/01/2017, en présence de l'auteur d'étude et du demandeur

Audition : 23/01/2017, en présence de l'auteur d'étude et du demandeur

Le projet et son contexte : les éoliennes s'implantent sur un plateau agricole proche de la frontière linguistique flamande. Le raccordement au réseau de transport est envisagé au poste d'Ans (10,8 km).

Le site Natura 2000 BE33002 « Basse Vallée du Geer » est situé à environ 200 m du projet. Le site est caractérisé par la présence de 5 espèces nicheuses typiques des plaines agricoles. Des mesures de compensation sont prévues à leur égard. Quatre espèces de chiroptères ont été contactées lors des relevés : Pipistrelles commune et de Nathusius, Sérotine commune (un contact) et Vespertilion à oreilles échancrées (un contact).

Un parc de 12 éoliennes est en projet à environ 2 km (Juprelle-Ans). Un parc de 3 éoliennes est autorisé à Riemst (6,9 km - Riemst 2). La commune de Bassenge compte trois autres projets de parcs éoliens. L'éolienne 5 se trouve dans un PIP Adesa. Un balisage de catégorie A sera requis.

2. AVIS SUR LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'INCIDENCES

Le CWEDD estime que l'étude d'incidences ne contient pas les éléments nécessaires à la prise de décision.

En effet, le CWEDD regrette les éléments suivants :

- l'étude ne contient pas d'évaluation appropriée des incidences sur le site Natura 2000 BE 33002 « Basse vallée du Geer » situé à 200 m, en particulier sur le Grand Rhinolophe et le Vespertilion des marais, deux espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire ;
- les relevés chiroptérologiques mettent en évidence un contact avec un Vespertilion à oreilles échancrées. L'étude n'examine pas les incidences du projet sur cette espèce d'intérêt communautaire. Elle se contente de noter, sans le justifier, que le Vespertilion à oreilles échancrées n'est pas considéré comme particulièrement sensible aux éoliennes ;
- les paramètres recommandés pour le bridage ne sont pas justifiés ;
- l'impact du projet sur les espèces ou groupes d'espèces de la faune volante est qualifié par une estimation un peu vague des « enjeux » sur ceux-ci, alors que l'étude devrait se prononcer sur l'impact significatif ou non du projet sur la survie des populations locales, régionales ou suprarégionales. Lors de la visite, le bureau d'étude a précisé qu'un enjeu fort est à considérer comme correspondant à un impact potentiellement significatif ;
- l'auteur ne renseigne pas avoir consulté de bases de données ornithologiques externes ;
- l'importance quantitative des mesures de compensation recommandées n'est pas justifiée. Le CWEDD estime également que l'auteur devrait évaluer les incidences environnementales des compensations ;
- l'auteur renseigne que l'influence visuelle d'un parc sur les périmètres d'intérêt paysager (PIP) est moins prégnante au-delà de 2 km et que le cadre paysager des ces PIP ne devrait pas être impacté de manière significative. Le CWEDD aurait apprécié une analyse systématique des incidences sur ces PIP.

3. AVIS SUR L'OPPORTUNITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Vu les lacunes de l'étude, le CWEDD ne peut se prononcer sur l'opportunité environnementale du projet.

4. REMARQUES AUX AUTORITES COMPETENTES

Le CWEDD signale qu'il a connaissance d'un permis accordé pour une conduite d'oxygène (Air Liquide) qui traversera le site, conduite dont il n'est pas question au dossier.

A l'instar de l'auteur, le CWEDD relève que l'interdistance de 2 km avec le projet de Juprelle-Ans (12 éoliennes) ne rencontre pas l'orientation du Cadre de référence qui recommande une distance minimale de 6 km. Ces projets de parc sont donc incompatibles.

D'une manière générale, le CWEDD interpelle les autorités compétentes quant à la profusion de demandes de projets éoliens sur les mêmes sites ou sur des sites très proches les uns des autres. Le CWEDD demande instamment qu'une réflexion globale soit menée au niveau de la Région wallonne.

Par ailleurs, le CWEDD regrette l'absence de stratégie régionale pour la protection de certaines populations d'oiseaux menacées ou vulnérables, en particulier les espèces des milieux agraires.

En ce qui concerne l'impact des parcs éoliens sur la faune, le CWEDD est confronté, au fil des demandes, à des données et à des évaluations diverses pas toujours concordantes. C'est pourquoi il suggère vivement que soit réalisée, à l'initiative de l'autorité régionale, une étude globale dont l'objectif serait de déterminer, dans le contexte de la Région wallonne, les incidences des parcs éoliens en exploitation sur les espèces d'oiseaux et de chiroptères identifiées comme sensibles à l'éolien. En outre, le conseil demande que l'efficacité des mesures d'atténuation et de compensation mises en place quasi systématiquement et fréquemment selon des formules prédéfinies, fassent l'objet d'une procédure de suivi à l'initiative de l'autorité régionale. Les résultats de ce suivi pourraient offrir un outil d'évaluation efficace, cohérent et adapté aux spécificités du territoire wallon à mettre utilement à disposition des demandeurs, des auteurs agréés, du DNF, du CWEDD, entre autres, dans le souci d'améliorer la cohabitation de ces parcs et de la faune sauvage.

Enfin, le CWEDD regrette que l'arrêté d'application de l'article 29 § 2 de la Loi sur la Conservation de la Nature relatif à l'évaluation appropriée des incidences sur les sites Natura 2000 ne soit toujours pas pris »

&

5. DGO3 - DEE - DPP - CELLULE BRUIT

Saisine : 14 décembre 2016

Date ultime de remise d'avis : 13 février 2017

Avis remis : 10 février 2017

Avis de l'instance : favorable sous conditions

« 1. Examen de la demande

La demande concerne la construction et l'exploitation d'un parc éolien à Juprelle. Le parc comprendra 5 éoliennes.

Toutes les éoliennes sont situées en zone agricole au plan de secteur.

2. Norme de niveaux sonores

2.1. Normes applicables

L'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes.

Les points sensibles les plus proches sont situés en zone agricole, en zone d'habitat à caractère rural et en zone de services publics et d'équipements communautaires.

En zone agricole, la limite nocturne est de 43 dB(A).

Les limites de niveaux sonores les plus contraignantes s'appliqueront durant l'été, en période de nuit chaude et en zone d'habitat à caractère rural (40 dB(A)).

La limite nocturne la plus fréquente, en zone d'habitat à caractère rural, sera de 43 dB(A) (hors conditions nocturnes estivales).

2.2. Possibilité de bridage des éoliennes

Le bridage permet une réduction de puissance acoustique des éoliennes, moyennant une réduction de production énergétique.

Afin d'adopter une position équitable pour tous les exploitants de parcs éoliens, un projet est considéré acceptable si les prévisions de niveaux sonores, aux points sensibles de l'environnement montrent, en l'absence de bridage, un dépassement de la limite nocturne (hors conditions estivales) de 3 dBA au maximum, pour des conditions correspondant à la puissance acoustique maximale des éoliennes.

Un bridage plus sévère est admis pour assurer le respect des normes relatives aux nuits chaudes en zone d'habitat à caractère rural.

2.3. Étude acoustique et analyse du projet

Les normes acoustiques s'appliquent à l'ensemble du bruit éolien perceptible par les riverains.

L'étude d'incidences comporte une étude acoustique actuelle et prévisionnelle, réalisée par le bureau ASM, agréé en matière d'études acoustiques. Elle comprend les modélisations et évaluations des niveaux de bruit résultant du fonctionnement des 5 éoliennes.

Les modélisations acoustiques ont été réalisées en tenant compte des quatre types d'éoliennes susceptibles d'être choisies pour le parc.

Les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés en limite des zones d'habitat à caractère rural proches ou au droit des habitations existantes les plus proches situées en dehors des zones urbanisables.

En fonction des modèles d'éoliennes qui pourraient être choisis et qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à 10 mètres de hauteur :

<i>Modèle</i>	<i>Vitesse du vent</i>	<i>LWA max</i>
<i>Servion 3.2 M122</i>	<i>6 m/s</i>	<i>104,5 dBA</i>
<i>Servion MM100</i>	<i>7 m/s</i>	<i>103,8 dBA</i>
<i>Siemens SWT 3.2</i>	<i>7 m/s</i>	<i>106,0 dBA</i>
<i>Vestas V117</i>	<i>7 m/s</i>	<i>105,8 dBA</i>

Dans tous les cas, pour des vitesses de vent, à 10 mètres de haut, supérieures à 7 m/s, les émissions sonores des éoliennes ci-dessus n'augmentent plus. Pour le modèle Servion 3.2 M122, elles décroissent à partir de 6 m/s.

Par ailleurs, les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c-à-d pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission. Ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur.

Dans ces conditions, à puissance acoustique égale de l'éolienne, le niveau perçu à l'immission n'augmente pas au-delà de la vitesse de 7 m/s.

Dans le cas des éoliennes envisagées, il est donc suffisant de modéliser les niveaux sonores pour des vitesses de vent à 10 mètres de haut de 6 et 7 m/s maximum.

Les points les plus sensibles sont :

- le point 2, situé en zone agricole ;*
- le point 7, situé en zone de services publics et d'équipements communautaires ;*

- le point 9, situé en zone d'habitat à caractère rural.

En l'absence de bridage, les niveaux maximums prévus à ces endroits sont :

	Point 2	Point 7	Point 9
Servion 3.2 M122	39.1 dBA	40.4 dBA	39.7 dBA
Servion MM100	38.6 dBA	40.0 dBA	39.2 dBA
Siemens SWT 3.2	40.7 dBA	42.0 dBA	41.3 dBA
Vestas V117	40.3 dBA	41.6 dBA	40.9 dBA

2.4. Conclusions

Les quatre modèles envisagés devraient permettre de respecter les normes nocturnes des conditions sectorielles en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural (43 dB(A)).

Les normes plus sévères des nuits chaudes en zone d'habitat à caractère rural (40 dB(A)) devraient être respectées également, moyennant un bridage devant limiter les niveaux sonores à l'immission de 3 dB(A) maximum.

Dans le cas où les conditions sectorielles devaient être annulées, les normes nocturnes du tableau 1 de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, seraient respectées moyennant un bridage devant limiter les niveaux sonores à l'immission de 3 dB(A) maximum.

3. Avis

La cellule bruit émet un avis FAVORABLE sous conditions.

Il y a lieu de réaliser une campagne de suivi acoustique après la mise en service du parc éolien, afin de vérifier le respect des conditions d'exploitation, conformément à l'article 29 des conditions sectorielles.

D'autre part, la puissance acoustique maximale des éoliennes installées doit être limitée à la puissance acoustique la plus élevée des modèles étudiés, satisfaisant aux conditions sectorielles moyennant un bridage acceptable. Il s'agit du modèle Siemens SWT 3.2, dont la puissance acoustique maximale est de 106.0 dBA.

4. Conditions particulières d'exploitation

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION EN MATIÈRE DE BRUIT

CHAPITRE IER. GÉNÉRALITÉS

Art 1. La vitesse de vent de référence est celle mesurée à 10 mètres de hauteur sur le site éolien.

Art 2. Les limites de niveau de bruit, fixées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant sur les conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes, sont respectées en tout point des zones d'habitat et des zones d'habitat rural. Dans les autres zones (agricole, etc...), les limites sont respectées à proximité des habitations existantes à la date du présent permis. Les contrôles sont effectués, dans la mesure du possible, à une distance comprise entre 3.5 m et 10 m de ces habitations.

Art 3. La puissance acoustique maximale sans bridage de chaque éolienne installée, évaluée selon la norme ISO 61400-11, est de 106.0 dBA.

CHAPITRE II. ÉVALUATION DU NIVEAU DE BRUIT PARTICULIER

Art 4. L'évaluation du niveau de bruit particulier des éoliennes tient compte de la contribution du niveau de bruit résiduel dans les niveaux de bruit ambiant mesurés. Des corrections sont effectuées de manière à soustraire la contribution du bruit résiduel. Ces corrections tiennent compte notamment de la vitesse du vent, mesurée conformément à l'article 1.

Art 5. Les mesures du niveau de bruit résiduel en fonction de la vitesse du vent sont réalisées en chacun des points d'immission lors de périodes d'arrêt du parc éolien. Ces mesures sont réalisées de



manière à obtenir des données pour des vitesses de vent jusqu'à 7 m/s. Les mesures de niveau de bruit résiduel peuvent être réalisées avant la mise en service du parc éolien.

Art 6. L'influence des bruits perturbateurs intermittents sera réduite par l'analyse statistique des niveaux sonores et par le choix d'indices appropriés, tant pour l'évaluation du niveau de bruit particulier du parc éolien, que pour l'évaluation de la contribution du niveau de bruit résiduel.

CHAPITRE III. CAMPAGNE DE SUIVI ACOUSTIQUE

Art 7. La campagne de mesure prévue par l'article 29 de l'AGW du 13/02/2014 portant sur les conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes est maintenue jusqu'à obtenir des résultats représentatifs des conditions les plus défavorables pour chacun des points d'immission. Elle comprend un enregistrement en continu des LA_{eq,1sec} en chaque point de mesure.

Les mesures acoustiques sont effectuées pour des vitesses de vent jusqu'à 7 m/s.

Un anémomètre est placé durant toute la campagne de mesures, sur le site éolien, à une hauteur de 10 mètres.

Les paramètres mesurés et enregistrés par l'anémomètre sont, toutes les minutes, la vitesse moyenne et la direction moyenne du vent. Chaque paramètre est relatif à la minute écoulée.

Chaque microphone est équipé d'une bonnette de protection contre le vent et les intempéries.

Art 8. L'exploitant fournit au bureau d'acoustique agréé les données de vitesse et direction du vent au niveau de la nacelle des éoliennes.

L'étude de suivi acoustique comprend un relevé des données pluviométriques, par tranches de 10 minutes, disponibles au niveau de la station météo la plus proche.

CHAPITRE III. TESTS DE BRIDAGE

Art 9. Si des dépassements des niveaux de bruit limites imposés sont constatés, l'étude comprend des tests de bridage sur les éoliennes suspectes d'être responsables des dépassements. Ces tests sont destinés à vérifier la réduction effective des niveaux sonores à l'immission.

CHAPITRE IV. RAPPORT

Art 10. Les données de base des enregistrements acoustiques et météorologiques sont jointes au rapport de mesures.

5. Annexes

5.1. Visas spécifiques de l'instance relatifs au projet

Vu l'avis favorable sous conditions remis par la cellule bruit en date du ... ;

5.2. Motivation sous forme de considérants

Considérant que le projet de parc éolien se compose de 5 éoliennes ; que toutes les éoliennes sont situées en zone agricole au plan de secteur ;

Considérant que l'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes ;

Considérant que la norme sera généralement 43 dB(A) et sera diminuée à 40 dB(A) en période de nuit chaude en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que la vitesse de vent de référence est le plus généralement mesurée à une hauteur de 10 mètres ;

Considérant que le site éolien est l'endroit le plus adéquat pour mesurer la vitesse du vent, puisque le niveau de bruit émis par les éoliennes en dépend directement ;

Considérant que le niveau de bruit résiduel augmente avec la vitesse du vent et qu'il y a donc lieu d'en tenir compte de manière spécifique à celle-ci ;

Considérant que la vitesse de vent de 7 m/s est la plus élevée à envisager et qu'il n'y a pas lieu de faire des mesures acoustiques pour des vitesses de vent supérieures parce que le bruit des éoliennes n'augmente plus au-delà de cette vitesse de vent ;

Considérant que le bridage permet une réduction de puissance acoustique des éoliennes, moyennant une réduction de production énergétique ;

Considérant que les normes acoustiques s'appliquent à l'ensemble du bruit éolien perçu par les riverains ;

Considérant que l'étude d'incidences comporte une étude acoustique prévisionnelle, réalisée par le bureau agréé ASM ; que les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés en limite des zones d'habitat proches ou au droit des habitations existantes les plus proches situées en dehors des zones urbanisables ;

Considérant que l'étude d'incidences comprend les modélisations et évaluations des niveaux de bruit résultant du fonctionnement simultané des 5 éoliennes du présent projet ;

Considérant qu'en fonction des modèles d'éoliennes qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à 10 mètres de hauteur :

Modèle	Vitesse du vent	LWA max
Senvion 3.2 M122	6 m/s	104,5 dBA
Senvion MM100	7 m/s	103,8 dBA
Siemens SWT 3.2	7 m/s	106,0 dBA
Vestas V117	7 m/s	105,8 dBA

Considérant que dans tous les cas, pour des vitesses de vent, à 10 mètres de haut, supérieures à 7 m/s, les émissions sonores des éoliennes ci-dessus n'augmentent plus ; que pour le modèle Senvion 3.2 M122, elles décroissent à partir de 6 m/s ;

Considérant que les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c-à-d pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission ; que ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur ;

Considérant que dans ces conditions, à puissance acoustique égale de l'éolienne, le niveau perçu à l'immission n'augmente pas au-delà de la vitesse de 7 m/s ;

Considérant que, dans le cas des éoliennes envisagées, il est suffisant de modéliser les niveaux sonores pour des vitesses de vent à 10 mètres de haut de 7 m/s maximum ;

Considérant que les points les plus sensibles sont :

- le point 2, situé en zone agricole ;
- le point 7, situé en zone de services publics et d'équipements communautaires ;
- le point 9, situé en zone d'habitat à caractère rural.

Considérant qu'en l'absence de bridage, les niveaux maximums prévus à ces endroits sont :

	Point 2	Point 7	Point 9
Senvion 3.2 M122	39.1 dBA	40.4 dBA	39.7 dBA
Senvion MM100	38.6 dBA	40.0 dBA	39.2 dBA
Siemens SWT 3.2	40.7 dBA	42.0 dBA	41.3 dBA
Vestas V117	40.3 dBA	41.6 dBA	40.9 dBA



Considérant que les quatre modèles envisagés devraient permettre de respecter les normes nocturnes des conditions sectorielles en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural (43 dB(A)) ;

Considérant que les normes plus sévères des nuits chaudes en zone d'habitat à caractère rural (40 dB(A)) devraient être respectées également, moyennant un bridage devant limiter les niveaux sonores à l'immission de 3 dB(A) maximum ;

Considérant que dans le cas où les conditions sectorielles devaient être annulées, les normes nocturnes du tableau 1 de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, seraient respectées moyennant un bridage devant limiter les niveaux sonores à l'immission de 3 dB(A) maximum ;

Considérant que la puissance acoustique maximale des éoliennes installées doit être limitée à la puissance acoustique la plus élevée des modèles étudiés, satisfaisant aux conditions sectorielles moyennant un bridage acceptable, soit 106.0 dB(A) ;

Considérant qu'une campagne de suivi acoustique doit vérifier le respect des normes ; »

&

6. DGO3 - DEE - EAUX SOUTERRAINES LIÈGE

Saisine : 16 décembre 2016

Date ultime de remise d'avis : 14 février 2017

Avis remis : 15 décembre 2016

Avis de l'instance : favorable

« Pas de problème ESO. Avis favorable »

&

7. DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE LIÈGE

Saisine : 14 décembre 2016

Date ultime de remise d'avis : 13 février 2017

Avis remis : 24 mars 2017

Avis de l'instance : favorable sous conditions

« En réponse à votre demande d'avis réceptionnée en date du 30 décembre 2016, j'ai l'honneur de vous communiquer les avis et remarques suivants quant au projet référencé sous rubrique.

Vu :

- le dossier qui comprend notamment une étude d'incidences sur l'environnement réalisée par Sertius srl ;
- le CWATUPE ;
- la loi sur la conservation de la nature (LCN) du 12 juillet 1973 (M.B. du 11/09/1973) ;
- le décret du 6 décembre 2001 (M.B. du 22/01/2002) relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Considérant :

- que le projet est relatif à l'implantation et l'exploitation de 5 éoliennes sur la commune de Juprelle ;

- que le projet se situe en Zone agricole au Plan de Secteur ;
- que les 5 éoliennes sont implantées à plus de 200 m de toute lisière forestière de droit ou de fait ;
- que le projet est situé à proximité du Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB) n° 1957 « Brouk à l'Abé (Bassenge) » (2,9 km) ;
- que le projet se trouve à proximité du périmètre du site Natura 2000 BE33002 « Basse vallée du Geer » (0,2 km) ;
- que le dossier de demande est accompagné d'une Etude d'Incidences sur l'Environnement (EIE) comprenant un volet « Milieu biologique » équivalent à une Evaluation Appropriée des Incidences sur Natura 2000 (EAI) ;
- que les inventaires ornithologiques réalisés par le bureau d'études dans le cadre de cette EIE ont respecté les protocoles préconisés par le Département Nature et Forêts (DNF) et le Département d'Etudes du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA) dans la note intitulée : « Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens » ;
- que les inventaires chiroptérologiques réalisés par le bureau d'études dans le cadre de cette EIE sont au nombre de 9. Vu la proximité immédiate du site Natura 2000 BE33002, un nombre total de 12 relevés chauves-souris aurait été plus adapté comme cela a déjà été précisé dans notre avis préalable émis en date du 7 mars 2016 (soit avant la saison 2016 d'observations qui aurait pu être mise à profit pour compléter les relevés) ;
- que la qualité de l'étude d'incidence (nombre et qualité des relevés, analyse des données complète et approfondie) sur le milieu biologique est donc jugée satisfaisante pour le DNF et le DEMNA pour le volet avifaune et minimaliste pour le volet chauves-souris ;
- que, concernant l'avifaune nicheuse, l'analyse de l'ensemble des données ornithologiques conclut à un intérêt local « fort » du site pour la conservation ou le rétablissement vers un statut de conservation favorable, des espèces réputées comme tant plus sensibles à la présence d'éoliennes sur leur territoire ou des espèces dont les populations wallonnes ou même européennes sont en déclin ou des espèces emblématiques possédant une valeur patrimoniale élevée et dont la présence atteste de la qualité de l'environnement naturel local ;
- que l'enjeu local est en effet à un niveau fort pour la diversité spécifique (présence de 5 espèces nicheuses caractéristiques : caille des blés *Coturnix coturnix*, alouette des champs *Alauda arvensis*, bergeronnette printanière *Motacilla flava*, vanneau huppé *Vanellus vanellus* et perdrix grise *Perdix perdix*) ;
- que, concernant l'avifaune non nicheuse et l'avifaune en migration, les suivis réalisés sur le site et les connaissances régionales ont mis en évidence un niveau d'enjeu faible dans la plaine ;
- que, selon la note de référence et sa méthodologie de calcul des surfaces à compenser, l'enjeu fort à majeur lié à diversité spécifique de la guildes des espèces des plaines agricoles justifie la mise en place de minimum 1 ha de mesures de compensation à destination des oiseaux des plaines agricoles soit de minimum 5 ha de mesures de compensation de type COA1 et COA2 ;
- que la demande comporte une proposition de 10 ha de mesures de compensation et les conventions avec les agriculteurs sur ces parcelles ce qui permettra de compenser l'impact identifié sur les espèces ;
- que ces propositions s'avèrent très satisfaisantes d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Elles ont notamment tenu compte des remarques faite par le DNF et le DEMNA lors des différents avis préalables ;
- que ces mesures sont jointives à celles proposées par le même demandeur dans le cadre du projet de Bassenge (Cornu Champs) ;
- que, concernant les chauves-souris, l'étude a réalisé un inventaire avec 9 relevés nocturnes ponctuels au sol réalisés en 2015 sur une période de temps correspondant à une partie de la saison d'activité des

espèces (de mai à octobre avec un trou de début juin à fin juillet) pour étudier l'occupation de l'espace par les chauves-souris y compris en période de migration ;

- que les résultats montrent une diversité spécifique moyenne (au moins 5 espèces distinctes) dont la présence des espèces sensibles aux éoliennes suivantes : pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) et pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;
- que les résultats montrent également des contacts avec la pipistrelle de Nathusius en période de migration ce qui montre que le projet se trouve sur un axe de migration de cette espèce. L'enjeu local pour les chiroptères est donc fort toujours selon la « Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens » ;
- que l'impact fort identifié pour les chiroptères conclut à la nécessité d'une régulation des éoliennes en période d'activité des chauves-souris ;
- que l'aménagement des chemins d'accès (et aménagements associés) se feront au sein d'habitats très peu sensibles du point de vue biologique et auront un faible impact ;

le Département Nature et Forêts émet un avis **favorable conditionnel** au projet.

Les conditions du Département Nature et Forêts sont les suivantes :

- toutes les précautions nécessaires seront prises durant la phase de chantier pour éviter la dissémination des espèces végétales invasives (repérage avant chantier et élimination dans les règles de l'art) ;
- toutes les précautions nécessaires seront prises durant la phase de chantier pour éviter tout arrachage de haie, abattage d'arbres ou modification de talus pour la création des voies d'accès et du tracé de raccordement électrique ;
- afin de limiter les impacts liés au dérangement de l'avifaune sur les nouveaux chemins créés pour rejoindre les éoliennes, le demandeur interdira l'accès au public sur ces chemins ;
- afin de limiter l'impact sur les chiroptères, aucun système d'allumage automatique ne sera installé au pied des mâts au-dessus de la porte d'accès des éoliennes ;
- afin d'atténuer l'impact des éoliennes sur les chiroptères y compris en migration, le demandeur mettra en place impérativement un module automatique d'arrêt (bridage) des 5 éoliennes aux périodes les plus critiques (coupe des rotors) sur base des résultats de l'EIE à savoir :
 - 1° Arrêt des 5 éoliennes du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année aux conditions cumulatives suivantes :
 - 2° pendant 6 heures après l'heure du coucher du soleil ;
 - 3° lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s à hauteur de la nacelle ;
 - 4° lorsque la température de l'air est supérieure à 10°C ;
 - 5° en l'absence de pluie ;
 - 6° Arrêt des 5 éoliennes du 1^{er} août au 15 octobre de chaque année aux conditions cumulatives suivantes :
 - 7° entre l'heure du coucher de soleil et l'heure du lever de soleil ;
 - 8° lorsque la vitesse du vent est inférieure à 7 m/s à hauteur de la nacelle ;
 - 9° lorsque la température de l'air est supérieure à 8°C ;
 - 10° en l'absence de pluie ;
- un rapport reprenant les données relatives aux paramètres déclenchant l'arrêt des éoliennes et précisant les périodes d'arrêt de celles-ci sera remis annuellement au DNF ;
- les mesures de compensation pour l'avifaune de type COA1 et COA2 seront mises en œuvre conformément aux recommandations de l'EIE sur 10 ha ;



- afin d'assurer leur efficacité, les mesures de compensation pour les oiseaux des plaines agricoles proposées par le demandeur seront mises en place sur le terrain avant la mise en œuvre du parc éolien et seront maintenues durant toute la durée de fonctionnement du parc éolien ;
- le demandeur notifiera au DNF - Direction de Liège la date de mise en œuvre des mesures de compensation pour l'avifaune. Enfin, un rapport reprenant le type d'aménagement prévu (date de semis, mélange de semences, opérations de gestion,...) et leur implantation (coordonnées X et Y et numéro de parcelle SIGEC) sera fourni annuellement au DNF (voir encadré ci-dessous).

Il convient d'attirer l'attention du demandeur sur le fait que celui-ci ne pourra bénéficier des primes octroyées pour la plantation de haies et alignements d'arbres ni des primes MAE pour la mise en œuvre de mesures accompagnant un permis. En effet, ces mesures devant être prises en charge financièrement par l'opérateur (et non par la Wallonie ou l'Europe), l'exploitant agricole ne peut déclarer les aménagements comme MAE (mesure agro-environnementale). Pour éviter le risque de double paiement des mesures imposées, il convient que les parcelles indemnisées par l'opérateur éolien soient déclarées à la PAC (Politique agricole commune) en code 874 (Terre retirée de la production ou Couvert à finalité environnementale rémunéré par des tiers privés), ce qui permet d'activer les droits liés à la superficie agricole mais empêche l'activation de primes MAE. Cette situation permet à la fois une juste rémunération de l'agriculteur par l'opérateur pour mettre en œuvre les compensations tout en s'assurant que la PAC ne financera pas également ces mesures (ce qui légalement est interdit). L'opérateur devra en outre informer annuellement le Département des Aides (SPW-DGARNE) de la localisation de ces parcelles (n° de dossier, n° de producteur, coordonnées XY et numéro de parcelles de la déclaration) pour lesquelles des compensations financières sont versées suite à la mise en place d'un couvert de type MAE et du plan d'aménagement annuel (implantation des mesures, types d'aménagement prévus et composition des mélanges semés).

Le Département de la Nature et des Forêts reste à votre disposition pour toute information complémentaire. »



8. DGO3 - DRCE - DIR. DÉVELOPPEMENT RURAL DE HUY

Saisine : 14 décembre 2016

Date ultime de remise d'avis : 13 février 2017

Avis remis : 20 février 2017

Avis de l'instance : favorable

« AVIS D'IMPLANTATION

*Le présent projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes d'une puissance nominale de 3.3 MW max et d'une cabine de tête la pose de câbles électriques, l'aménagement de chemins d'accès et aires de travail, dans une zone agricole sur le territoire des Communes de Juprelle et Bassenge en Province de Liège. L'enquête de proximité nous a permis de mettre en évidence que quatre exploitations agricoles seraient directement concernées par ledit projet. Considérant que le promoteur s'engage à mettre en place des mesures de compensation en matière de biodiversité, nous estimons que dans la mesure du possible ces modes de compensations devraient être le plus multifonctionnelles possibles et, outre l'aspect biodiversité, contribuer à la protection des sols, à la lutte contre l'érosion ainsi qu'à la protection des cours d'eau. Sous ces conditions, nous émettons un **AVIS FAVORABLE**»*





9. DGO3 - DSD - DIRECTION DE LA POLITIQUE DES DÉCHETS

Saisine : 14 décembre 2016

Date ultime de remise d'avis : 13 février 2017

Avis remis : 3 janvier 2017

Avis de l'instance : favorable sous conditions

« Dans le cadre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'Office a été saisi de la demande visée sous objet, introduite par la s.a. EDF LUMINUS.

Cette demande vise à obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un parc de cinq éoliennes.

Dans le cadre de l'activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée, la requérante générera des déchets dangereux : huiles usagées.

Au vu des éléments du dossier, aucune rubrique de classement n'est d'application en matière de déchets dans le cadre de la présente demande.

En suite à votre courrier du 13 décembre 2016 relatif à l'objet repris sous rubrique, j'ai l'avantage par la présente de porter à votre connaissance de l'absence d'objections de mes services quant à la demande introduite par la s.a. EDF LUMINUS, moyennant le respect des prescriptions :

- *du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;*
- *du décret du 05 décembre 2008 portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;*
- *du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;*
- *de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;*
- *de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;*
- *de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;*
- *de l'A.G.W. du 05 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;*
- *des conditions particulières jointes en annexe.*

Ces conditions ne préjudicient en rien aux impositions que votre Service jugerait nécessaire de proposer en vue d'obvier aux divers dangers, nuisances et inconvénients auxquels cette exploitation pourrait donner lieu et qui relèvent de sa compétence exclusive.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

1. Généralités

Article 1.1. : *L'exploitant prend les mesures requises par les circonstances pour, autant que possible, prévenir en amont de l'apparition des déchets ou en aval, une fois ceux-ci produits, réduire :*

- a) *la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire de la réutilisation ou de la prolongation de la durée de vie des produits ;*
- b) *les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;*
- c) *la teneur en substances nocives des matières et produits.*

Article 1.2. : *La gestion des déchets est effectuée prioritairement dans le respect de la hiérarchie suivante :*

- 1° *prévention ;*
- 2° *préparation en vue de la réutilisation ;*
- 3° *recyclage ;*



- 4° autre forme de valorisation, notamment énergétique ;
- 5° élimination.

Article 1.3. : L'exploitant est tenu d'assurer ou de faire assurer la gestion des déchets dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le climat, le sol, la flore, la faune, à éviter les inconvénients par le bruit et les odeurs et d'une façon générale sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme.

Article 1.4. : L'exploitant est tenu d'adapter les modes de production et/ou de conditionnement des déchets afin de réaliser une gestion conforme au prescrit des articles 1.1 à 1.3.

Article 1.5. : Il est interdit d'abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales et réglementaires.

Article 1.6. : L'évacuation des déchets entreposés dans l'installation est réalisée en stricte conformité avec toutes les dispositions en la matière.

A cet effet, l'exploitant est tenu de s'assurer que les établissements auxquels il confie des déchets (centres d'enfouissement technique, installations de valorisation, d'élimination, etc ...) disposent de toutes les autorisations réglementaires leur permettant d'accueillir les déchets considérés.

De même, il s'assure que les opérateurs qui effectuent la collecte ou le transport de ses déchets dangereux, de ses huiles usagées et/ou de ses déchets autres que dangereux disposent des agréments et enregistrements requis en vertu respectivement de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatifs aux huiles usagées et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux.

Tous les contrats ou accords écrits éventuels, passés entre l'exploitant et des firmes ou organismes chargés de leur évacuation, de leur traitement et/ou de leur élimination mentionnent explicitement leurs destinations et les modes de traitement pressentis. Dans la mesure du possible, les destinations finales sont précisées.

Ces mentions comportent obligatoirement :

- les coordonnées complètes des établissements auxquels ils sont confiés ;
- toutes les informations utiles attestant que ces établissements répondent strictement aux dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe.

Des copies de ces contrats et accords écrits ainsi que de tous leurs avenants éventuels sont conservés à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Article 1.7. : §1^{er}. Sans préjudice des dispositions ou prescriptions réglementaires en la matière, l'exploitant tient un registre des sorties des déchets en ce compris les déchets destinés au recyclage, où sont consignées, au jour le jour, les informations suivantes :

- la date de chaque enlèvement ;
- la nature, le code et le processus générateur des déchets ;
- le poids des déchets ;
- les coordonnées du collecteur des déchets ;
- les coordonnées de la firme de transport ;
- les coordonnées du destinataire ;
- les méthodes de valorisation ou, à défaut, d'élimination.

§2. Audit registre, sont annexés tous les documents : bordereaux de versage dans un centre d'enfouissement technique, certificats de réception, d'élimination, de valorisation, etc ... permettant de s'assurer que les dispositions de l'article 1^{er} sont strictement observées.

§3. Le registre des entrées et des sorties et ses annexes éventuelles sont conservés au siège de l'exploitation et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.



§4. Les déchets évacués de l'installation sont identifiés par référence aux rubriques et aux codes du catalogue des déchets établi en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997, tel que modifié.

Si le code se présente sous la forme XX.XX.99, déchets non spécifiés ailleurs, l'exploitant est tenu d'en préciser l'intitulé.

Article 1.8. : L'exploitant veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté des aires de stockage des déchets au sein de l'installation.

Le nettoyage des abords de l'installation, qui seraient accidentellement souillés par des déchets vagabonds du fait de l'activité, incombe à l'exploitant.

Article 1.9. : Il est interdit de mettre le feu à des déchets sur le site.

Article 1.10. : Les activités en matière de gestion de déchets sont placées sous l'autorité d'une personne responsable, expressément désignée par l'exploitant.

Ce dernier est tenu de communiquer par écrit, au fonctionnaire chargé de la surveillance, l'identité de ce responsable.

La personne responsable détermine notamment les conditions particulières de sécurité à prendre tant en matière d'environnement que de la santé humaine pour le stockage, la manutention des déchets présents sur le site. Elle s'assure que les mesures de sécurité sont respectées. Tout incident survenant dans l'exploitation et lié au stockage, à la manutention des déchets présents est immédiatement porté à sa connaissance.

2. Obligation de tri

Article 2.1. : L'exploitant procède au tri de ses déchets.

Article 2.2. : L'obligation de tri implique de séparer à la source, au minimum, les fractions suivantes lorsque les quantités produites excèdent les seuils mentionnés dans la troisième colonne du tableau ci-dessous.

	Fractions de déchets à séparer	Seuils ou volume des contenants
1°	Déchets dangereux.	---
2°	Les huiles usagées.	---
3°	Les piles et accumulateurs	---
4°	Les déchets d'équipement électriques ou électroniques.	---

3. Conditions particulières relatives à la gestion des déchets dangereux

Article 3.1. : Les déchets dangereux provenant de l'exploitation de l'installation sont tenus séparés d'autres déchets. Le mélange de déchets dangereux avec d'autres déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières est interdit.

Article 3.2. : Il est interdit de se débarrasser des déchets dangereux, si ce n'est :

1° soit, en les confiant à un tiers bénéficiant de l'agrément requis pour assurer la collecte ou à un tiers autorisé pour effectuer le regroupement, le prétraitement, l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux ;

2° soit, en les confiant à une installation située en dehors du territoire de la Région wallonne, après s'être assuré que cette installation satisfait aux conditions que lui impose la législation qui lui est applicable pour procéder à l'élimination ou la valorisation de ces déchets.

Article 3.3. : §1^{er}. L'exploitant est tenu de déclarer à l'Office wallon des déchets les quantités de déchets dangereux qu'il a produits. Il transmet à cet effet les informations qui figurent dans le registre visé à l'article 1.7.



§2. La déclaration s'effectue selon les modalités fixées par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

§3. L'exploitant consulte l'Office wallon des déchets pour définir le modèle du formulaire de déclaration.

§4. Toute modification de la nature ou de la composition des déchets déclarés doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès de l'Office wallon des déchets.

4. Conditions particulières relatives à la gestion des huiles usagées

Article 4.1. : Il est interdit :

1° de déposer ou de laisser couler des huiles usagées, en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l'environnement, notamment dans ou sur le sol, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, dans les égouts, les canalisations ou les collecteurs ;

2° de brûler des huiles usagées ;

3° d'ajouter ou de mélanger à des huiles usagées de l'eau ou tout corps étranger, tel que solvants, produits de nettoyage, détergents, antigel, autres combustibles et autres matières avant ou pendant la collecte ou avant ou pendant le stockage ;

4° lors du stockage et de la collecte, de mélanger les huiles usagées avec des PCB ou avec des déchets dangereux ;

5° de mélanger volontairement des huiles synthétiques, animales ou végétales avec des huiles minérales ;

6° de se débarrasser d'huiles usagées sauf à les remettre à des collecteurs agréés ou à des centres de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation autorisés.

Si l'huile usagée est remise à une personne établie dans une autre région ou un autre pays, le détenteur doit s'être assuré au préalable que cette personne est dûment autorisée à éliminer ou valoriser de l'huile usagée dans cette région ou dans ce pays.

Article 4.2. : Les dispositions de l'article 3.3 s'appliquent aux huiles usagées.

5. Conditions particulières relatives au stockage de déchets

Article 5.1. : Les aires de stockage sont construites, aménagées et exploitées de manière à :

1° prévenir les accidents lors des opérations de chargement et de déchargement des véhicules ;

2° éviter la dispersion des déchets ;

3° limiter efficacement les nuisances pour le voisinage et l'environnement qui pourraient résulter de l'existence ou de l'exploitation des dépôts de déchets.

Article 5.2. : Les aires de stockage des déchets, autres qu'inertes, sont pourvues d'un revêtement solide et étanche construit en matériaux incombustibles. Ces aires sont conçues et exploitées de manière à éviter le rejet de toute substance polluante dans les eaux tant de surface que souterraine.

Article 5.3. : La stabilité des déchets est assurée en toute circonstance.

Article 5.4. : Lorsque ces déchets sont stockés dans des récipients mobiles, les informations permettant d'identifier les déchets, ainsi que les symboles de danger y associés, sont indiqués sur ceux-ci.

6. Conditions particulières relatives aux quantités maximales de déchets stockés sur le site de production

Article 6.1. : Le stockage d'huiles usagées est limité à 500 litres.

Le stockage de déchets dangereux est limité à 250 kg.

Le stockage de déchets autres que dangereux est limité à 30 tonnes.

7. Remise en état en fin d'exploitation

Article 7.1. : En fin d'exploitation, le site est remis en état.



Les déchets sont évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 7.2. : *En cas de cessation définitive de toutes les activités, l'exploitant envoie à l'autorité compétente, au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance, un plan de remise en état du site comprenant notamment les mesures qu'ils à prises ou entend prendre afin d'assurer la mise en sécurité de toutes les installations."*

&

10. IBPT - BIPT

Saisine : 14 décembre 2016

Date ultime de remise d'avis : 13 février 2017

Avis remis : 23 décembre 2016

Avis de l'instance : en attente

« Votre lettre susmentionnée a retenu toute mon attention et après examen du dossier de l'exploitant EDF LUMINUS S.A., rue du Marquis 1- 1000 BRUXELLES, je vous informe que de l'étude d'incidences réalisée par l'IBPT sur les faisceaux hertziens autorisés, il ressort que le projet de parc situé à JUPRELLE/PAIFVE risque d'interférer avec ceux-ci.

C'est pourquoi, l'IBPT a demandé à l'utilisateur concerné de bien vouloir vérifier la compatibilité entre vos sites et ses faisceaux hertziens. Une réponse vous sera communiquée ultérieurement »

Avis du 17 janvier 2017

« Après consultation de l'opérateur concerné et examen de votre lettre du 13/12/2016, je vous informe que de l'étude d'incidences réalisée par l'IBPT sur les faisceaux hertziens autorisés, il ressort que votre projet de parc éolien de JUPRELLE/PAIFVE ne risque pas d'interférer avec ceux-ci.

Seuls les faisceaux hertziens actuellement autorisés par l'IBPT sont pris en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Les utilisateurs de faisceaux hertziens transmettent parfois des coordonnées géographiques erronées à l'IBPT. Ces données erronées sont alors reprises dans l'autorisation et ce sont ces données qui sont prises en compte pour les études de compatibilité réalisées par l'IBPT.

L'utilisateur ayant fourni les données erronées, il ne respecte donc pas les caractéristiques reprises dans son autorisation. L'IBPT considère que cet utilisateur est responsable des conséquences éventuelles.

Les gros utilisateurs de faisceaux hertziens disposent de bandes exclusives et ne notifient leurs liaisons à l'IBPT qu'environ une fois par an. Les études de compatibilité réalisées par l'IBPT ne prennent donc pas en compte les liaisons installées depuis la dernière notification de l'utilisateur.

De même si de nouvelles liaisons sont autorisées entre la demande d'examen et la construction des éoliennes, celles-ci n'auront pas été prises en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Les éoliennes peuvent avoir un impact sur les autres services de radiocommunications comme, par exemple, la radiodiffusion, les services mobiles, les radars ou la radioastronomie. Ces autres services ne font cependant pas l'objet d'un examen de l'IBPT. »

&



11. IILE-SRI

Saisine : 14 décembre 2016

Date ultime de remise d'avis : 13 février 2017

Avis remis : 05 janvier 2017

Avis de l'instance : favorable sous conditions

"Suite à votre demande d'avis relative à la sécurité incendie de l'objet repris sous rubrique, nous vous communiquons que nous n'avons pas de remarque particulière à formuler concernant ce projet, si ce n'est la conformité de l'installation électrique avec la réglementation en vigueur et le respect de l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail."

&

12. RTBF

Saisine : 14 décembre 2016

Date ultime de remise d'avis : 13 février 2017

Avis remis : 14 février 2017

Avis de l'instance : avis demandant engagement préalable EDF

« Suite à votre demande, la RTBF attire votre attention sur le respect des coordonnées (qui ne peuvent en aucun cas être modifiées sans que nous soyons de nouveau consultés), ainsi que sur l'impact de ce projet sur son outil de diffusion.

Le futur parc éolien, dont le centre géographique est situé respectivement à 9,27, 18,09 kilomètres de nos sites de Rocourt et du Bol d'Air (Liège), pourrait hypothéquer la réception hertzienne analogique et numérique dans des rayons de 10,00 kilomètres autour de chaque implantation individuelle. Les communes et localités de Awans, Loncin, Alleur, Ans, Rocourt, Sainte-Walburge, Crisnée, Herstappe, Villers-l'Évêque, Juprelle, Lowaige, Koninksem, Piringen, Mulken, Tongres, Ketsingen, Herderen, Riemst, Bolder, Bassenge, Loën, Fexhe-Slins, Oupeye et Herstal pourraient notamment être concernées par des perturbations de réception de nos programmes radio et TV.

La physique ondulatoire nous rappelle tous les défauts liés aux grands réflecteurs proches et mobiles dans une zone de diffusion. L'effet Doppler est une source d'inquiétude concernant les nouveaux modes de diffusion numérique fixe et mobile. Son impact qui dépend du coefficient de réflexion et de la vitesse des pales, n'est pas encore parfaitement connu.

D'autre part, je rappelle que la mission de Service public de la RTBF, telle que définie par le décret du 14 juillet 1997 portant son statut et par le Contrat de Gestion du 26 décembre 2012, lui impose d'assurer la couverture hertzienne, dans le respect du principe d'égalité des citoyens, de l'ensemble du territoire de toute la Communauté française. Toutes les perturbations éoliennes (analogiques) sont bien décrites dans la recommandation de l'Union Internationale des Radiocommunications (UIT) n°805 sur l'évaluation des dégradations de la réception de la télévision due aux éoliennes, reprise dans une note de l'Agence Nationale Française des Fréquences.

Avant de donner un éventuel accord sur le projet, la RTBF tient à s'assurer, s'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, que le gestionnaire du projet accepte de prendre en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission.

Vous trouverez en annexe les différents documents justifiant notre réponse.

Coordonnées de la zone du parc éolien suivant le tableau EDF-LUMINUS S.A. :



(Voir Annexe)

Lambert X	Lambert Y	Remarques	
1	230918,00	159324,00	Acceptée
2	231192,00	159562,00	Acceptée
3	231604,00	159813,00	Acceptée
4	231473,00	159200,00	Acceptée
5	231725,00	159468,00	Acceptée

Liens Internet :

Document : Région. Wallonne page 22/n°20 :

<http://energie.wallonie.be/servlet/Repository/eolien---rumeurs-et-realite.PDF?IDR=9839>

ITU :

<http://www.itu.int/rec/R-REC-BT.805/fr>

<http://www.itu.int/pub/R-REP-BT.2142>

<http://www.itu.int/md/meetingdoc.asp?lang=en&parent=R07-SG06-C&question=69-1/6>

Documents de référence de l'Agence Nationale Française des Fréquences :

http://www.anfr.fr/doc/docenligne/rapport_eolienne.pdf

Dernière étude en date de Radio Canada :

<http://www.rabc-cccr.ca/publications.cfm?p=publications>

Document de Radio Canada «RABC CANWEA Guidelines V8.0»

Pour les 5 éoliennes envisagées

Communes dans la zone perturbée :

Notamment les communes et localités de Awans, Loncin, Alleur, Ans, Rocourt, Sainte-Walburge, Crisnée, Herstappe, Villers-I'Evêque, Juprelle, Lowaige, Koninksem, Piringen, Mulken, Tongres, Ketsingen, Herderen, Riemst, Bolder, Bassenge, Loën, Fexhe-Slins, Oupeye et Herstal.

Distance de Protection des Faisceaux hertziens et Ballempfang : sans objet dans le présent projet.

Distance de Protection des sites d'émission : sans objet dans le présent projet."



13. COLLEGE STAD TONGEREN

Saisine : 14 décembre 2016

Date ultime de remise d'avis : 13 février 2017

Avis remis : 3 février 2017

Avis de l'instance : avis favorable

« Résumé de la décision sur la demande

Le Collège des Bourgmestre et Echevins prend connaissance de la demande d'avis du 14 décembre 2016 de la Direction de Liège des autorisations sur une demande d'autorisation de la s. EDF Luminus pour l'implantation d'un parc de 5 éoliennes à Paifve / Juprelle et émet un avis favorable.

Motivation



La s.a. EDF Luminus envisage la construction à Paifve / Juprelle d'un parc de cinq éoliennes avec une puissance unitaire maximale de 3,3 MW et une hauteur maximale de 150 mètres. Les éoliennes se trouvent à 1600 mètres du centre de Vreren. L'habitation la plus proche sur le territoire de Tongeren est implantée à 640 mètres et est touchée par les nuisances sonores dues aux éoliennes. Le centre de Vreren est en dehors des nuisances sonores.

La durée d'exposition stroboscopique est inférieure à 10 heures par an pour toutes les habitations situées sur le territoire de Tongeren.

Le début des travaux est prévu le 01/01/2018. L'exploitation des éoliennes est prévue pour le 01/01/2019. La demande de permis porte sur une durée de 20 ans.

L'enquête publique a été organisée du 05/01/2017 au 04/02/2017. Le Collège communal peut remettre un avis jusqu'au 14/02/2017.

Durant la journée d'information du mardi 24 janvier 2017, tous les citoyens présents semblaient enthousiastes quant au projet.

Conséquences financières

Non.

Décision

Le Collège des Bourgmestre et Echevins prend connaissance de la demande d'avis du 14 décembre 2016 de la Direction de Liège des autorisations sur une demande d'autorisation de la s. EDF Luminus pour l'implantation d'un parc de 5 éoliennes à Paifve / Juprelle et émet un avis favorable. »



14. VLAAMS MINISTER OMGEVING NATUUR LANDBOUW

Saisine : 14 décembre 2016

Date ultime de remise d'avis : 13 février 2017

Avis remis : 8 février 2017

Avis de l'instance : avis favorable avec réserve

« En réponse à votre lettre du 14 décembre 2016 portant sur la demande d'autorisation d'un parc de cinq éoliennes et des transformateurs y associés, j'ai l'honneur de vous informer que la Région flamande émet des réserves sur le projet tel que présenté par LUMINUS.

L'étude en matière d'ombre stroboscopique porte sur les différents types d'éoliennes envisagées. Il y a deux habitations en Région flamande pour lesquelles une durée d'exposition à l'ombre stroboscopique est d'au moins 4 heures. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir une condition particulière pour réduire en Flandre cette nuisance à un seuil acceptable. En région flamande, la durée de l'exposition à l'ombre stroboscopique est limitée à 30 minutes par jour et 8 heures par an.

En matière de faune et de flore, une analyse écologique a été réalisée. Dans son avis du 23 janvier 2017, l'Agence Natuur en Bos indique que le projet est voisin d'une zone prioritaire pour la protection du busard cendré. Sur base du dossier fourni, nous ne disposons pas d'information suffisante pour vérifier avec certitude l'absence d'atteinte aux objectifs de préservation du busard cendré.

Nous constatons que, vu le projet d'implantation du parc éolien par rapport à des régions sensibles situées en Région flamande, on ne peut pas exclure des effets négatifs sur l'environnement. La Région flamande émet dès lors des réserves quant à l'octroi d'une autorisation sur le projet tel que déposé. »



&

15. COLLEGE BURGEMEESTER EN SCHEPENEN RIEMST

Saisine : 14 décembre 2016
Date ultime de remise d'avis : 13 février 2017
Avis remis : Absence d'avis - Réputé favorable

&

16. DGO3 - DEMNA - DIRECTION NATURE ET EAU

Saisine : 14 décembre 2016
Date ultime de remise d'avis : 13 février 2017
Avis remis : Absence d'avis - Réputé favorable

&

17. DGO4 - DEBD - ENERGIE & BÂTIMENT DURABLE

Saisine : 14 décembre 2016
Date ultime de remise d'avis : 13 février 2017
Avis remis : Absence d'avis - Réputé favorable

&

18. SPF MOBILITÉ ET TRANSPORTS - DGTA

Saisine : 14 décembre 2016
Date ultime de remise d'avis : 13 février 2017
Avis remis : Absence d'avis - Réputé favorable

&

1.10. Réunion de concertation

Sans objet.

1.11. Prolongation du délai d'instruction

Délai : 30 jours Date notification : 25 avril 2017

Motivation : pour des motivations d'organisation interne, de logistique (traduction des avis rédigés en néerlandais) et dans l'attente d'un avis complémentaire éventuel du CWEDD



2. Permis délivré par le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué. Avis du Fonctionnaire délégué sur une demande de permis unique.

Le Fonctionnaire délégué,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Livre I^{er} du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ;

Vu la demande de permis unique introduite par **EDF LUMINUS sa rue du marquis 1, 1000 BRUXELLES relative à des biens sis à JUPRELLE** route de Glons ;

Cadastré PAIFVE sect . A n° 111a, 140^e, 99b, 81b, 74a, 142d, 143c, 145f, e, 145b, 150k, 45b, 55b.

Cadastré WONCK Sect. C n° 379a, 1611c ;

Tendant à la construction et l'exploitation d'un parc éolien de 5 éoliennes de puissance nominale individuelle de 3.3MW, des chemins d'accès, des câbles électriques et d'une cabine de tête ;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouvent situés les biens, un plan communal d'aménagement approuvé et n'ayant pas cessé de produire ses effets ;

Considérant que les biens ne se trouvent pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

Considérant que les biens en cause sont repris au plan de secteur de LIEGE approuvé par l'A.E.R.W. du 26.11.1987 en zone agricole ;

Considérant que les actes et travaux sont visés à l'article 127 §1er, 2° du CWATUPE ;

Considérant que la demande porte sur la réalisation d'actes et travaux d'utilité publique au sens de l'article 274 bis, 1°, c : réseaux de transports ou de distribution d'électricité - du CWATUPE ;

Considérant que la demande a été introduite par une personne de droit public au sens de l'article 274 bis, 2°-d centrale destinées à la production d'électricité - du CWATUPE ;

Considérant que par dérogation aux articles 89, 107 et 109, le permis est délivré par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué :

1° lorsqu'il est sollicité par une personne de droit public ;

2° lorsqu'il concerne des actes et travaux d'utilité publique ;

Considérant que la demande de permis se rapporte à un bien situé dans un **Périmètre d'intérêt paysager (ADESA)** ;

Considérant que les actes et travaux ne sont pas transfrontaliers mais situé proche de la Flandre - commune de RIEMST et TONGEREN ;

Considérant que comme précisé ci-avant le projet consiste en la Construction et exploitation d'un parc éolien de 5 éoliennes de puissance nominale individuelle comprise de 3,3 MW et d'une hauteur maximale de 150 m, des chemins d'accès, des câbles électriques, et d'une cabine de tête ;

Considérant qu'outre l'implantation et l'exploitation des éoliennes proprement dites, le projet porte également sur les travaux connexes suivants :

1° aménagement d'une aire de montage permanente au pied de chaque éolienne ;

2° aménagement de nouveaux chemins d'accès permanents en domaine privé reliant les aires de montage des éoliennes aux voiries existantes ;

3° renforcement et élargissement temporaires de l'assise de certains chemins publics existants en Wallonie ;

- 4° élargissement temporaire de l'assise de certains chemins publics existants en Flandre ;
- 5° construction d'une cabine de tête à proximité de l'éolienne n°4 ;
- 6° pose de câbles électriques souterrains moyenne tension (15,4 kV) entre les éoliennes et la cabine de tête ;
- 7° pose d'un câble électrique souterrain moyenne tension (15,4 kV) entre la cabine de tête et le poste de raccordement de Lixhe ;

Considérant que la pose de câbles entre la cabine de tête et le poste de Lixhe ne fait pas partie de la demande de permis unique introduite par Windvision, mais fera ultérieurement l'objet d'une demande de permission de voirie, au sens de l'arrêté royal du 26 novembre 1973, par Tecteo, le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité ou son mandataire ;

Considérant que ce projet est soumis de plein droit à la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement (E.I.E.) en tant que :

Rubrique
40.10.01.04.03 Production d'électricité d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique ; - Parc d'éoliennes : > Éolienne : dispositif électromécanique constitué d'un mât surmonté d'une nacelle, elle-même équipée d'une génératrice électrique dont le rotor est entraîné par une ou plusieurs pales, et qui transforme l'énergie cinétique du vent soit directement en énergie électrique, soit en énergie mécanique, cette énergie étant elle-même ensuite retransformée en énergie électrique ; > Parc d'éoliennes : ensemble d'une ou de plusieurs éoliennes, délimité par un périmètre qui correspond au plus petit polygone convexe dans lequel sont inscrits les disques centrés sur les mâts dont le rayon est égal au rayon de giratoire du type d'éolienne installée, chaque côté dudit polygone étant tangent à deux disques ; Un parc de deux éoliennes est inscrit dans un rectangle ; Un parc d'une éolienne est totalement inscrit dans un cercle correspondant au rayon giratoire, centré sur l'axe du mât ;

40.10.01.01.02 Transformateur statique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA ;

Considérant que ce projet porte sur un établissement de classe 1 ;

Considérant que conformément à l'article R41-1, EDF LUMINUS a demandé aux Fonctionnaire Délégué et Fonctionnaire Technique les communes susceptibles d'être affectées par le projet ;

Considérant qu'en date du 17 avril 2015, les fonctionnaires ont notifiés les communes impactées à savoir : ANS, AWANS, BASSENGE et JUPRELLE et ont conviés de prendre contact avec les autorités des communes flamandes de RIEMST et TONGEREN ;

Considérant que EDF LUMINUS a notifié son choix d'auteur de projet en date du 11 juin 2015 conformément à l'article R72 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'étude d'incidences sur l'environnement a été réalisée le bureau SERTUIS SCRL agréé conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 relatif au livre 1er du Code de l'environnement et validé pour les catégories n°1 à 8 ;

Considérant que la réunion d'information préalable du public, conformément à l'article R76 du Code de l'environnement, s'est déroulée le 11/06/2015 à 20h00 à la salle « A Trîhê », 1 rue Lambert Tilkin à Villers Saint Siméon (commune de JUPRELLE) ;

Considérant que conformément à la réglementation, un procès-verbal a été établi par l'administration communale de Bassenge ; que selon la liste de présence établie lors de cet événement, outre les représentants de la commune, du promoteur et du bureau d'étude, 78 personnes ont assisté à cette réunion ;

Considérant que, par ailleurs, dans les 15 jours à dater de cette réunion d'information, 1 courrier émanant de la coopérative Ferréole a été transmis au Collège de la Commune de JUPRELLE ;

Considérant que les remarques formulées par les riverains portent notamment sur les points suivants :

- 1° Impacts visuels et paysagers du projet (distances aux habitations et co-visibilité avec parcs existants) ;
- 2° Impacts du projet sur la biodiversité, l'avifaune et la chiroptérofaune, les sites Natura2000 ;
- 3° Impacts du projet pour les riverains (santé, bruit - infrasons, ombrage, risque d'accident, etc.) ;
- 4° Intérêt énergétique du projet (bilan CO2) ;
- 5° Alternatives de localisation sur un autre site ;

Considérant que conformément à l'article 32 de l'A.G.W. du 20 décembre 2007 organisant l'évaluation des études d'incidences sur l'environnement, la Commune de Bassenge a transmis les courriers reçus suite à la réunion de consultation publique précitée ;

Vu qu'un procès-verbal de cette réunion a été réalisé par la Commune de JUPRELLE et transmis pour information et éventuelles remarques aux communes avoisinantes, transfrontalières ainsi qu'aux administrations susceptibles d'émettre des avis dans le cadre de la demande ;

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une étude d'incidences sur l'environnement ; que cette étude est complète et actuelle en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant les conclusions de l'étude d'incidences :

Le projet consiste en un parc éolien de 5 éoliennes d'une hauteur totale maximale de 150 m et d'une puissance individuelle de 2,0 à 3,3 MW. Ce projet est situé sur le territoire des communes de Juprelle et de Bassenge (Province de Liège), entre les entités de Paifve et Glons .

Les éoliennes s'implantent sur un plateau agricole desservi par des voiries et chemins existants. Les zones de chantier seront accessibles via la Chaussée de Tongres. Pour le chantier, il sera nécessaire de prévoir des aménagements temporaires pour permettre le passage des convois. Le projet nécessite un aménagement temporaire de ± 1.420 m de chemins existants et la création de ± 535 m de chemins d'accès sur terrain privé vers les éoliennes. Tous les raccordements électriques prévus sont souterrains et convergeront vers une cabine électrique (« cabine de tête »), qui sera construite au pied de l'éolienne 4. Depuis la cabine de tête, le courant produit par le parc projeté sera acheminé jusqu'au poste de raccordement de Ans où il sera injecté dans le réseau de distribution. Ceci nécessitera la pose d'une ligne électrique souterraine moyenne tension (15.400 Volts) sur une distance de ± 11 km. La pose de ce câble sera réalisée par le gestionnaire de réseau.

Au stade actuel du projet, le Demandeur n'a pas encore arrêté son choix définitif quant au constructeur et au modèle précis d'éolienne qu'il compte installer. Quatre modèles d'éoliennes (alternatives techniques) ont donc été envisagés dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement présentées en Partie V du présent document. Suite à cette évaluation, seules les éoliennes compatibles avec l'environnement local seront conservées en vue d'un appel d'offres qui sera lancé auprès des constructeurs sélectionnés après l'obtention de l'ensemble des autorisations. Cela permettra au Demandeur d'opérer son choix parmi les modèles qui seront effectivement disponibles sur le marché et qui répondront au mieux aux contraintes techniques, économiques et environnementales.

Suite à l'évaluation des incidences (établie à la date de clôture de la description de la situation de référence : 30/06/2016 sauf mention contraire), il apparaît, pour tous les modèles d'éoliennes envisagés, que :

- *Le projet respecte les critères d'implantation du cadre de référence ;*
- *Le chantier de construction n'est pas susceptible de générer des incidences significatives pour autant que certaines conditions soient respectées ;*
- *Le projet n'a aucune incidence significative sur un habitat Natura 2000 ou sur d'autres espèces que les oiseaux et les chauves souris ;*
- *En ce qui concerne l'avifaune, avec 5 espèces des champs nicheuses dont la Perdrix grise et la caille des blés, la présence occasionnelle de busards dans la plaine et une migration peu active, les incidences du projet peuvent être considérées comme fortes pour les oiseaux nicheurs, faibles*

pour les oiseaux hivernants et en migration active et faibles à modérées pour les oiseaux en halte migratoire.

Sur base des recommandations du Chargé d'étude, le Demandeur a contractualisé environ 10 ha de mesures de compensation éloignées du projet, et relative à des aménagements spécifiques en milieu agricole (maintien de couverts nourriciers durant l'hiver, tourbières enherbées permanentes) ;

- Quatre espèces de chauves-souris ont été notées lors des relevés dont certaines réputées sensibles aux éoliennes. Même si l'espèce majoritairement rencontrée est la Pipistrelle commune, les enjeux locaux peuvent être considérés comme modérés à forts et dès lors l'arrêt des éoliennes sous certaines conditions météorologiques est prescrit ;

- Implanté au sein du plateau hesbignon liégeois, le site ne présente pas de structure paysagère forte étant donné la faible amplitude du relief, ce qui confère dès lors une certaine monotonie paysagère à proximité du projet. La ligne de force principale est l'horizontale soulignée par des éléments boisés qui constituent des lignes d'appui dirigeant ponctuellement le regard. La position topographique du site sur une crête lui confère une grande visibilité vers les campagnes environnantes. Le projet éolien contribue à une structuration du paysage local, en ce sens que les éoliennes reprennent, renforcent, et expriment la structure topographique.

- Les critères d'interdistance avec les parcs existants ou autorisés à proximité sont respectés, étant donné que le parc autorisé le plus proche est localisé à Riemst, à environ 6,9 km du projet ;

- Le projet n'est pas susceptible d'engendrer des phénomènes d'encerclement avec les parcs autorisés ou existants les plus proches, sur base des critères du cadre de référence ;

- Les impacts visuels du projet sur les lieux de vie seront inversement proportionnels à la distance qui les sépare des éoliennes. A cet égard, le projet est distant de plus de 650 mètres des premières habitations ce qui limite de facto les phénomènes d'intrusion visuelle. Néanmoins, le projet entraînera une modification du cadre paysager local ;

- Les modélisations acoustiques montrent que, moyennant la mise en place des bridages spécifiques principalement en période de nuit, les normes de bruit seront respectées pour tous les modèles d'éoliennes étudiés ;

- Le calcul de l'émergence acoustique due au projet a montré que les éoliennes pourront être ponctuellement audibles durant les périodes les plus calmes (hors trafic routier). L'étude réalisée en fonction de la vitesse du vent a néanmoins montré que l'émergence sonore des éoliennes sera moindre pour les vitesses plus élevées en raison de l'augmentation du niveau de bruit de fond ;

- Les valeurs guides relatives à l'ombre stroboscopique portée sont respectées au niveau des habitations moyennant la mise en place d'un dispositif d'arrêt automatique (pour tenir compte des hypothèses maximalistes ;

- On ne relève aucune habitation dans les zones susceptibles d'être affectées par un accident (ces événements sont néanmoins très peu probables) ;

- Les zones où un accident est susceptible d'intervenir avec une probabilité supérieure à 10⁻⁵ sont exclusivement dévolues aux cultures ;

- Les distances de sécurité relatives aux infrastructures (canalisation souterraine, lignes électriques, réseau ferroviaire, routes nationales, etc.) sont respectées et une étude spécifique relative à la conduite Fluxys a montré que l'impact était négligeable ;

- L'IBPT et la RTBF ont indiqué dans leurs avis préalables qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre les éoliennes projetées et leurs installations de télécommunications ;

- Le projet est compatible avec les servitudes liées à l'aviation militaire (aviation, radar) mais risque d'interférer avec le radar de Bierset exploité par Belgocontrol (aviation civile), c'est pourquoi un avis de Belgocontrol sera nécessaire en phase d'instruction de la demande de permis, sur base de l'étude d'impact spécifique qui a été réalisée ;

- Un balisage des éoliennes de jour et de nuit sera nécessaire ;

- Le site sera remis en état au terme de la validité du permis unique, conformément aux obligations légales ;

- A l'exception de la cabine de tête, toutes les infrastructures secondaires ne seront pas visibles (câbles électriques enfouis, transformateur au sein de l'éolienne, etc.) ;

- *Suivant le dossier méthodologique de l'élaboration d'une carte positive de référence traduisant la cadre éolien de juillet 2013, il est considéré qu'un site éolien peut assurer une bonne exploitabilité lorsque les éoliennes y produisent en moyenne entre 4,5 à 5 GWh/an. Les productions nettes (pertes incluses) attendues pour le projet varient de 5,5 à 7,3 GWh/an/éolienne, selon les modèles. Ces valeurs sont nettement au-delà des critères du cadre éolien, et par conséquent, il est estimé que le site constitue un excellent gisement venteux, bien exploité par le projet.*

Considérant que le projet, objet de la demande de permis, peut comporter des modifications par rapport au projet initial qui a fait l'objet de l'étude d'incidences lorsque ces modifications trouvent leur fondement dans des suggestions faites par l'auteur de cette étude ;

Considérant que lorsque, nonobstant les suggestions faites par l'auteur de l'étude d'incidences, le demandeur de permis n'entend pas modifier son projet, il en rend compte de manière motivée dans sa demande en application de l'article D.73 du Code du droit de l'Environnement ;

Attendu que le demandeur a suivi toutes les recommandations de l'étude d'incidences sur l'environnement tout en justifiant dans son annexe transmise avec la demande de permis unique ;

Considérant que la demande de permis s'écarte des prescriptions du plan de secteur pour le motif suivant : actes et travaux réalisés dans une zone agricole ne respectent pas le prescrit de l'article 35 du C.W.A.T.U.P. ;

Attendu que la demande de permis unique a été déposée à l'Administration communale le 16/11/2016, transmise par celle-ci et enregistrée par mes services en date du 23/11/2016 ;

Attendu que la demande de permis unique a été jugée recevable et complète par le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué par courrier du 13/12/2016 ;

Attendu qu'une prorogation de 30 jours a été sollicitée par le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué par courrier du 25/04/2017 ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :

- en vertu du décret du 11 mars 1999 du Code de l'environnement.
- en vertu de l'article 127, § 3, du CWATUPE ;

Considérant que la demande de permis, accompagnée de l'étude d'incidences et de l'ensemble des observations et suggestions adressées conformément au Code de l'environnement, a été transmise au CWEDD et à la CCATM de la commune de BASSENGE ainsi qu'à la CRAT, en date du 13/12/2016 ;

Vu l'avis du CWEDD du 24/01/2017 reçu le 27/01/2017 résumé comme suit :

AVIS SUR LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'INCIDENCES

Le CWEDD estime que l'étude d'incidences ne contient pas les éléments nécessaires à la prise de décision.

En effet, le CWEDD regrette les éléments suivants :

- *l'étude ne contient pas d'évaluation appropriée des incidences sur le site Natura 2000 BE 33002 « Basse vallée du Geer » situé à 200 m, en particulier sur le Grand Rhinolophe et le Vespertilion des marais, deux espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire ;*
- *les relevés chiroptérologiques mettent en évidence un contact avec un Vespertilion à oreilles échanquées. L'étude n'examine pas les incidences du projet sur cette espèce d'intérêt communautaire. Elle se contente de noter, sans le justifier, que le Vespertilion à oreilles échanquées n'est pas considéré comme particulièrement sensible aux éoliennes ;*
- *les paramètres recommandés pour le bridage ne sont pas justifiés ;*
- *l'impact du projet sur les espèces ou groupes d'espèces de la faune volante est qualifié par une estimation un peu vague des « enjeux » sur ceux-ci, alors que l'étude devrait se prononcer sur l'impact significatif ou non du projet sur la survie des populations locales, régionales ou suprarégionales. Lors de la visite, le bureau d'étude a précisé qu'un enjeu fort est à considérer comme correspondant à un impact potentiellement significatif ;*

- *l'auteur ne renseigne pas avoir consulté de bases de données ornithologiques externes ;*
- *l'importance quantitative des mesures de compensation recommandées n'est pas justifiée. Le CWEDD estime également que l'auteur devrait évaluer les incidences environnementales des compensations ;*
- *l'auteur renseigne que l'influence visuelle d'un parc sur les périmètres d'intérêt paysager (PIP) est moins prégnante au-delà de 2 km et que le cadre paysager des ces PIP ne devrait pas être impacté de manière significative. Le CWEDD aurait apprécié une analyse systématique des incidences sur ces PIP.*

AVIS SUR L'OPPORTUNITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Vu les lacunes de l'étude, le CWEDD ne peut se prononcer sur l'opportunité environnementale du projet.

Vu l'avis favorable de la CCATM de la commune de BASSENGE du 18/01/2017, reçu le 10/02/2017 ;

Vu l'avis favorable de la C.R.A.T. transmis en date du 09/02/2016 résumé comme suit :

1. AVIS SUR L'OPPORTUNITÉ DU PROJET

La CRAT émet un avis favorable sur le projet tel que présenté, mais demande de vérifier la compatibilité du projet avec le développement aéroportuaire de Liège-Bierset.

La CRAT estime que la localisation du projet est pertinente notamment pour les raisons suivantes :

- *Le bon potentiel éolien du site qu'il y a lieu d'optimiser en choisissant le modèle d'éolienne le plus adapté ;*
- *Le projet respecte les critères fixés dans le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie.*

Elle attire toutefois l'attention sur la nécessité de vérifier que le projet n'aura pas d'impacts, notamment en termes de bruit, sur les occupants de l'établissement de défense sociale de Paifve.

2. AVIS SUR LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'INCIDENCES

La CRAT estime que l'étude d'incidences est de bonne qualité.

Elle souligne la clarté du document et relève qu'il analyse de façon complète les différents domaines environnementaux.

Considérant que les services visés ci-après ont été consultés pour les motifs suivants :

- 1° L'IBPT (conformément au code de l'environnement), que son avis sollicité en date du 13/12/2016 et transmis en date du 17/01/2017, est **favorable** ;
- La DGO3 - Département de l'environnement et de l'eau - Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule Bruit (conformément au code de l'environnement), que son avis sollicité en date du 13/12/2016 et transmis en date du 10/02/2017 est **favorable conditionnel** ;
- La DGO3 - Département du sol et des déchets - Office Wallon des Déchets, que son avis sollicité en date du 13/12/2016 et transmis en date du 29/12/2016 est **favorable conditionnel** ;
- La DGO3 - Département de la nature et Forêt (conformément au code de l'environnement), que son avis sollicité en date du 13/12/2016 et transmis en date du 24/03/2017 est favorable conditionnel motivé comme suit :

Considérant :

- que le projet est relatif à l'implantation et l'exploitation de 5 éoliennes sur la commune de Juprelle ;
- que le projet se situe en Zone agricole au Plan de Secteur ;
- que les 5 éoliennes sont implantées à plus de 200 m de toute lisière forestière de droit ou de fait ;
- que le projet est situé à proximité du Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB) n° 1957 « Brouk à l'Abê (Bassenge) » (2,9 km) ;
- que le projet se trouve à proximité du périmètre du site Natura 2000 BE33002 « Basse vallée du Geer » (0,2 km) ;
- que le dossier de demande est accompagné d'une Etude d'Incidences sur l'Environnement (EIE) comprenant un volet « Milieu biologique » équivalent à une Evaluation Appropriée des Incidences sur Natura 2000 (EAI) ;
- que les inventaires ornithologiques réalisés par le bureau d'études dans le cadre de cette EIE ont respecté les protocoles préconisés par le Département Nature et Forêts (DNF) et le Département d'Etudes du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA) dans la note intitulée : « Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens » ;
- que les inventaires chiroptérologiques réalisés par le bureau d'études dans le cadre de cette EIE sont au nombre de 9. Vu la proximité immédiate du site Natura 2000 BE33002, un nombre total de 12 relevés chauves-souris aurait été plus adapté comme cela a déjà été précisé dans notre avis préalable émis en date du 7 mars 2016 (soit avant la saison 2016 d'observations qui aurait pu être mise à profit pour compléter les relevés) ;
- que la qualité de l'étude d'incidence (nombre et qualité des relevés, analyse des données complète et approfondie) sur le milieu biologique est donc jugée satisfaisante pour le DNF et le DEMNA pour le volet avifaune et minimaliste pour le volet chauves-souris ;
- que, concernant l'avifaune nicheuse, l'analyse de l'ensemble des données ornithologiques conclut à un intérêt local « fort » du site pour la conservation ou le rétablissement vers un statut de conservation favorable, des espèces réputées comme tant plus sensibles à la présence d'éoliennes sur leur territoire ou des espèces dont les populations wallonnes ou même européennes sont en déclin ou des espèces emblématiques possédant une valeur patrimoniale élevée et dont la présence atteste de la qualité de l'environnement naturel local ;
- que l'enjeu local est en effet à un niveau fort pour la diversité spécifique (présence de 5 espèces nicheuses caractéristiques : caille des blés *Coturnix coturnix*, alouette des champs *Alauda arvensis*, bergeronnette printanière *Motacilla flava*, vanneau huppé *Vanellus vanellus* et perdrix grise *Perdix perdix*) ;
- que, concernant l'avifaune non nicheuse et l'avifaune en migration, les suivis réalisés sur le site et les connaissances régionales ont mis en évidence un niveau d'enjeu faible dans la plaine ;
- que, selon la note de référence et sa méthodologie de calcul des surfaces à compenser, l'enjeu fort à majeur lié à diversité spécifique de la guilde des espèces des plaines agricoles justifie la mise en place de minimum 1 ha de mesures de compensation à destination des oiseaux des plaines agricoles soit de minimum 5 ha de mesures de compensation de type COA1 et COA2 ;
- que la demande comporte une proposition de 10 ha de mesures de compensation et les conventions avec les agriculteurs sur ces parcelles ce qui permettra de compenser l'impact identifié sur les espèces ;
- que ces propositions s'avèrent très satisfaisantes d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Elles ont notamment tenu compte des remarques faite par le DNF et le DEMNA lors des différents avis préalables ;
- que ces mesures sont jointives à celles proposées par le même demandeur dans le cadre du projet de Bassenge (Cornu Champs) ;

- que, **concernant les chauves-souris**, l'étude a réalisé un inventaire avec 9 relevés nocturnes ponctuels au sol réalisés en 2015 sur une période de temps correspondant à une partie de la saison d'activité des espèces (de mai à octobre avec un trou de début juin à fin juillet) pour étudier l'occupation de l'espace par les chauves-souris y compris en période de migration ;
- que les résultats montrent une diversité spécifique moyenne (au moins 5 espèces distinctes) dont la présence des espèces sensibles aux éoliennes suivantes : pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) et pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;
- que les résultats montrent également des contacts avec la pipistrelle de Nathusius en période de migration ce qui montre que le projet se trouve sur un axe de migration de cette espèce. L'enjeu local pour les chiroptères est donc fort toujours selon la « Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens » ;
- que l'impact fort identifié pour les chiroptères conclut à la nécessité d'une régulation des éoliennes en période d'activité des chauves-souris ;
- que l'aménagement des chemins d'accès (et aménagements associés) se feront au sein d'habitats très peu sensibles du point de vue biologique et auront un faible impact ;

Le Département Nature et Forêts émet un avis favorable conditionnel au projet.

Les conditions du Département Nature et Forêts sont les suivantes :

- toutes les précautions nécessaires seront prises durant la phase de chantier pour éviter la dissémination des espèces végétales invasives (repérage avant chantier et élimination dans les règles de l'art) ;
- toutes les précautions nécessaires seront prises durant la phase de chantier pour éviter tout arrachage de haie, abattage d'arbres ou modification de talus pour la création des voies d'accès et du tracé de raccordement électrique ;
- afin de limiter les impacts liés au dérangement de l'avifaune sur les nouveaux chemins créés pour rejoindre les éoliennes, le demandeur interdira l'accès au public sur ces chemins ;
- afin de limiter l'impact sur les chiroptères, aucun système d'allumage automatique ne sera installé au pied des mâts au-dessus de la porte d'accès des éoliennes ;
- afin d'atténuer l'impact des éoliennes sur les chiroptères y compris en migration, le demandeur mettra en place impérativement un module automatique d'arrêt (bridage) des 5 éoliennes aux périodes les plus critiques (coupe des rotors) sur base des résultats de l'EIE à savoir :
 - ✓ Arrêt des 5 éoliennes du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année aux conditions cumulatives suivantes :
 - pendant 6 heures après l'heure du coucher du soleil ;
 - lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s à hauteur de la nacelle ;
 - lorsque la température de l'air est supérieure à 10°C ;
 - en l'absence de pluie ;
 - ✓ Arrêt des 5 éoliennes du 1^{er} août au 15 octobre de chaque année aux conditions cumulatives suivantes :
 - entre l'heure du coucher de soleil et l'heure du lever de soleil ;
 - lorsque la vitesse du vent est inférieure à 7 m/s à hauteur de la nacelle ;
 - lorsque la température de l'air est supérieure à 8°C ;
 - en l'absence de pluie ;
- un rapport reprenant les données relatives aux paramètres déclenchant l'arrêt des éoliennes et précisant les périodes d'arrêt de celles-ci sera remis annuellement au DNF ;

- les mesures de compensation pour l'avifaune de type COA1 et COA2 seront mises en œuvre conformément aux recommandations de l'EIE sur 10 ha ;
- afin d'assurer leur efficacité, les mesures de compensation pour les oiseaux des plaines agricoles proposées par le demandeur seront mises en place sur le terrain avant la mise en œuvre du parc éolien et seront maintenues durant toute la durée de fonctionnement du parc éolien ;
- le demandeur notifiera au DNF - Direction de Liège la date de mise en œuvre des mesures de compensation pour l'avifaune. Enfin, un rapport reprenant le type d'aménagement prévu (date de semis, mélange de semences, opérations de gestion,...) et leur implantation (coordonnées X et Y et numéro de parcelle SIGEC) sera fourni annuellement au DNF (voir encadré ci-dessous).

Il convient d'attirer l'attention du demandeur sur le fait que celui-ci ne pourra bénéficier des primes octroyées pour la plantation de haies et alignements d'arbres ni des primes MAE pour la mise en œuvre de mesures accompagnant un permis. En effet, ces mesures devant être prises en charge financièrement par l'opérateur (et non par la Wallonie ou l'Europe), l'exploitant agricole ne peut déclarer les aménagements comme MAE (mesure agro-environnementale). Pour éviter le risque de double paiement des mesures imposées, il convient que les parcelles indemnisées par l'opérateur éolien soient déclarées à la PAC (Politique agricole commune) en code 874 (Terre retirée de la production ou Couvert à finalité environnementale rémunéré par des tiers privés), ce qui permet d'activer les droits liés à la superficie agricole mais empêche l'activation de primes MAE. Cette situation permet à la fois une juste rémunération de l'agriculteur par l'opérateur pour mettre en œuvre les compensations tout en s'assurant que la PAC ne financera pas également ces mesures (ce qui légalement est interdit). L'opérateur devra en outre informer annuellement le Département des Aides (SPW-DGARNE) de la localisation de ces parcelles (n° de dossier, n° de producteur, coordonnées XY et numéro de parcelles de la déclaration) pour lesquelles des compensations financières sont versées suite à la mise en place d'un couvert de type MAE et du plan d'aménagement annuel (implantation des mesures, types d'aménagement prévus et composition des mélanges semés).

- La DGO3 - Département de l'environnement et de l'eau - Direction des Eaux Souterraines (conformément au code de l'environnement), que son avis sollicité en date du 13/12/2016 et transmis en date du 16/12/2012 est **favorable** ;
- La DGO4 - Département de l'Energie (conformément au code de l'environnement), que son avis sollicité en date du 21/12/2015 et non transmis est réputé **favorable par défaut** ;
- l'I.I.L.E. (pour la sécurité incendie), que son avis sollicité en date du 13/12/2016 et transmis en date du 5/01/2017 est réputé **favorable** ;
- La DGO3 - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction du Développement Rural (Projet situé en zone agricole), que son avis sollicité en date du 13/12/2016 et transmis en date du 20/02/2017 est **favorable conditionnel** motivé comme suit :

Le présent projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes d'une puissance nominale maximale de 3.3 MW et d'une cabine de tête la pose de câbles électriques, l'aménagement de chemins d'accès et aires de travail, dans une zone agricole sur le territoire de la Commune de Bassenge en Province de Liège. L'enquête de proximité nous a permis de mettre en évidence que quatre exploitations agricoles seraient directement concernées par ledit projet. Considérant que le promoteur s'engage à mettre en place des mesures de compensation en matière de biodiversité, nous estimons que dans la mesure du possible ces modes de compensations devraient être le plus multifonctionnelles possibles et, outre l'aspect biodiversité, contribuer à la protection des sols, à la lutte contre l'érosion ainsi qu'à la protection des cours d'eau. Sous ces conditions, nous émettons un avis Favorable ;



- La DGO3 - Département de l'étude et du milieu naturel et agricole (conformément au code de l'environnement), que son avis sollicité en date du 13/12/2016 et non transmis est réputé **favorable par défaut** ;
- Le SPF Transport et mobilité (pour la sécurité aérienne), que son avis sollicité en date du 13/12/2016 et non transmis est réputé **favorable par défaut** ;
- Le RTBF (pour sécurité d'émission), que son avis sollicité en date du 13/12/2016 et transmis en date du 14/02/2017 est **favorable conditionnel** ;

Considérant que les autorités, Communes, Régions et Pays voisins, et leurs administrations ont été consultées en vertu de la convention d'Espoo étant donné que le projet est susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement d'une autre Région, d'un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir :

- Vlaamse Regering (région flamande), que son avis sollicité en date du 13/12/2016 et transmis en date du 2/02/2017 est **favorable avec réserve à savoir** :

L'étude en matière d'ombre stroboscopique porte sur les différents types d'éoliennes envisagées.

Il y a deux habitations en Région flamande pour lesquelles une durée d'exposition à l'ombre stroboscopique est d'au moins 4 heures. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir une condition particulière pour réduire en Flandre cette nuisance à un seuil acceptable. En région flamande, la durée de l'exposition à l'ombre stroboscopique est limitée à 30 minutes par jour et 8 heures par an.

En matière de faune et de flore, une analyse écologique a été réalisée. Dans son avis du 23 janvier 2017, l'Agence Natuur en Bos indique que le projet est voisin d'une zone prioritaire pour la protection du busard cendré. Sur base du dossier fourni, nous ne disposons pas d'information suffisante pour vérifier avec certitude l'absence d'atteinte aux objectifs de préservation du busard cendré.

Nous constatons que, vu le projet d'implantation du parc éolien par rapport à des régions sensibles situées en Région flamande, on ne peut pas exclure des effets négatifs sur l'environnement. La Région flamande émet dès lors des réserves quant à l'octroi d'une autorisation sur le projet tel que déposé ;

- Agentschap Natuur & Bos (Province Limbourgeoise), que son avis sollicité en date du 13/12/2016 et transmis en date du 26/01/2017 est **favorable avec réserve à savoir** :

Considérant l'arrêté ministériel du 16 mars 2011 établissant six listes rouges en exécution de l'article 5 de l'Arrêté des espèces, lequel établit aussi une liste rouge des oiseaux nicheurs, dans laquelle le busard cendré est repris sous la catégorie « menacés d'extinction » ;

Considérant que des objectifs de conservation régionaux ont été fixés pour le busard cendré ;

Considérant que le busard cendré a été inscrit pour les zones de protection spéciale BE2217310 (Bochoit, Hechtel-Eksel, Meeuwen-Gruitrode, Neerpelt et Peer), BE2218311 (domaine militaire et vallée du Zwarte Beek) et BE2220313 (Houthalen-Helchteren, Meeuwen-Gruitrode et Peer) ;

Considérant que le busard cendré est visé par des objectifs de conservation pour les zones de protection spéciale BE220G029 (vallée et région de source du Zwarte Beek, du Bolisserbeek et de Dommei avec zones de bruyère et de marais, et BE2200030 (Mangelbeek et zones de bruyère et de marais entre Houthalen et Gruitrode) ;

Sur la base du présent dossier, l'Agentschap voor Natuur en Bos ne dispose pas d'informations suffisantes pour exclure avec certitude toute atteinte significative aux objectifs de conservation du busard cendré.

Nous ne pouvons donc pas recommander favorablement cette demande d'avis.

Étant donné que la zone prioritaire sur territoire flamand jouxte les turbines WT1, WT2 et WT3 et se situe entre les turbines WT2 et WT3, il est nécessaire de réaliser une étude complémentaire sur les victimes de collisions potentielles, les distances tampons, le suivi scientifique par surveillance, etc.



- Collège burgemeester en schepenen van RIEMST (commune limitrophe), que son avis sollicité en date du 13/12/2016 et non transmis est réputé **favorable par défaut** ;
- Collège burgemeester en schepenen van TONGEREN (commune limitrophe), que son avis sollicité en date du 13/12/2016 et transmis le 21/02/2017 est **favorable** ;

Considérant qu'au niveau des remarques émises par la RTBF, EDF LUMINUS précise :

EDF Luminus est bien informé et confirme que si éventuellement il s'avérait que des perturbations seront provoquées dans la diffusion et la réception des émissions RTBF à cause des éoliennes, elle accepte à prendre en charge les coûts liés à l'implantation des solutions techniques ;

Considérant le fait que l'enquête publique a été réalisée du 05/02/2017 au 03/02/2017 sur le territoire de la commune de BASSENGE, d'ANS, d'AWANS et de JUPRELLE ;

Considérant les résultats de l'enquête publique au sein de la commune de BASSENGE, à savoir 483 réclamations et observations dont 467 lettres de soutien ;

Considérant les résultats de l'enquête publique au sein de la commune d'ANS, à savoir 7 réclamations et observations ;

Considérant les résultats de l'enquête publique au sein de la commune d'AWANS, à savoir 7 réclamations et observations ;

Considérant les résultats de l'enquête publique au sein de la commune de JUPRELLE, à savoir 542 réclamations et observations dont 364 courriers de soutien ;

Considérant que les réclamations peuvent être résumées comme suit :

PROBLEME PAYSAGER

- Pollution visuelle vu le paysage ouvert du plateau ;

PROBLEME ENVIRONNEMENTAL

- Crainte au niveau du bruit surtout pendant la nuit ;
- Effet nocif sur la santé (bruit + vibrations + champs magnétique + perte de clarté) ;
- Menace contre la faune et la flore ;
- Danger pour les utilisateurs de ce site - lieu de promenade ;
- Aucune garantie quant au respect des limitations de bruit ;
- Demande l'implantation des éoliennes à une distance minimale de 2km des habitations ;
- Projet néfaste aux chauves souris et autres animaux ;
- Inquiétude quant à la vibration des sols (zone de grottes) ;

PROBLEME DIVERS

- Diminution de la valeur des biens immobiliers ;
- Principe de précaution ;

PROBLEME DE L'EIE

- Non respect des distances recommandées par BELGOCONTROL ;
- Le promoteur n'a pas défini le type d'éolien qu'il va planter ;



- L'auteur de l'EIE ne respecte pas les remarques émises par les villageois lors de la réunion préalable ;
- Pas de conclusions réalisées pas des spécialistes de la santé ;
- Documents d'enquête reçus tardivement - peu de respect pour le droit démocratique de participation ;
- Vérification quant à l'étude de sol - phénomène de vibration) ;

PROBLEME TRANSFRONTALIER

- Ne respecte pas le plan de développement de la commune de RIEMST, de la province du Limbourg et de la région flamande ;
- Violation grave des principes généraux de bonne gouvernance vu que l'ensemble des inconvénients sont sur le territoire Flamand et les avantages sur le territoire wallon ;

SOUTIEN AU PROJET

- Convaincus de la nécessité de produire de l'électricité à partir de sources renouvelables ;
- Respect des objectifs de l'Europe ;
- Projet responsable et d'action solidaire ;
- Projet rencontrant les recommandations de l'EIE pour minimiser l'impact ;
- Participation d'une coopérative citoyenne à finalité sociale ;

PROBLEME DU CHANTIER

- L'impact néfaste du chantier pour les habitants et les promeneurs ;
- Prévoir la sécurisation du site durant les travaux ;

Vu que l'avis de la commune de BASSENGE sollicité en date du 13/12/2016 et transmis en date du 09/02/2017, est **favorable** conditionnel motivé comme suit :

Conformément au décret relatif au permis d'environnement, le Collège communal, en séance du 7 février 2017, après avoir pris connaissance de la demande de permis unique introduite par EDF LUMINUS et tendant à la construction et l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes de puissance nominale individuelle de 3,3 MW, des chemins d'accès, des câbles électriques et d'une cabine de tête pour un bien sis sur les communes de Juprelle et de Bassenge (cadastré 4^{ème} division, section C, parcelles 379A & 1611C ;

Vu le courrier du 13 décembre 2016 de Monsieur le Fonctionnaire Technique et Monsieur le Fonctionnaire Délégué notifiant le caractère complet et recevable de la demande de permis d'environnement ;

Attendu que cette demande a été soumise à enquête publique, prévue par l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement du, 5 janvier au 3 février 2017 ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête en date du 07/02/2017 constatant que 467 lettres de soutien et 8 réclamations ont été introduites ;

Attendu qu'au plan de secteur de Liège approuvé par A.E.R.W. du 26 novembre 1987, la parcelle en cause est reprise en zone agricole ;

Vu les précisions et les pièces annexées au dossier ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret susvisé ;

Vu l'avis favorable de la CCATM en sa séance du 18 janvier 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un état des lieux avant la réalisation des travaux, vu le passage d'engins lourds et encombrants empruntant les voiries communales ;



Considérant qu'une remise en état des lieux de ces voiries devra être réalisée, dès la fin du chantier, aux exigences de l'Administration communale et aux frais du demandeur ;

Compte tenu de ce qui précède, le Collège communal rend un avis FAVORABLE aux conditions reprises ci-dessus sur le projet ;

Vu que l'avis de la commune d'ANS (ville limitrophe) sollicité en date du 13/12/2016 et non transmis, est réputé **favorable** par défaut ;

Vu que l'avis de la commune d'AWANS (ville limitrophe) sollicité en date du 13/12/2016 et transmis en date du 10/02/2017, est **défavorable** motivé comme suit :

Considérant qu'une enquête publique reprise sur plusieurs communes vient d'être clôturée ;

Considérant qu'il s'agit de construire 5 éoliennes dont la plus proche de notre commune se situe à 3.5km à vol d'oiseau ;

Considérant que 7 réclamations et 1 lettre de soutien ont été introduites ;

Considérant que la Région Wallonne, décisionnaire dans cette demande de permis, demande de leur transmettre le procès verbal de clôture d'enquête, les observations écrites ainsi qu'un avis éventuel du Collège ;

Considérant que ces pièces doivent être transmises avant le 15 février 2017 ;

Considérant qu'il serait plus opportun de déployer ce type d'équipement le long des axes structurants ;

Considérant qu'il est plus opportun de privilégier le développement de sociétés coopératives-citoyennes pour gérer ce type d'énergie renouvelable ;

Considérant qu'il serait plus opportun d'envisager de renforcer une politique européenne en la matière sur base d'un partenariat fondé sur l'axe Nord-Sud ;

Considérant enfin que la Région wallonne doit encore se positionner clairement et concrètement sur cette problématique ;

DECIDE unanimement de rendre un avis défavorable concernant la construction et l'exploitation d'un par éolien à JUPRELLE ;

Vu que l'avis de la commune de JUPRELLE sollicité en date du 13/12/2016 et transmis en date du 13/02/2017, est **défavorable** motivé comme suit :

Vu la demande introduite par la S.A. EDF LUMINUS, ayant leur siège social Rue du Marquis 1 à 1000 BRUXELLES, en vue de la construction et exploitation de 5 éoliennes d'une puissance nominale de 3,3 MW, d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et la pose de câbles électriques

sur des parcelles cadastrées 8ème division - PAIFVE - section A - n° 111A, 140E, 99B, 81B, 74A, 142D, 143C, 145F, 145E, 146B, 150K, 45B, 55B et 4ème division - GLONS - section C n° 379A et 1611C ;

Considérant que le dossier a été déposé auprès de la Commune de Juprelle ;

Vu le courrier du 13 décembre 2016, reçu le 14 décembre 2016, du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué notifiant le caractère complet et recevable de la demande en permis unique ;

Vu l'avis de l'I.I.L.E. daté du 5 janvier 2017, reçu le 13 janvier 2017 ;

Attendu qu'au plan de secteur de Liège approuvé par A.E.R.W. du 26 novembre 1987, la parcelle en cause se situe en zone agricole ;

Attendu que cette demande a été régulièrement soumise à l'enquête publique prévue par l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, du 5 janvier 2017 au 3 février 2017 ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête en date du 3 février 2017 constatant qu'ont été transmis :

- 178 courriers ou mails CONTRE le projet (voir liste annexée) ;



- **364 courriers ou mails POUR le projet** (voir liste annexée) ;

Attendu que les réclamations présentées sont résumées ci-après :

CONTRE le projet

- **Atteinte au cadre de vie :**

- Dégradation paysage, faune, biotope, ..

- Diminution de valeur des biens immobiliers

- Perturbation sonores, effets stroboscopiques, syndrome éolien - infrasons, problème de santé en général (trouble du sommeil, maux de tête,...)

- **Remarques sur l'EIE :**

- Avis BELGOCONTROL □ Exclusion de 16km autour de l'aéroport □ Non-respect de cette mesure ;

- Pas d'information sur le type d'éoliennes ;

- **Augmentation importante du bruit** (infrasons + champs magnétique) **non pris en compte par l'E.I.E.**
□ Pas de garantie du respect de limitation □ **Demande d'études indépendantes + spécialistes** dans le domaine de la santé comme demandé lors de la réunion d'information ;

- Choix d'un indicateur LA90 □ Pour minimiser le bruit ? ;

- Ne sachant pas quelles sont toutes les conséquences physiques et psychiques □ **Préconiser une distance minimum de 2km** entre éoliennes et habitations (comme dans certains pays) ;

- **Durée de vie d'une éolienne ? Quid après ? ;**

- **Impact sur l'emploi en Belgique ? ;**

POUR le projet :

- **Sources renouvelables** (pilier de la transition énergétique) ;

- Respect des objectifs de la COP21 ;

- **Problèmes de l'utilisation des énergies nucléaires et fossiles** (changement climatiques, risques,...) □ responsabilité par rapport aux générations futures ;

- E.I.E. montre que les **normes et recommandations ont été respectées** pour minimiser l'impact (limites de bruit et ombrage via un dispositif « shadow-module ») ;

- **Participation d'une coopérative citoyenne à finalité sociale** □ Retombés financières pour les citoyens, réinvestissement dans des projets durables locaux ;

- **Utilité publique** □ Production d'électricité équivalente à la consommation moyenne de 8000 ménages + éviter la production de 13.000 tonnes de CO2/an) ;

- **Distance de plus de 600m** des habitations les plus proches ;

- **Impact limité** sur le patrimoine et la biodiversité locale (Existence d'un « brigade éolienne ») ;

Attendu qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve situé le bien :

- de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif ;

- de plan communal d'aménagement ;

Attendu qu'en vertu des éléments dont nous disposons le bien se situerait **en dehors des zones de nuisances au bruit** au plan d'exposition au bruit et plan de développement à long terme de l'aéroport de Bierset ;

Attendu que les droits civils des propriétaires voisins doivent être également respectés notamment en matière de mitoyenneté, de vue et de droit de passage et d'écoulement des eaux de ruissellement.

Vu les précisions et les pièces annexées au dossier ;

Compte tenu des circonstances urbanistiques et architecturales locales ;



Considérant qu'il existe déjà actuellement sur le territoire de la commune de Juprelle d'autres nuisances préjudiciables pour le bien-être des citoyens, à savoir :

- Prisons de Paifve et de Lantin ;
- Zones de nuisances par rapport à l'aéroport de Bierset ;

Attendu que l'installation d'éoliennes, d'une hauteur pouvant atteindre 150m de hauteur, aura un impact négatif sur la qualité paysagère de nos campagnes ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret susvisé ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité, le Collège émet un avis défavorable sur le projet ;

Vu les plans immatriculés en mes services en date du 23/11/2016 ;

Considérant que la demande de permis s'écarte des prescriptions du plan de secteur ;

Considérant qu'en application de l'article 127, §3 le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement, pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 4^o, 5^o et 7^o, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage ; (Décret du 27 octobre 2005, art.5) ;

Considérant que les mesures de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi que la consultation visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, du même Code ont été préalablement réalisées ;

Considérant que les réclamations sont partiellement fondées :

Considérant que l'impact paysager est une notion toute relative ; que l'auteur de l'étude d'incidence précise que :

Dans le cas du projet de Juprelle, le site ne présente pas de structure paysagère forte étant donné la faible amplitude du relief et une certaine monotonie à proximité du projet. La ligne de force principale est l'horizontale soulignée par des éléments boisés qui constituent des lignes d'appui dirigeant ponctuellement le regard. La position topographique du site sur une crête lui confère une grande visibilité vers les campagnes environnantes.

Par ailleurs, le paysage est localement perturbé par la présence d'une ligne haute-tension et par certains éléments bâtis proches (tour de la Défense, château d'eau) ou plus lointain (zonings industriels).

En l'absence de lignes de force claire au droit du site, il y a lieu de privilégier un parc d'éoliennes ayant une structure géométrique propre. Dans le cas du projet, comme en atteste la figure suivante, il s'agit d'une composition simple composée de deux voire trois lignes d'éoliennes parallèles selon les lieux. Cette composition offre l'avantage d'être généralement lisible et d'être perçue de manière semblable quelque soit l'endroit d'observation.

En outre, établi sur un sommet de faible amplitude, le projet éolien tend à devenir l'expression paysagère du sommet en accentuant la topographie des lieux, au même titre que le Château d'eau existant qui souligne déjà le caractère de sommet du site.

C'est pourquoi, selon l'article 127 §3 du CWATUPE, et à l'analyse des photomontages réalisés en perception proche, le projet éolien contribue à une structuration du paysage local, en ce sens que les éoliennes repercent, renforcent, et expriment la structure topographique.

Concernant la lisibilité du projet, les cinq éoliennes du projet de Juprelle, se positionnant dans un environnement péri-urbain, s'intègrent bien au paysage et s'associent aux éléments verticaux anthropiques locaux tels que le château d'eau, les pylônes de la ligne haute tension ou encore la tour de la Défense. Cependant, étant donné cette configuration particulière, il est attendu que des

perdes de visibilité seront perceptibles selon certains points de vue. Les photomontages repris en Annexe 3 reprennent certaines de ces situations sans pour autant que cela soit problématique.

Considérant que les problèmes environnementaux seront analysés par la DPA ;

Considérant que la perte des valeurs des biens est subjective ; que l'EIE précise que :

Comme la plupart des parcs éoliens, les incidences sur les habitations les plus proches (entre ± 500 et ± 2.500 m du projet) peuvent être qualifiées de très fortes à moyennes en fonction de la distance séparant les habitations de l'éolienne la plus proche et de la présence d'une vue dégagée sur le parc ou non. Au-delà de cette distance, les incidences sur les habitations sont faibles.

Le projet étudié ne fait pas exception à cette règle étant donné sa situation sur le sommet d'un plateau lui conférant une visibilité importante depuis les environs. La figure suivante reprend les habitations isolées situées en dehors du Plan de secteur à proximité du projet.

On constate qu'aucune d'entre elle ne se situe à moins de 600 m d'une éolienne, tout comme les zones d'habitat de Paifve et Glons en Région wallonne et de Vreren en Région flamande, les plus proches.

Considérant que la vérification des problèmes soulevés au niveau des distances préconisées par BELGOCONTROLE ne peut être vérifiée sans l'avis du SPF Transport et Mobilité ;

Considérant que l'auteur de l'EIE a répondu aux courriers émis dans le cadre de la réunion préalable précitée ;

Considérant que l'analyse des avis des autorités flamandes sera réalisée que la commune de RIEMST n'a pas émis d'avis que dès lors il est difficile de vérifier les remarques émises ; que les lois en vigueur coté Flamand ne sont pas d'application en Wallonie ;

Considérant que l'EIE a évalué les incidences en phase chantier pour chaque point de son évaluation - Milieu naturel et biologique, paysage et patrimoine, être humains, bruit et air - énergie ;

Considérant que l'auteur de l'EIE émet les remarques suivantes suite à l'avis défavorable du CWEDD :

Le CWEDD mentionne l'absence d'évaluation appropriée des incidences sur le site Natura 2000 BE33002 « Basse Vallée du Geer » qui vise notamment le Grand Rhinolophe et le Vespertilion des marais. Une évaluation synthétique des incidences sur le site Natura est reprise au point 2.4.5 en page V.69, qui porte explicitement le titre « Evaluation appropriée des incidences sur le site Natura 2000 ». Cette synthèse précise que les espèces visées par le site Natura 2000 n'ont pas été contactées lors des relevés réalisés (dont un point d'écoute réalisé à la lisière de la zone Natura2000).

En page V.17, il est précisé que c'est la partie orientale du site Natura 2000 qui est favorable aux chauves-souris et par ailleurs, comme le démontre le Tableau V-8 (page V.34), aucun site d'importance pour les chauves-souris n'est connu à moins de 4 kilomètres du projet. Considérant que les espèces visées par le site Natura 2000 sont présentes à plus de 4 km à l'Est du projet étudié, que ces espèces n'ont pas été recensées dans les inventaires du DEMNA, ni sur le terrain dans le cadre de notre étude d'incidences, nous considérons avoir fait l'évaluation environnementale nécessaire et la critique formulée par le CWEDD est difficilement compréhensible ;

- En ce qui concerne l'analyse de la sensibilité du Vespertilion à oreilles échanquées, la justification est apportée dans le tableau V-14 (page V.67). Celui-ci a comme référence « lii » (mentionnée dans le titre), qui correspond au document listé en fin d'étude : « Protocole d'analyse des études d'incidences sur la nature des projets éoliens dans l'objectif d'éviter, de réduire et de compenser les impacts » de A. Peeters et H. Robert (2012, RHEA).

Pour établir ce tableau, ces auteurs se basent, essentiellement, sur les informations reprises dans le document de guidance de la Commission Européenne de 2010 (EU Guidance on wind energy development in accordance with the EU nature legislation. Natura 2000). La justification sur le peu de sensibilité du Vespertilion à oreilles échanquées étant justifiée, la remarque formulée par le CWEDD est difficilement compréhensible ;

- Les paramètres recommandés pour le bridage chauves-souris ont été définis par le DNF pour permettre de réduire d'au moins 90% le risque de mortalité des chauves-souris en fonction des espèces contactées et les périodes de contacts. Lorsqu'un suivi en continu de l'activité des chauves-souris et des conditions météorologiques est réalisé, un ajustement des paramètres de bridage peut dès lors être mis en place. Ce n'est pas le cas dans la présente étude puisque la typologie du site ne justifiait pas le recours à des relevés en continu et en altitude. Dès lors, un bridage conservateur basé sur les observations au sol a été recommandé selon la référence liii de l'étude : « DEMNA (2012). Projets éoliens - note de référence pour la prise en compte de la biodiversité ». Signalons par ailleurs que le DNF est contacté pour approuver les conditions de bridage proposées (voir l'avis du DNF en annexe 2 de notre étude). Ces références seront clairement mentionnées dans nos prochaines études mais il nous semble que cette omission à elle seule ne devrait pas justifier la critique formulée par le CWEDD ;

- Le terme d'enjeu est utilisé plutôt que le terme d'impact car il reprend non seulement le risque d'incidence de façon globale sur les espèces concernées mais également les incidences de l'espèce au niveau local. Ainsi, certaines espèces peuvent être considérées comme globalement peu impactées mais, dans un contexte local particulier, les incidences peuvent être plus fortes et donc les enjeux locaux plus marqués. C'est par ailleurs via l'évaluation des enjeux locaux d'un site que le DEMNA estime les mesures de compensation à mettre en place (référence liii de l'étude : « DEMNA (2012). Projets éoliens - note de référence pour la prise en compte de la biodiversité »). La définition de la notion d'enjeux sera rajoutée à nos études ;

- Les données transmises par le DEMNA concernent tant les chauves-souris que les oiseaux. Ces deux types de données sont analysés. Toutefois, les données ornithologiques sont beaucoup plus nombreuses que les données chiroptérologiques et difficilement synthétisables. Aucune information pertinente n'ayant été relevée parmi ces données, il a été choisi de ne pas les synthétiser dans le rapport de l'étude d'incidences. Il sera bien mentionné à l'avenir si cette option a été choisie dans le cadre des études que nous réalisons ;

- Tout comme pour les bridages chauves-souris, la quantité et la typologie des mesures de compensation sont définies par le DNF dans sa note « Précautions et mesures à prendre en faveur de la biodiversité dans le cadre des projets éoliens » (mise à jour en cours) et est fonction des incidences et des enjeux mis en évidence lors de l'étude d'incidences. Par ailleurs, le CWEDD estime qu'il aurait fallu évaluer les incidences environnementales des compensations. En ce qui concerne la biodiversité, ces mesures ne peuvent qu'avoir des incidences positives ; au niveau paysager, il n'apparaît pas que ce type de mesures puisse avoir des incidences particulières sinon positives. Les seules incidences négatives que pourraient avoir ce type de mesures de compensation seraient la réduction de la surface agricole productive. Toutefois, nous pensons que cette analyse n'a du sens que si elle est effectuée une échelle supra-communale voire régionale, en comptabilisant les mesures agro-environnementales (officielles et privées) mises en place dans un certain périmètre autour du projet. A notre connaissance, aucune base de données ne reprend ces informations et, dès lors, l'évaluation d'une perte de productible agricole à cette échelle est impossible à l'heure actuelle et dépasse par ailleurs le cadre de l'EIE ;

- Enfin, nous prenons bonne note de votre souhait d'avoir une évaluation détaillée des périmètres d'intérêt paysager situés à plus de 2 km du projet.

Considérant que le CWEDD n'a pas répondu au courrier l'auteur de l'EIE ; qu'une réunion a été organisée avec DEMNA ; qu'aucun rapport ne nous a été transmis ;

Considérant que l'EIE n'apporte pas tous les éléments pour pouvoir émettre un avis favorable au vu des réserves des administrations flamandes et l'absence d'avis indispensable du SPF Transports et mobilité ;

Considérant que l'installation projetée compromet la destination générale de la zone considérée, les options urbanistiques ou architecturales ;

Considérant, dès lors, que les conditions visées à l'article 127, § 3 précité ne sont pas réunies ;

En conséquence, J'EMETS UN AVIS DEFAVORABLE, LE PERMIS NE PEUT ÊTRE DELIVRE.



3. Décision

Dans le cadre de ce dossier, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué **refusent** le permis sollicité sur base des motivations suivantes :

1° la vérification des problèmes soulevés au niveau des distances préconisés par BELGOCONTROL n'a pas pu être vérifié, faute d'avis transmis par le SPF Transport et Mobilité ;

2° l'étude d'incidences sur l'environnement n'apporte pas tous les éléments pour pouvoir émettre un avis favorable au vu des réserves formulées par le Ministère flamand de l'environnement et l'Agence Natuur en Bos ;

4. Liste des annexes

- Copie de l'avis de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3), Département de la Nature et des Forêts (DGO3), sur le caractère complet de la page Natura 2000 du formulaire de demande, reçu par le fonctionnaire technique, en date du 7 décembre 2016 ;
- Copie de l'avis du Fonctionnaire délégué de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DGO4), Direction extérieure de Liège 1, daté du 22 mai 2017 ;
- Copie du procès-verbal d'enquête publique de la commune d'Ans, daté du 3 février 2017 ;
- Copie du procès-verbal d'enquête publique de la commune d'Awans, daté du 3 février 2017 et de l'avis du Collège communal d'Awans, daté du 9 février 2017 ;
- Copie du procès-verbal d'enquête publique de la commune de Bassenge, daté du 7 février 2017 et de l'avis du Collège communal de Bassenge, daté du 7 février 2017 ;
- Copie du procès-verbal d'enquête publique de la commune de Juprelle, daté du 3 février 2017, de l'avis du Collège communal de Juprelle, daté du 10 février 2017 et du courrier adressé au Collège communal par la s.a. AIR LIQUIDE ;
- Copie de l'avis de l'Agentschap Natuur en Bos, daté du 26 janvier 2017 ;
- Copie de l'avis de la CCATM de Bassenge, daté du 18 janvier 2017 ;
- Copie de l'avis de la CRAT, daté du 10 février 2017 ;
- Copie de l'avis du CWEDD, daté du 24 janvier 2017 ;
- Copie de l'avis de Direction de la prévention des pollutions – Cellule bruit du Département environnement et eau de la DGO3, daté du 10 février 2017 ;
- Copie de l'avis de Direction des eaux souterraines du Département environnement et eau de la DGO3, daté du 15 décembre 2016 ;
- Copie de l'avis de Direction extérieure de Liège du Département nature et forêts de la DGO3, daté du 24 mars 2017 ;
- Copie de l'avis de Direction du développement rural du Département ruralité et cours d'eau de la DGO3, daté du 20 février 2017 ;

- Copie de l'avis de Direction de la politique des déchets du Département sol et déchets de la DGO3, daté du 3 janvier 2017 ;
- Copie de l'avis de l'IBPT, daté du 17 janvier 2017 ;
- Copie de l'avis du Service prévention incendie de l'I.I.L.E., daté du 5 janvier 2017 ;
- Copie de l'avis de la RTBF, daté du 14 février 2017 ;
- Copie de l'avis de la Ville de Tongeren, daté du 3 février 2017 ;
- Copie de l'avis du Ministère flamand de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture, daté du 8 février 2017 ;
- Décision du 30 mai 2017.
- 7 plans du Bureau d'architecte David Genten, annexés à la décision et identifiés ci-après :
 - 1° Plan 1 : plan descriptif de l'établissement / plan de localisation sur carte IGN ;
 - 2° Plan 2A : implantation des installations / coupes de principes des profils en long et en travers des installations (1 & 3) ;
 - 3° Plan 2B : implantation des installations / coupes de principes des profils en long et en travers des installations (4 & 5), implantation de la cabine de tête ;
 - 4° Plan 2C : implantation des installations / coupes de principes des profils en long et en travers des installations (2) ;
 - 5° Plan 3 : élévation de l'éolienne / vue en plan de l'éolienne parallélépipédique (Senvion MM122) ;
 - 6° Plan 4 : élévations et vue en plan de la cabine de tête ;
 - 7° Plan 5 : coupes des chemins d'accès et des raccordements électriques interne et externe.

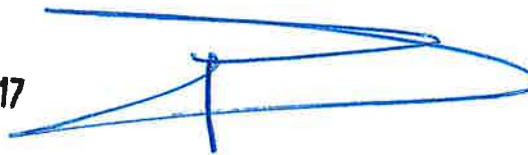
Le Fonctionnaire délégué,



Handwritten signature of André DELECOUR in blue ink.

André DELECOUR

Le Fonctionnaire technique,



Handwritten signature of Marianne PETITJEAN in blue ink.

Marianne PETITJEAN

30 MAI 2017

Agent traitant DGO3 : Guy LECLERCQ, 1^{er} Attaché
Agent traitant DGO4 : Bernadette MOTTET, Architecte

**Permis unique N° D3200/62060/RGPED/2016/5/GL/am - PU
& F0215/62060/PU/2016.4/E32489/BM**

Annexes : 7 plans du Bureau d'architecte David Genten, annexés à la décision et identifiés ci-après :

- 1° Plan 1 : plan descriptif de l'établissement / plan de localisation sur carte IGN ;*
- 2° Plan 2A : implantation des installations / coupes de principes des profils en long et en travers des installations (1 & 3) ;*
- 3° Plan 2B : implantation des installations / coupes de principes des profils en long et en travers des installations (4 & 5), implantation de la cabine de tête ;*
- 4° Plan 2C : implantation des installations / coupes de principes des profils en long et en travers des installations (2) ;*
- 5° Plan 3 : élévation de l'éolienne / vue en plan de l'éolienne parallélépipédique (Servion MM122) ;*
- 6° Plan 4 : élévations et vue en plan de la cabine de tête ;*
- 7° Plan 5 : coupes des chemins d'accès et des raccordements électriques interne et externe.*

Le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué,

Vu la demande introduite en date du **16 novembre 2016** par laquelle la s.a. EDF LUMINUS - rue du Marquis, n° 1 à 1000 BRUXELLES - sollicite un permis unique pour construire et exploiter un parc de cinq (5) éoliennes de puissance nominale individuelle comprise entre 2,2 et 3,7 MW et d'une hauteur maximale de 150 mètres, des chemins d'accès, des câbles électriques et d'une cabine de tête, établissement situé route de Glons à 4452 PAIFVE/JUPRELLE et cadastré BASSENG, 4ème division, section C, parcelles n° 379A et 1611C ainsi que JUPRELLE, 8ème division, section A, parcelles n° 45B, 55B, 74A, 81B, 99B, 111A, 140E, 142D, 143C, 145E, 145F, 146B et 150K ;



Vu que le projet porte sur l'exploitation de cinq (5) éoliennes (I1 à I5) d'une puissance nominale de l'ordre de 3,3 MW et d'une hauteur maximale de 150 mètres, des chemins d'accès, des câbles électriques et d'une cabine de tête ;

Vu que le projet porte également sur les travaux connexes suivants :

- 1° aménagement d'une aire de montage permanente au pied de chaque éolienne ;
- 2° aménagement de nouveaux chemins d'accès permanents en domaine privé reliant les aires de montage des éoliennes aux voiries existantes ;
- 3° renforcement et élargissement temporaires de l'assise de certains chemins publics existants en Wallonie ;
- 4° élargissement temporaire de l'assise de certains chemins publics existants en Flandre ;
- 5° construction d'une cabine de tête à proximité de l'éolienne n°4 ;
- 6° pose de câbles électriques souterrains moyenne tension (15,4 kV) entre les éoliennes et la cabine de tête ;
- 7° pose d'un câble électrique souterrain moyenne tension (15,4 kV) entre la cabine de tête et le poste de raccordement de Lixhe ;

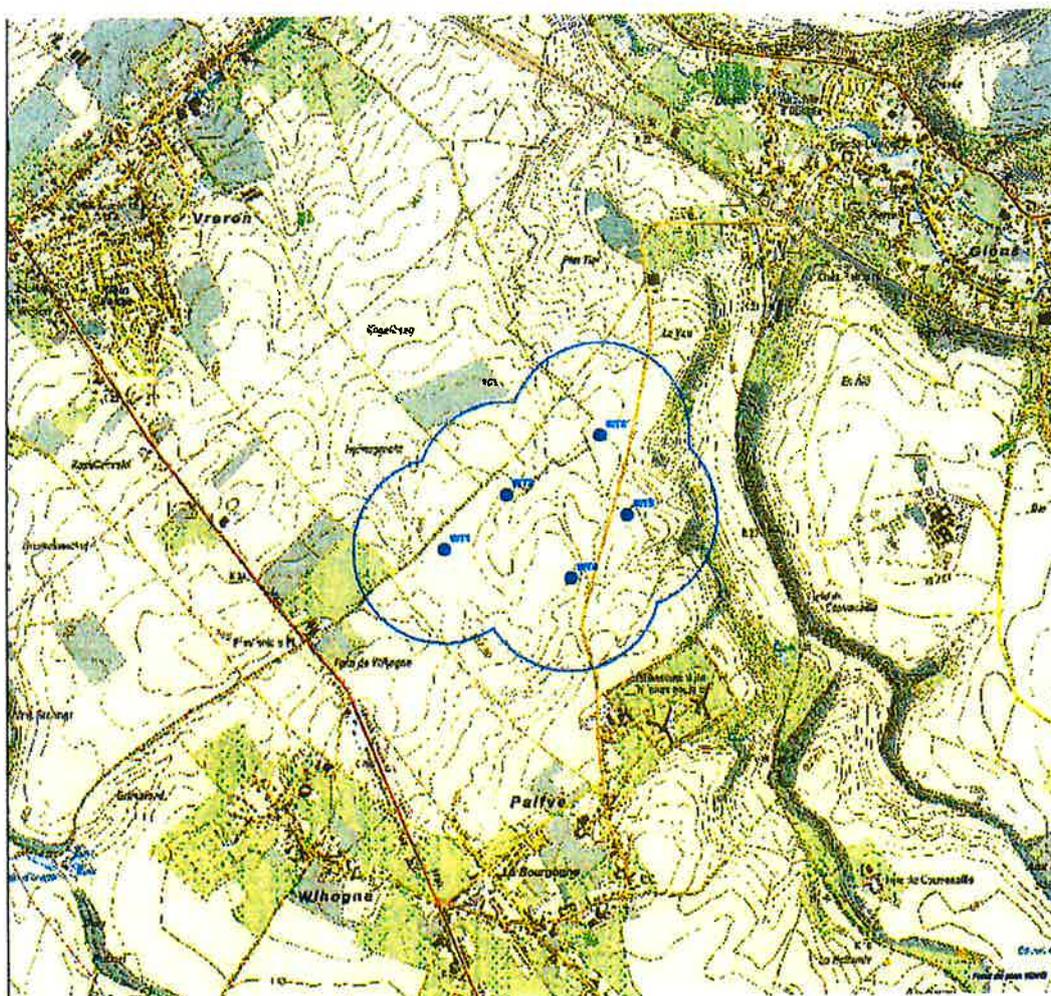
Vu les coordonnées Lambert 72 et références cadastrales des éoliennes et de la cabine de tête :

Tableau IV-1: Coordonnées Lambert et références cadastrales des éoliennes projetées

Éolienne	Coordonnées Lambert			Commune	Références cadastrales		
	X	Y	Altitude (m)		Division	Section	Numéro
N°1	230.918	159.324	144	Juprelle	8 / Paifve	A	111A
N°2	231.192	159.562	140	Juprelle	8 / Paifve	A	99B
N°3	231.604	159.813	135	Bassenge	4 / Glons	C	379A
N°4	231.473	159.200	136	Juprelle	8 / Paifve	A	143C
N°5	231.725	159.468	143	Juprelle	8 / Paifve	A	55B



Vu la représentation de l'emplacement des éoliennes et des habitations les plus proches :



Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la Directive 79/409 relative à la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la Directive 92/43/CEE ou directive " Faune- Flore - Habitat " relative aux zones spéciales de conservation sur la base d'une liste d'habitats et d'espèces dont la conservation doit être prioritairement assurée ;

Vu la Directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 21 mars 2002 portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi qu'aux Annexes A et B, faits à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (M.B. du 08/06/2009) ;

Vu le décret du 7 mars 2013 interprétatif des articles 35, § 1^{er}, alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1^{er}, alinéa 2, et 95, § 7, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifiés par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1954 réglementant la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté royal des 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu l'arrêté royal du 15 septembre 1994 fixant les règles de l'air ;

Vu l'arrêté royal du 6 mars 2002 relatif à la puissance sonore des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, plus précisément, les articles 30 à 58 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre 1^{er} du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA (*Moniteur belge* du 22 décembre 2005) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2010 relatif aux conditions et modalités des laboratoires ou organismes en matière de bruit ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;

Vu le "*Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne* », adopté par le Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013, modifiant les orientations stratégiques en matière de développement de projets éoliens précédemment définies dans la version initiale du nouveau "*Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne* ", approuvée par le Gouvernement wallon en date du 21 février 2013 ;

Vu l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe "*Eurobats - Convention de Bonn*" et, plus particulièrement, la résolution 4.7 adoptée en septembre 2003, spécialement dédiée aux risques liés aux éoliennes ;

Vu l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant les échanges d'informations relatives aux projets ayant un impact transrégional sur l'environnement du 4 juillet 1994 (M.B. 11.08.1994) ;

Vu le Plan pour la Maîtrise Durable de l'Énergie en Wallonie à l'horizon 2020 ;

Vu l'annexe 14 à la « *Convention relative à l'aviation civile internationale (OACI)* », partie 1, chapitre 4 et 6 ;

Vu l'annexe 10 à la « *Convention relative à l'aviation civile internationale (OACI)* », partie 1 ;

Vu la circulaire GDF-03 du SPF - Mobilité et Transports, relative au balisage des obstacles aériens ;

Vu les plans immatriculés dans les services du Fonctionnaire délégué en date du 23 novembre 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu la réunion d'information du public tenue, conformément à l'article R76 du Code de l'environnement, le 11 juin 2016 à 20 heures dans la salle du Trihê sise rue Lambert Tilkin, n° 1 à Villers-saint-Siméon ;

Vu qu'un procès-verbal de cette réunion a été établi par l'administration communale de Juprelle ; que, selon la liste de présence établie lors de cette réunion, outre les représentants de la commune de Juprelle, du promoteur et du bureau d'étude, 78 personnes ont assisté à cette réunion ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement (en abrégé EIE) jointe au dossier de demande, réalisée par le bureau agréé SERTIUS et dont le canevas est le suivant :

1° Milieu physique

Phase chantier : incidences sur la gestion des terres de chantier, sur la qualité des terres. Risques d'érosion du sol par ruissellement faibles.

Phase exploitation : risque d'érosion négligeable. Pollution du sol et des eaux souterraines maîtrisable.

2° Milieu biologique

Phase chantier : incidences faibles.

Phase exploitation : incidences sur l'avifaune hivernante faible, incidences sur l'avifaune nicheuse fortes, incidences sur les oiseaux en migration active faibles à modérées, incidences modérées à fortes sur les chauve-souris.

3° Paysage et patrimoine

Phase chantier : incidences faibles.

Phase exploitation :

Zones de visibilité : A l'échelle du périmètre lointain, les zones de visibilité sont concentrées entre Tongres et Liège. A l'échelle intermédiaire (5 km), le projet est visible depuis la plupart des endroits.

Perception : le parc est soit perçu comme un groupement linéaire d'éoliennes, soit comme un bouquet d'éoliennes.

Relation aux lignes de force du paysage : les éoliennes s'intègrent bien au paysage et s'associent aux éléments verticaux anthropiques

Impacts sur les lieux de vie : les incidences sur les habitations les plus proches (entre 500 et 2500 mètres) sont fortes

Impacts sur les éléments autres que les lieux de vie : le parc aura un impact sur la perception du périmètre d'intérêt paysage (PIP) AD-01

Inter-distances et co-visibilité entre parcs : les inter-distances respecteraient le cadre éolien. Les zones de co-visibilité sont réparties sur le plateau mais jugées non problématiques vu la densité du bâti.

4° Etre humain

Phase chantier : incidences ponctuelles sur la mobilité locale

Phase exploitation :

Ombres stroboscopiques : sur base des simulations, pas de dépassement journalier de la durée d'exposition mais dépassement potentiel pour la durée annuelle d'exposition.

Surplomb : les niveaux de risques quant à une chute d'un élément de l'éolienne ou la projection de glace sont acceptables.

Vibrations : lignes Elia dans le cône d'influence des éoliennes.

Radar et télécommunications : avis préalables favorables de l'IBPT, de la RTBF et du SPF Défense mais avis préalable défavorable de Belgocontrol.

Flashes lumineux : visibles dans un rayon de 5 kilomètres, particulièrement en période de nuit.

Champs électro-magnétiques : pas d'incidences notables

Incidences sur le contexte socio-économique : très faible, un ou deux travailleurs engagés.

5° Bruit et vibration

Phase chantier : incidences ponctuelles lors des transports exceptionnels effectués de nuit

Phase exploitation : les valeurs limites des conditions générales sont atteintes sans bridage pour les alternatives 1 et 2 et avec programme de bridage pour les alternatives 3 et 4

6° Air et énergie

Phase chantier : émission de polluants (gaz d'échappement) comparables à un chantier de construction.

Phase exploitation : la production électrique pour le projet varie entre 27 et 36 MW et correspond aux besoins en énergie électrique de l'entité de Juprelle

Vu que l'auteur de l'EIE a identifié, en première approche, deux zones (Lens-sur-Geer et Crisnée-Herstappe) susceptibles d'accueillir un parc de quatre éoliennes mais qu'il n'a pas retenu ces deux sites en raison (dixit) de contraintes locales non négligeables ;

Vu les principales propositions et recommandations de l'auteur de l'EIE, à savoir :

1° Milieu physique

Phase chantier : éviter les transports de terres sur de longues distances, limiter la production et le stockage de déchets dangereux.

Phase exploitation : néant.

2° Milieu biologique

Phase chantier : réaliser les travaux en dehors de la période du 15 mars au 31 juillet.

Phase exploitation : mise en place de 2 hectares de mesures de compensation par éolienne, mise en place d'un programme de bridage pour les chauves-souris.

3° Paysage et patrimoine

Phase chantier : contacter, le cas échéant, le service archéologique du SPW.

Phase exploitation : pas de recommandation.

4° Etre humain

Phase chantier : mesures de prévention et de signalisation

Phase exploitation :

Ombres stroboscopiques : un dispositif d'immobilisation temporaire devra équiper les éoliennes

Surplomb : entretien des éoliennes et respect du balisage selon circulaire GDF-03.

Vibrations : réaliser une étude de vibration.

Radar et télécommunications : néant.

Flashes lumineuses : orientation la plus verticale possible.

Champs électro-magnétiques : néant

Incidences sur le contexte socio-économique : faire appel à des entrepreneurs locaux.

5° Bruit et vibration

Phase chantier : limiter l'usage de matériel bruyant, les manœuvres de marche arrière, prévenir les riverains.

Phase exploitation : respecter la norme de la Commission électrotechnique (CEI) 61400-11.

6° Air et énergie

Phase chantier : nettoyer les voiries d'accès au chantier.

Phase exploitation : utiliser des éoliennes à large rotor et/ou à puissance nominale élevée.

Vu les conclusions de l'étude d'incidences, à savoir :

« Le projet consiste en un parc éolien de 5 éoliennes d'une hauteur totale maximale de 150 m et d'une puissance individuelle de 2,0 à 3,3 MW. Ce projet est situé sur le territoire des communes de Juprelle et de Bassenge (Province de Liège), entre les entités de Paifve et Glons .

Les éoliennes s'implantent sur un plateau agricole desservi par des voiries et chemins existants. Les zones de chantier seront accessibles via la Chaussée de Tongres. Pour le chantier, il sera nécessaire de prévoir

des aménagements temporaires pour permettre le passage des convois. Le projet nécessite un aménagement temporaire de ± 1.420 m de chemins existants et la création de ± 535 m de chemins d'accès sur terrain privé vers les éoliennes. Tous les raccordements électriques prévus sont souterrains et convergeront vers une cabine électrique (« cabine de tête »), qui sera construite au pied de l'éolienne 4. Depuis la cabine de tête, le courant produit par le parc projeté sera acheminé jusqu'au poste de raccordement de Ans où il sera injecté dans le réseau de distribution. Ceci nécessitera la pose d'une ligne électrique souterraine moyenne tension (15.400 Volts) sur une distance de ± 11 km. La pose de ce câble sera réalisée par le gestionnaire de réseau.

Au stade actuel du projet, le Demandeur n'a pas encore arrêté son choix définitif quant au constructeur et au modèle précis d'éolienne qu'il compte installer. Quatre modèles d'éoliennes (alternatives techniques) ont donc été envisagés dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement présentées en Partie V du présent document. Suite à cette évaluation, seules les éoliennes compatibles avec l'environnement local seront conservées en vue d'un appel d'offres qui sera lancé auprès des constructeurs sélectionnés après l'obtention de l'ensemble des autorisations. Cela permettra au Demandeur d'opérer son choix parmi les modèles qui seront effectivement disponibles sur le marché et qui répondront au mieux aux contraintes techniques, économiques et environnementales.

Suite à l'évaluation des incidences (établie à la date de clôture de la description de la situation de référence : 30/06/2016 sauf mention contraire), il apparaît, pour tous les modèles d'éoliennes envisagés, que :

- Le projet respecte les critères d'implantation du cadre de référence ;
 - Le chantier de construction n'est pas susceptible de générer des incidences significatives pour autant que certaines conditions soient respectées ;
 - Le projet n'a aucune incidence significative sur un habitat Natura 2000 ou sur d'autres espèces que les oiseaux et les chauves souris ;
 - En ce qui concerne l'avifaune, avec 5 espèces des champs nicheuses dont la Perdrix grise et la caille des blés, la présence occasionnelle de busards dans la plaine et une migration peu active, les incidences du projet peuvent être considérées comme fortes pour les oiseaux nicheurs, faibles pour les oiseaux hivernants et en migration active et faibles à modérées pour les oiseaux en halte migratoire.
- Sur base des recommandations du Chargé d'étude, le Demandeur a contractualisé environ 10 ha de mesures de compensation éloignées du projet, et relative à des aménagements spécifiques en milieu agricole (maintien de couverts nourriciers durant l'hiver, tourbières enherbées permanentes) ;
- Quatre espèces de chauves-souris ont été notées lors des relevés dont certaines réputées sensibles aux éoliennes. Même si l'espèce majoritairement rencontrée est la Pipistrelle commune, les enjeux locaux peuvent être considérés comme modérés à forts et dès lors l'arrêt des éoliennes sous certaines conditions météorologiques est prescrit ;
 - Implanté au sein du plateau hesbignon liégeois, le site ne présente pas de structure paysagère forte étant donné la faible amplitude du relief, ce qui confère dès lors une certaine monotonie paysagère à proximité du projet. La ligne de force principale est l'horizontale soulignée par des éléments boisés qui constituent des lignes d'appui dirigeant ponctuellement le regard. La position topographique du site sur une crête lui confère une grande visibilité vers les campagnes environnantes. Le projet éolien contribue à une structuration du paysage local, en ce sens que les éoliennes reprennent, renforcent, et expriment la structure topographique.
 - Les critères d'interdistance avec les parcs existants ou autorisés à proximité sont respectés, étant donné que le parc autorisé le plus proche est localisé à Riemst, à environ 6,9 km du projet ;
 - Le projet n'est pas susceptible d'engendrer des phénomènes d'encerclement avec les parcs autorisés ou existants les plus proches, sur base des critères du cadre de référence ;
 - Les impacts visuels du projet sur les lieux de vie seront inversement proportionnels à la distance qui les sépare des éoliennes. A cet égard, le projet est distant de plus de 650 mètres des premières habitations ce qui limite de facto les phénomènes d'intrusion visuelle. Néanmoins, le projet entraînera une modification du cadre paysager local ;
 - Les modélisations acoustiques montrent que, moyennant la mise en place des bridages spécifiques principalement en période de nuit, les normes de bruit seront respectées pour tous les modèles d'éoliennes étudiés ;

- Le calcul de l'émergence acoustique due au projet a montré que les éoliennes pourront être ponctuellement audibles durant les périodes les plus calmes (hors trafic routier). L'étude réalisée en fonction de la vitesse du vent a néanmoins montré que l'émergence sonore des éoliennes sera moindre pour les vitesses plus élevées en raison de l'augmentation du niveau de bruit de fond ;
- Les valeurs guides relatives à l'ombre stroboscopique portée sont respectées au niveau des habitations moyennant la mise en place d'un dispositif d'arrêt automatique (pour tenir compte des hypothèses maximalistes) ;
- On ne relève aucune habitation dans les zones susceptibles d'être affectées par un accident (ces événements sont néanmoins très peu probables) ;
- Les zones où un accident est susceptible d'intervenir avec une probabilité supérieure à 10⁻⁵ sont exclusivement dévolues aux cultures ;
- Les distances de sécurité relatives aux infrastructures (canalisation souterraine, lignes électriques, réseau ferroviaire, routes nationales, etc.) sont respectées et une étude spécifique relative à la conduite Fluxys a montré que l'impact était négligeable ;
- L'IBPT et la RTBF ont indiqué dans leurs avis préalables qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre les éoliennes projetées et leurs installations de télécommunications ;
- Le projet est compatible avec les servitudes liées à l'aviation militaire (aviation, radar) mais risque d'interférer avec le radar de Bierset exploité par Belgocontrol (aviation civile), c'est pourquoi un avis de Belgocontrol sera nécessaire en phase d'instruction de la demande de permis, sur base de l'étude d'impact spécifique qui a été réalisée ;
- Un balisage des éoliennes de jour et de nuit sera nécessaire ;
- Le site sera remis en état au terme de la validité du permis unique, conformément aux obligations légales ;
- A l'exception de la cabine de tête, toutes les infrastructures secondaires ne seront pas visibles (câbles électriques enfouis, transformateur au sein de l'éolienne, etc.) ;
- Suivant le dossier méthodologique de l'élaboration d'une carte positive de référence traduisant la cadre éolien de juillet 2013, il est considéré qu'un site éolien peut assurer une bonne exploitabilité lorsque les éoliennes y produisent en moyenne entre 4,5 à 5 GWh/an. Les productions nettes (pertes incluses) attendues pour le projet varient de 5,5 à 7,3 GWh/an/éolienne, selon les modèles. Ces valeurs sont nettement au-delà des critères du cadre éolien, et par conséquent, il est estimé que le site constitue un excellent gisement venteux, bien exploité par le projet.

Vu l'avis de la DGO3 - DNF – Direction extérieure de Liège, reçu en date du **07 décembre 2016**, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **05 janvier 2017** au **03 février 2017** sur le territoire de la commune de JUPRELLE, duquel il résulte que la demande a rencontré **542** réclamations et observations dont **364** courriers de soutien ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **05 janvier 2017** au **03 février 2017** sur le territoire de la commune de BASSENGE, duquel il résulte la demande a rencontré **483** réclamations et observations dont **467** courriers de soutien ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **05 janvier 2017** au **03 février 2017** sur le territoire de la commune d'ANS, duquel il résulte que la demande a rencontré **8** réclamations et observations ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **05 janvier 2017** au **03 février 2017** sur le territoire de la commune d'AWANS, duquel il résulte que la demande a rencontré **7** réclamations et observations ;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours des quatre enquêtes publiques susvisées, lesquelles peuvent être résumées comme suit :

PROBLEME PAYSAGER

- Pollution visuelle vu le paysage ouvert du plateau ;

PROBLEME ENVIRONNEMENTAL

- Crainte au niveau du bruit surtout pendant la nuit ;
- Effet nocif sur la santé (bruit + vibrations + champs magnétique + perte de clarté) ;
- Menace contre la faune et la flore ;
- Danger pour les utilisateurs de ce site - lieu de promenade ;
- Aucune garantie quant au respect des limitations de bruit ;
- Demande l'implantation des éoliennes à une distance minimale de 2km des habitations ;
- Projet néfaste aux chauves souris et autres animaux ;
- Inquiétude quant à la vibration des sols (zone de grottes) ;

PROBLEME DIVERS

- Diminution de la valeur des biens immobiliers ;
- Principe de précaution ;

PROBLEME DE L'EIE

- Non respect des distances recommandées par BELGOCONTROL ;
- Le promoteur n'a pas défini le type d'éolien qu'il va implanter ;
- L'auteur de l'EIE ne respecte pas les remarques émises par les villageois lors de la réunion préalable ;
- Pas de conclusions réalisées pas des spécialistes de la santé ;
- Documents d'enquête reçus tardivement - peu de respect pour le droit démocratique de participation ;
- Vérification quant à l'étude de sol - phénomène de vibration) ;

PROBLEME TRANSFRONTALIER

- Ne respecte pas le plan de développement de la commune de RIEMST, de la province du Limbourg et de la région flamande ;
- Violation grave des principes généraux de bonne gouvernance vu que l'ensemble des inconvénients sont sur le territoire Flamand et les avantages sur le territoire wallon ;

SOUTIEN AU PROJET

- Convaincus de la nécessité de produire de l'électricité à partir de sources renouvelables ;
- Respect des objectifs de l'Europe ;
- Projet responsable et d'action solidaire ;
- Projet rencontrant les recommandations de l'EIE pour minimiser l'impact ;
- Participation d'une coopérative citoyenne à finalité sociale ;

PROBLEME DU CHANTIER

- L'impact néfaste du chantier pour les habitants et les promeneurs ;
- Prévoir la sécurisation du site durant les travaux ;

Vu que l'avis de la commune de BASSENGE sollicité en date du **13 décembre 2016** et transmis en date du **09 février 2017**, est **favorable** conditionnel motivé comme suit :

Conformément au décret relatif au permis d'environnement, le Collège communal, en séance du 7 février 2017, après avoir pris connaissance de la demande de permis unique introduite par EDF LUMINUS et tendant à la construction et l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes de puissance nominale individuelle de 3,3 MW, des chemins d'accès, des câbles électriques et d'une cabine de tête pour un bien sis sur les communes de Juprelle et de Bassenge (cadastré 4^{ème} division, section C, parcelles 379A & 1611C ;

Vu le courrier du 13 décembre 2016 de Monsieur le Fonctionnaire Technique et Monsieur le Fonctionnaire Délégué notifiant le caractère complet et recevable de la demande de permis d'environnement ;

Attendu que cette demande a été soumise à enquête publique, prévue par l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement du, 5 janvier au 3 février 2017 ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête en date du 07/02/2017 constatant que 467 lettres de soutien et 8 réclamations ont été introduites ;

Attendu qu'au plan de secteur de Liège approuvé par A.E.R.W. du 26 novembre 1987, la parcelle en cause est reprise en zone agricole ;

Vu les précisions et les pièces annexées au dossier ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret susvisé ;

Vu l'avis favorable de la CCATM en sa séance du 18 janvier 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un état des lieux avant la réalisation des travaux, vu le passage d'engins lourds et encombrants empruntant les voiries communales ;

Considérant qu'une remise en état des lieux de ces voiries devra être réalisée, dès la fin du chantier, aux exigences de l'Administration communale et aux frais du demandeur ;

Compte tenu de ce qui précède, le Collège communal rend un avis FAVORABLE aux conditions reprises ci-dessus sur le projet ;

Vu que l'avis de la commune d'ANS (ville limitrophe) sollicité en date du **13 décembre 2016** et non transmis, est réputé **favorable** par défaut ;

Vu que l'avis de la commune d'AWANS (ville limitrophe) sollicité en date du **13 décembre 2016** et transmis en date du **10 février 2017**, est **défavorable** et motivé comme suit :

« Considérant qu'une enquête publique reprise sur plusieurs communes vient d'être clôturée ;

Considérant qu'il s'agit de construire 5 éoliennes dont la plus proche de notre commune se situe à 3.5km à vol d'oiseau ;

Considérant que 7 réclamations et 1 lettre de soutien ont été introduites ;

Considérant que la Région Wallonne, décisionnaire dans cette demande de permis, demande de leur transmettre le procès verbal de clôture d'enquête, les observations écrites ainsi qu'un avis éventuel du Collège ;

Considérant que ces pièces doivent être transmises avant le 15 février 2017 ;

Considérant qu'il serait plus opportun de déployer ce type d'équipement le long des axes structurants ;

Considérant qu'il est plus opportun de privilégier le développement de sociétés coopératives-citoyennes pour gérer ce type d'énergie renouvelable ;



Considérant qu'il serait plus opportun d'envisager de renforcer une politique européenne en la matière sur base d'un partenariat fondé sur l'axe Nord-Sud ;

Considérant enfin que la Région wallonne doit encore se positionner clairement et concrètement sur cette problématique ;

DECIDE unanimement de rendre un avis **défavorable** concernant la construction et l'exploitation d'un par éolien à JUPRELLE ; »

Vu que l'avis de la commune de JUPRELLE sollicité en date du **13 décembre 2016** et transmis en date du **13 février 2017**, est **défavorable** et motivé comme suit :

« Vu la demande introduite par la S.A. EDF LUMINUS, ayant leur siège social Rue du Marquis 1 à 1000 BRUXELLES, en vue de la construction et exploitation de 5 éoliennes d'une puissance nominale de 3,3 MW, d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et la pose de câbles électriques sur des parcelles cadastrées 8ème division - PAIFVE - section A - n° 111A, 140E, 99B, 81B, 74A, 142D, 143C, 145F, 145E, 146B, 150K, 45B, 55B et 4^{ème} division - GLONS - section C n° 379A et 1611C ;

Considérant que le dossier a été déposé auprès de la Commune de Juprelle ;

Vu le courrier du 13 décembre 2016, reçu le 14 décembre 2016, du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué notifiant le caractère complet et recevable de la demande en permis unique ;

Vu l'avis de l'I.I.L.E. daté du 5 janvier 2017, reçu le 13 janvier 2017 ;

Attendu qu'au plan de secteur de Liège approuvé par A.E.R.W. du 26 novembre 1987, la parcelle en cause se situe en zone agricole ;

Attendu que cette demande a été régulièrement soumise à l'enquête publique prévue par l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, du 5 janvier 2017 au 3 février 2017 ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête en date du 3 février 2017 constatant qu'ont été transmis :

- 178 courriers ou mails **CONTRE** le projet ;
- 364 courriers ou mails **POUR** le projet;

Attendu que les réclamations présentées sont résumées ci-après :

CONTRE le projet

- **Atteinte au cadre de vie :**

- Dégradation paysage, faune, biotope, ..

- Diminution de valeur des biens immobiliers

- Perturbation sonores, effets stroboscopiques, syndrome éolien - infrasons, problème de santé en général (trouble du sommeil, maux de tête,...)

- **Remarques sur l'EIE :**

- Avis BELGOCONTROL □ Exclusion de 16km autour de l'aéroport □ Non-respect de cette mesure ;

- Pas d'information sur le type d'éoliennes ;

- **Augmentation importante du bruit** (infrasons + champs magnétique) **non pris en compte par l'E.I.E.**

□ Pas de garantie du respect de limitation □ **Demande d'études indépendantes + spécialistes** dans le domaine de la santé comme demandé lors de la réunion d'information ;

- Choix d'un indicateur LA90 □ Pour minimiser le bruit ? ;

- Ne sachant pas quelles sont toutes les conséquences physiques et psychiques □ **Préconiser une distance minimum de 2km** entre éoliennes et habitations (comme dans certains pays) ;

- **Durée de vie d'une éolienne ? Quid après ? ;**

- **Impact sur l'emploi en Belgique ? ;**

POUR le projet :

- *Sources renouvelables (pilier de la transition énergétique) ;*
- *Respect des objectifs de la COP21 ;*
- *Problèmes de l'utilisation des énergies nucléaires et fossiles (changement climatiques, risques,...) □ responsabilité par rapport aux générations futures ;*
- *E.I.E. montre que les normes et recommandations ont été respectées pour minimiser l'impact (limites de bruit et ombrage via un dispositif « shadow-module ») ;*
- *Participation d'une coopérative citoyenne à finalité sociale □ Retombés financières pour les citoyens, réinvestissement dans des projets durables locaux ;*
- *Utilité publique □ Production d'électricité équivalente à la consommation moyenne de 8000 ménages + éviter la production de 13.000 tonnes de CO2/an) ;*
- *Distance de plus de 600m des habitations les plus proches ;*
- *Impact limité sur le patrimoine et la biodiversité locale (Existence d'un « brigade éolienne ») ;*

Attendu qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve situé le bien :

- *de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif ;*
- *de plan communal d'aménagement ;*

Attendu qu'en vertu des éléments dont nous disposons le bien se situerait en dehors des zones de nuisances au bruit au plan d'exposition au bruit et plan de développement à long terme de l'aéroport de Bierset ;

Attendu que les droits civils des propriétaires voisins doivent être également respectés notamment en matière de mitoyenneté, de vue et de droit de passage et d'écoulement des eaux de ruissellement.

Vu les précisions et les pièces annexées au dossier ;

Compte tenu des circonstances urbanistiques et architecturales locales ;

Considérant qu'il existe déjà actuellement sur le territoire de la commune de Juprelle d'autres nuisances préjudiciables pour le bien-être des citoyens, à savoir :

- *Prisons de Paifve et de Lantin ;*
- *Zones de nuisances par rapport à l'aéroport de Bierset ;*

Attendu que l'installation d'éoliennes, d'une hauteur pouvant atteindre 150m de hauteur, aura un impact négatif sur la qualité paysagère de nos campagnes ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret susvisé ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité, le Collège émet un avis défavorable sur le projet ; »

Vu que la demande de permis a été transmise au CCATM de Bassenge ainsi qu'au CWEDD et au CRAT ; que les avis de la CCATM de Bassenge et du CRAT sont favorables alors que l'avis du CWEDD est défavorable faute d'information ; que les avis de ces instances sont repris ci-après :

1. Vu l'avis favorable de la CCATM de **Bassenge**, daté du **18 janvier 2017** ;
2. Vu l'avis favorable de la Commission régionale d'Aménagement du territoire (en abrégé CRAT), daté du **10 février 2017** et rédigé comme suit :

I. AVIS SUR L'OPPORTUNITE DU PROJET

La CRAT émet un avis favorable sur le projet tel que présenté, mais demande de vérifier la compatibilité du projet avec le développement aéroportuaire de Liège-Bierset.

La CRAT estime que la localisation du projet est pertinente notamment pour les raisons suivantes :



- *Le bon potentiel éolien du site qu'il y a lieu d'optimiser en choisissant le modèle d'éolienne le plus adapté ;*
- *Le projet respecte les critères fixés dans le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie.*

Elle attire toutefois l'attention sur la nécessité de vérifier que le projet n'aura pas d'impacts, notamment en termes de bruit, sur les occupants de l'établissement de défense sociale de Paifve.

2. AVIS SUR LA QUALITE DE L'ETUDE D'INCIDENCES

La CRAT estime que l'étude d'incidences est de bonne qualité.

Elle souligne la clarté du document et relève qu'il analyse de façon complète les différents domaines environnementaux.

3. Vu l'avis défavorable du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable (en abrégé CWEDD), daté du **24 janvier 2017** et rédigé comme suit :

AVIS SUR LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'INCIDENCES

Le CWEDD estime que l'étude d'incidences ne contient pas les éléments nécessaires à la prise de décision.

En effet, le CWEDD regrette les éléments suivants :

- *l'étude ne contient pas d'évaluation appropriée des incidences sur le site Natura 2000 BE 33002 « Basse vallée du Geer » situé à 200 m, en particulier sur le Grand Rhinolophe et le Vespertilion des marais, deux espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire ;*
- *les relevés chiroptérologiques mettent en évidence un contact avec un Vespertilion à oreilles échancrées. L'étude n'examine pas les incidences du projet sur cette espèce d'intérêt communautaire. Elle se contente de noter, sans le justifier, que le Vespertilion à oreilles échancrées n'est pas considéré comme particulièrement sensible aux éoliennes ;*
- *les paramètres recommandés pour le bridage ne sont pas justifiés ;*
- *l'impact du projet sur les espèces ou groupes d'espèces de la faune volante est qualifié par une estimation un peu vague des « enjeux » sur ceux-ci, alors que l'étude devrait se prononcer sur l'impact significatif ou non du projet sur la survie des populations locales, régionales ou suprarégionales. Lors de la visite, le bureau d'étude a précisé qu'un enjeu fort est à considérer comme correspondant à un impact potentiellement significatif ;*
- *l'auteur ne renseigne pas avoir consulté de bases de données ornithologiques externes ;*
- *l'importance quantitative des mesures de compensation recommandées n'est pas justifiée. Le CWEDD estime également que l'auteur devrait évaluer les incidences environnementales des compensations ;*
- *l'auteur renseigne que l'influence visuelle d'un parc sur les périmètres d'intérêt paysager (PIP) est moins prégnante au-delà de 2 km et que le cadre paysager des ces PIP ne devrait pas être impacté de manière significative. Le CWEDD aurait apprécié une analyse systématique des incidences sur ces PIP.*

AVIS SUR L'OPPORTUNITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Vu les lacunes de l'étude, le CWEDD ne peut se prononcer sur l'opportunité environnementale du projet.

Vu les avis favorables ou favorables conditionnels des instances suivantes :

1. Vu l'avis favorable de l'IBPT - BIPT, daté du **17 janvier 2017** ;
2. Vu l'avis favorable sous conditions de la DGO3 - DEE - DPP – Cellule Bruit (campagne de suivi acoustique), daté du **10 février 2017** ;
3. Vu l'avis favorable sous conditions de la DGO3 - DSD – Direction de la Politique des déchets (mesures de gestion des déchets en ce compris notamment le tri et les quantités maximales détenues), reçu le **3 janvier 2017** ;
4. Vu l'avis favorable de la DGO3 - DEE – Direction des eaux souterraines, daté du **15 décembre 2016** ;
5. Vu l'avis favorable sous conditions (conformité installation électrique) de la s.c.r.l. IILE-SRI, daté du **05 janvier 2017** ;
6. Vu l'avis avis favorable sous conditions (engagement préalable de EDF envers RTBF), daté du **14 février 2017** ;
7. Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à la DGO3 - DEMNA – Direction nature et Eau en date du **14 décembre 2016** - avis réputé favorable ;
8. Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à DGO4 - DEBD – Direction Energie & Bâtiment durable en date du **14 décembre 2016** - avis réputé favorable ;
9. Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée au SPF Mobilité et Transports - DGTA en date du **14 décembre 2016** - avis réputé favorable ;
10. Vu l'avis favorable de la DGO3 - DRCE – Direction du Développement rural de Huy, daté du **20 février 2017** et rédigé comme suit :

« Le présent projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes d'une puissance nominale de 3.3 MW max et d'une cabine de tête la pose de câbles électriques, l'aménagement de chemins d'accès et aires de travail, dans une zone agricole sur le territoire des Communes de Juprelle et Bassenge en Province de Liège. L'enquête de proximité nous a permis de mettre en évidence que quatre exploitations agricoles seraient directement concernées par ledit projet. Considérant que le promoteur s'engage à mettre en place des mesures de compensation en matière de biodiversité, nous estimons que dans la mesure du possible ces modes de compensations devraient être le plus multifonctionnelles possibles et, outre l'aspect biodiversité, contribuer à la protection des sols, à la lutte contre l'érosion ainsi qu'à la protection des cours d'eau. Sous ces conditions, nous émettons un avis favorable. »

11. Vu l'avis favorable sous conditions de la DGO3 - DNF – Direction extérieure de Liège, daté du **24 mars 2017** et rédigé comme suit :

« Considérant :

- *que le projet est relatif à l'implantation et l'exploitation de 5 éoliennes sur la commune de Juprelle ;*
- *que le projet se situe en Zone agricole au Plan de Secteur ;*
- *que les 5 éoliennes sont implantées à plus de 200 m de toute lisière forestière de droit ou de fait ;*

- que le projet est situé à proximité du Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB) n° 1957 « Brouk à l'Abê (Bassenge) » (2,9 km) ;
- que le projet se trouve à proximité du périmètre du site Natura 2000 BE33002 « Basse vallée du Geer » (0,2 km) ;
- que le dossier de demande est accompagné d'une Etude d'Incidences sur l'Environnement (EIE) comprenant un volet « Milieu biologique » équivalent à une Evaluation Appropriée des Incidences sur Natura 2000 (EAI) ;
- que les inventaires ornithologiques réalisés par le bureau d'études dans le cadre de cette EIE ont respecté les protocoles préconisés par le Département Nature et Forêts (DNF) et le Département d'Etudes du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA) dans la note intitulée : « Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens » ;
- que les inventaires chiroptérologiques réalisés par le bureau d'études dans le cadre de cette EIE sont au nombre de 9. Vu la proximité immédiate du site Natura 2000 BE33002, un nombre total de 12 relevés chauves-souris aurait été plus adapté comme cela a déjà été précisé dans notre avis préalable émis en date du 7 mars 2016 (soit avant la saison 2016 d'observations qui aurait pu être mise à profit pour compléter les relevés) ;
- que la qualité de l'étude d'incidence (nombre et qualité des relevés, analyse des données complète et approfondie) sur le milieu biologique est donc jugée satisfaisante pour le DNF et le DEMNA pour le volet avifaune et minimaliste pour le volet chauves-souris ;
- que, concernant l'avifaune nicheuse, l'analyse de l'ensemble des données ornithologiques conclut à un intérêt local « fort » du site pour la conservation ou le rétablissement vers un statut de conservation favorable, des espèces réputées comme tant plus sensibles à la présence d'éoliennes sur leur territoire ou des espèces dont les populations wallonnes ou même européennes sont en déclin ou des espèces emblématiques possédant une valeur patrimoniale élevée et dont la présence atteste de la qualité de l'environnement naturel local ;
- que l'enjeu local est en effet à un niveau fort pour la diversité spécifique (présence de 5 espèces nicheuses caractéristiques : caille des blés Coturnix coturnix, alouette des champs Alauda arvensis, bergeronnette printanière Motacilla flava, vanneau huppé Vanellus vanellus et perdrix grise Perdix perdix) ;
- que, concernant l'avifaune non nicheuse et l'avifaune en migration, les suivis réalisés sur le site et les connaissances régionales ont mis en évidence un niveau d'enjeu faible dans la plaine ;
- que, selon la note de référence et sa méthodologie de calcul des surfaces à compenser, l'enjeu fort à majeur lié à diversité spécifique de la guilde des espèces des plaines agricoles justifie la mise en place de minimum 1 ha de mesures de compensation à destination des oiseaux des plaines agricoles soit de minimum 5 ha de mesures de compensation de type COA1 et COA2 ;
- que la demande comporte une proposition de 10 ha de mesures de compensation et les conventions avec les agriculteurs sur ces parcelles ce qui permettra de compenser l'impact identifié sur les espèces ;
- que ces propositions s'avèrent très satisfaisantes d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Elles ont notamment tenu compte des remarques faites par le DNF et le DEMNA lors des différents avis préalables ;
- que ces mesures sont jointives à celles proposées par le même demandeur dans le cadre du projet de Bassenge (Cornu Champs) ;
- que, concernant les chauves-souris, l'étude a réalisé un inventaire avec 9 relevés nocturnes ponctuels au sol réalisés en 2015 sur une période de temps correspondant à une partie de la saison d'activité des espèces (de mai à octobre avec un trou de début juin à fin juillet) pour étudier l'occupation de l'espace par les chauves-souris y compris en période de migration ;

- que les résultats montrent une diversité spécifique moyenne (au moins 5 espèces distinctes) dont la présence des espèces sensibles aux éoliennes suivantes : pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) et pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;
- que les résultats montrent également des contacts avec la pipistrelle de Nathusius en période de migration ce qui montre que le projet se trouve sur un axe de migration de cette espèce. L'enjeu local pour les chiroptères est donc fort toujours selon la « Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens » ;
- que l'impact fort identifié pour les chiroptères conclut à la nécessité d'une régulation des éoliennes en période d'activité des chauves-souris ;
- que l'aménagement des chemins d'accès (et aménagements associés) se feront au sein d'habitats très peu sensibles du point de vue biologique et auront un faible impact ;

le Département Nature et Forêts émet un avis **favorable conditionnel** au projet.

Les conditions du Département Nature et Forêts sont les suivantes :

- toutes les précautions nécessaires seront prises durant la phase de chantier pour éviter la dissémination des espèces végétales invasives (repérage avant chantier et élimination dans les règles de l'art) ;
- toutes les précautions nécessaires seront prises durant la phase de chantier pour éviter tout arrachage de haie, abattage d'arbres ou modification de talus pour la création des voies d'accès et du tracé de raccordement électrique ;
- afin de limiter les impacts liés au dérangement de l'avifaune sur les nouveaux chemins créés pour rejoindre les éoliennes, le demandeur interdira l'accès au public sur ces chemins ;
- afin de limiter l'impact sur les chiroptères, aucun système d'allumage automatique ne sera installé au pied des mâts au-dessus de la porte d'accès des éoliennes ;
- afin d'**atténuer** l'impact des éoliennes sur les chiroptères y compris en migration, le demandeur mettra en place impérativement un module automatique d'arrêt (bridage) des 5 éoliennes aux périodes les plus critiques (coupe des rotors) sur base des résultats de l'EIE à savoir :
 - 1° Arrêt des 5 éoliennes du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année aux conditions cumulatives suivantes :
 - pendant 6 heures après l'heure du coucher du soleil ;
 - lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s à hauteur de la nacelle ;
 - lorsque la température de l'air est supérieure à 10°C ;
 - en l'absence de pluie ;
 - 2° Arrêt des 5 éoliennes du 1^{er} août au 15 octobre de chaque année aux conditions cumulatives suivantes :
 - entre l'heure du coucher de soleil et l'heure du lever de soleil ;
 - lorsque la vitesse du vent est inférieure à 7 m/s à hauteur de la nacelle ;
 - lorsque la température de l'air est supérieure à 8°C ;
 - en l'absence de pluie ;
- un rapport reprenant les données relatives aux paramètres déclenchant l'arrêt des éoliennes et précisant les périodes d'arrêt de celles-ci sera remis annuellement au DNF ;
- les mesures de compensation pour l'avifaune de type COA1 et COA2 seront mises en œuvre conformément aux recommandations de l'EIE sur 10 ha ;

- afin d'assurer leur efficacité, les mesures de compensation pour les oiseaux des plaines agricoles proposées par le demandeur seront mises en place sur le terrain avant la mise en œuvre du parc éolien et seront maintenues durant toute la durée de fonctionnement du parc éolien ;
- le demandeur notifiera au DNF - Direction de Liège la date de mise en œuvre des mesures de compensation pour l'avifaune. Enfin, un rapport reprenant le type d'aménagement prévu (date de semis, mélange de semences, opérations de gestion, ...) et leur implantation (coordonnées X et Y et numéro de parcelle SIGEC) sera fourni annuellement au DNF (voir encadré ci-dessous).

Il convient d'attirer l'attention du demandeur sur le fait que celui-ci ne pourra bénéficier des primes octroyées pour la plantation de haies et alignements d'arbres ni des primes MAE pour la mise en œuvre de mesures accompagnant un permis. En effet, ces mesures devant être prises en charge financièrement par l'opérateur (et non par la Wallonie ou l'Europe), l'exploitant agricole ne peut déclarer les aménagements comme MAE (mesure agro-environnementale). Pour éviter le risque de double paiement des mesures imposées, il convient que les parcelles indemnisées par l'opérateur éolien soient déclarées à la PAC (Politique agricole commune) en code 874 (Terre retirée de la production ou Couvert à finalité environnementale rémunéré par des tiers privés), ce qui permet d'activer les droits liés à la superficie agricole mais empêche l'activation de primes MAE. Cette situation permet à la fois une juste rémunération de l'agriculteur par l'opérateur pour mettre en œuvre les compensations tout en s'assurant que la PAC ne financera pas également ces mesures (ce qui légalement est interdit). L'opérateur devra en outre informer annuellement le Département des Aides (SPW-DGARNE) de la localisation de ces parcelles (n° de dossier, n° de producteur, coordonnées XY et numéro de parcelles de la déclaration) pour lesquelles des compensations financières sont versées suite à la mise en place d'un couvert de type MAE et du plan d'aménagement annuel (implantation des mesures, types d'aménagement prévus et composition des mélanges semés) »

Vu les avis du Ministère flamand de l'environnement, de l'Agentschap voor Natuur en Bos, de la Ville de TONGEREN et de la commune de RIEMST, autorités consultées en vertu de la Convention d'Espoo, étant donné que le projet est susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement d'une autre Région, d'un autre Etat Membre de l'Union européenne ; que les avis du Ministère flamand et de l'Agentschap voor Natuur en Bos sont favorables avec réserves, que l'avis de la Ville de TONGEREN est favorable et que celui de la commune de RIEMST est favorable par défaut ;

1. Vu l'avis favorable avec réserves de l'Agentschap voor Natuur en Bos, daté du **26 janvier 2017** et dont les conclusions sont rédigées comme suit :

« Considérant l'arrêté ministériel du 16 mars 2011 établissant six listes rouges en exécution de l'article 5 de l'Arrêté des espèces, lequel établit aussi une liste rouge de oiseaux nicheurs, dans laquelle le busard cendré est repris sous la catégorie « menacés d'extinction » ;

Considérant que des objectifs de conservation régionaux ont été fixés pour le busard cendré ;

Considérant que le busard cendré a été inscrit pour les zones de protection spéciale BE2217310 (Bochoit, Hechtel-Eksel, Meeuwen-Gruitrode, Neerpelt et Peer), BE2218311 (domaine militaire et vallée du Zwarte Beek) et BE2220313 (Houthalen-Helchteren, Meeuwen-Gruitrode et Peer) ;

Considérant que le busard cendré est visé par des objectifs de conservation pour les zones de protection spéciale BE220G029 (vallée et région de source du Zwarte Beek, du Bolisserbeek et de Dommei avec zones de bruyère et de marais, et BE2200030 (Mangelbeek et zones de bruyère et de marais entre Houthalen et Gruitrode) ;

Sur la base du présent dossier, l'Agentschap voor Natuur en Bos ne dispose pas d'informations suffisantes pour exclure avec certitude toute atteinte significative aux objectifs de conservation du busard cendré.

Nous ne pouvons donc pas recommander favorablement cette demande d'avis.

Étant donné que la zone prioritaire sur territoire flamand jouxte les turbines WT1, WT2 et WT3 et se situe entre les turbines WT2 et WT3, il est nécessaire de réaliser une étude complémentaire sur les victimes de collisions potentielles, les distances tampons, le suivi scientifique par surveillance, etc. »

2. Vu l'avis favorable avec réserves du Ministère flamand de l'environnement, daté du **8 février 2017** et dont les conclusions sont rédigées comme suit :

« L'étude en matière d'ombre stroboscopique porte sur les différents types d'éoliennes envisagées.

Il y a deux habitations en Région flamande pour lesquelles une durée d'exposition à l'ombre stroboscopique est d'au moins 4 heures. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir une condition particulière pour réduire en Flandre cette nuisance à un seuil acceptable. En région flamande, la durée de l'exposition à l'ombre stroboscopique est limitée à 30 minutes par jour et 8 heures par an.

En matière de faune et de flore, une analyse écologique a été réalisée. Dans son avis du 23 janvier 2017, l'Agence Natuur en Bos indique que le projet est voisin d'une zone prioritaire pour la protection du busard cendré. Sur base du dossier fourni, nous ne disposons pas d'information suffisante pour vérifier avec certitude l'absence d'atteinte aux objectifs de préservation du busard cendré.

Nous constatons que, vu le projet d'implantation du parc éolien par rapport à des régions sensibles situées en Région flamande, on ne peut pas exclure des effets négatifs sur l'environnement. La Région flamande émet dès lors des réserves quant à l'octroi d'une autorisation sur le projet tel que déposé »

3. Vu l'avis favorable du Collège des Bourgmestre de la Ville de TONGEREN, daté du **3 février 2017** ;
4. Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de RIEMST - avis réputé favorable ;

Procédure

Considérant que la demande porte sur un établissement de classe 1 et a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que le projet, objet de la demande de permis, peut comporter des modifications par rapport au projet initial qui a fait l'objet de l'étude d'incidences lorsque ces modifications trouvent leur fondement dans des suggestions faites par l'auteur de cette étude ;

Considérant que lorsque, nonobstant les suggestions faites par l'auteur de l'étude d'incidences, le demandeur de permis n'entend pas modifier son projet, il en rend compte de manière motivée dans sa demande en application de l'article D.73 du Code du droit de l'Environnement ;

Considérant que le demandeur a suivi toutes les recommandations de l'étude d'incidences sur l'environnement tout en justifiant dans son annexe transmise avec la demande de permis unique ;

Procédure d'information préalable

Considérant que conformément à l'article R41-1, la s.a. EDF LUMINUS a demandé au Fonctionnaire Délégué et au Fonctionnaire Technique les communes susceptibles d'être affectées par le projet ;

Considérant qu'en date du **17 avril 2015**, les Fonctionnaires ont notifié les communes impactées à savoir : ANS, AWANS, BASSENGE et JUPRELLE et ont convié le demandeur et les communes susvisées de prendre contact avec les autorités des communes flamandes de RIEMST et TONGEREN ;

Considérant que la s.a. EDF LUMINUS a notifié son choix d'auteur de projet en date du **11 juin 2015** conformément à l'article R72 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'étude d'incidences sur l'environnement a été réalisée par le bureau SERTIUS s.c.r.l. agréé conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au livre 1er du Code de l'environnement et validé pour les catégories n° 3 à 7 ;

Considérant que la réunion d'information préalable du public, conformément à l'article R76 du Code de l'environnement, s'est déroulée le **11 juin 2015** à 20h00 à la salle « A Trêhê », n° 1 rue Lambert Tilkin à Villers Saint Siméon (commune de JUPRELLE) ;

Considérant que conformément à la réglementation, un procès-verbal a été établi par l'administration communale de JUPRELLE ; que selon la liste de présence établie lors de cet événement, outre les représentants de la commune, du promoteur et du bureau d'étude, 78 personnes ont assisté à cette réunion ;

Considérant que, par ailleurs, dans les 15 jours à dater de cette réunion d'information, 1 courrier émanant de la coopérative Ferréole a été transmis au Collège de la Commune de JUPRELLE ;

Considérant que les remarques formulées par les riverains portent notamment sur les points suivants :

- 1° Impacts visuels et paysagers du projet (distances aux habitations et co-visibilité avec parcs existants) ;
- 2° Impacts du projet sur la biodiversité, l'avifaune et la chiroptérofaune, les sites Natura2000 ;
- 3° Impacts du projet pour les riverains (santé, bruit - infrasons, ombrage, risque d'accident, etc.) ;
- 4° Intérêt énergétique du projet (bilan CO2) ;
- 5° Alternatives de localisation sur un autre site ;

Considérant que conformément à l'article 32 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 organisant l'évaluation des études d'incidences sur l'environnement, la commune de Juprelle a transmis les courriers reçus suite à la réunion de consultation publique précitée ;

Vu que le procès-verbal précité, réalisé par la commune de JUPRELLE, a été transmis pour information et éventuelles remarques aux communes avoisinantes, transfrontalières ainsi qu'aux administrations susceptibles d'émettre des avis dans le cadre de la demande ;

Procédure d'instruction de la demande

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le **16 novembre 2016**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire

délégué par envoi postal du **16 novembre 2016** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **24 novembre 2016** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **13 décembre 2016** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que l'article 127, § 1er, 2° du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine est d'application ; que, en conséquence, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Considérant que, en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué en date du **25 avril 2017** ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 40.10.01.01.02, Classe 2

Production d'électricité : transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.04.03, Classe 1

Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique [*Eolienne* : dispositif électromécanique constitué d'un mât surmonté d'une nacelle, elle-même équipée d'une génératrice électrique dont le rotor est entraîné par une ou plusieurs pales, et qui transforme l'énergie cinétique du vent soit directement en énergie électrique, soit en énergie mécanique, cette énergie étant elle-même ensuite retransformée en énergie électrique.

Parc d'éoliennes : ensemble d'une ou de plusieurs éoliennes, délimité par un périmètre qui correspond au plus petit polygone convexe dans lequel sont inscrits les disques centrés sur les mâts dont le rayon est égal au rayon de giratoire du type d'éolienne installée, chaque côté dudit polygone étant tangent à deux disques. Un parc de deux éoliennes est inscrit dans un rectangle. Un parc d'une éolienne est totalement inscrit dans un cercle correspondant au rayon giratoire, centré sur l'axe du mât.]

Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes

Considérant que le projet ne rencontre pas de manière satisfaisante plusieurs recommandations du cadre de référence éolien, notamment en ce qui concerne :

- 1° le confort acoustique et visuel : le parc éolien est visible jusqu'à cinq kilomètres, notamment en période de nuit du fait des flashes lumineux liés au balisage. Ce parc pose également problème en ce qui concerne les normes de bruit et d'ombre stroboscopique applicables qui sont plus sévères en Région flamande qu'en Région wallonne alors que le projet impacte des habitations situées en Région flamande ;
- 2° l'aspect paysager : le parc éolien structure le paysage et il semble, d'après l'EIE, que les périmètres d'intérêt paysagers soient peu impactés mais ce point mérite un complément d'études selon le CWEDD ;
- 3° la biodiversité : le site éolien est situé à proximité d'un Site de Grand Intérêt Biologique (2,9 km) et du site Natura 2000 BE 33002 « Basse Vallée du Geer » (0,2 km). Le projet a un impact fort sur l'avifaune nicheuse et sur les chiroptères ;
- 4° la participation du public au projet n'est pas certaine ;
- 5° les retombées socio-économiques sont très faibles (1 emploi local).

Gestion des nuisances sonores

Considérant que l'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes ;

Considérant que la norme sera généralement 43 dB(A) et sera diminuée à 40 dB(A) en période de nuit chaude en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que la vitesse de vent de référence est le plus généralement mesurée à une hauteur de 10 mètres ;

Considérant que le site éolien est l'endroit le plus adéquat pour mesurer la vitesse du vent, puisque le niveau de bruit émis par les éoliennes en dépend directement ;

Considérant que le niveau de bruit résiduel augmente avec la vitesse du vent et qu'il y a donc lieu d'en tenir compte de manière spécifique à celle-ci ;

Considérant que la vitesse de vent de 7 m/s est la plus élevée à envisager et qu'il n'y a pas lieu de faire des mesures acoustiques pour des vitesses de vent supérieures parce que le bruit des éoliennes n'augmente plus au-delà de cette vitesse de vent ;

Considérant que le bridage permet une réduction de puissance acoustique des éoliennes, moyennant une réduction de production énergétique ;

Considérant que les normes acoustiques s'appliquent à l'ensemble du bruit éolien perçu par les riverains ;

Considérant que l'étude d'incidences comporte une étude acoustique prévisionnelle, réalisée par le bureau agréé ASM ; que les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés en limite des

zones d'habitat proches ou au droit des habitations existantes les plus proches situées en dehors des zones urbanisables ;

Considérant que l'étude d'incidences comprend les modélisations et évaluations des niveaux de bruit résultant du fonctionnement simultané des 5 éoliennes du présent projet ;

Considérant qu'en fonction des modèles d'éoliennes qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à 10 mètres de hauteur :

Modèle	Vitesse du vent	LWA max
Senvion 3.2 M122	6 m/s	104,5 dBA
Senvion MM100	7 m/s	103.8 dBA
Siemens SWT 3.2	7 m/s	106,0 dBA
Vestas V117	7 m/s	105,8 dBA

Considérant que dans tous les cas, pour des vitesses de vent, à 10 mètres de haut, supérieures à 7 m/s, les émissions sonores des éoliennes ci-dessus n'augmentent plus ; que pour le modèle Senvion 3.2 M122, elles décroissent à partir de 6 m/s ;

Considérant que les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c-à-d pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission ; que ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur ;

Considérant que dans ces conditions, à puissance acoustique égale de l'éolienne, le niveau perçu à l'immission n'augmente pas au-delà de la vitesse de 7 m/s ;

Considérant que, dans le cas des éoliennes envisagées, il est suffisant de modéliser les niveaux sonores pour des vitesses de vent à 10 mètres de haut de 7 m/s maximum ;

Considérant que les points les plus sensibles sont :

- le point 2, situé en zone agricole ;
- le point 7, situé en zone de services publics et d'équipements communautaires ;
- le point 9, situé en zone d'habitat à caractère rural.

Considérant qu'en l'absence de bridage, les niveaux maximums prévus à ces endroits sont :

	Point 2	Point 7	Point 9
Senvion 3.2 M122	39.1 dBA	40.4 dBA	39.7 dBA
Senvion MM100	38.6 dBA	40.0 dBA	39.2 dBA
Siemens SWT 3.2	40.7 dBA	42.0 dBA	41.3 dBA
Vestas V117	40.3 dBA	41.6 dBA	40.9 dBA

Considérant que les quatre modèles envisagés devraient permettre de respecter les normes nocturnes des conditions sectorielles en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural (43 dB(A)) ;

Considérant que les normes plus sévères des nuits chaudes en zone d'habitat à caractère rural (40 dB(A)) devraient être respectées également, moyennant un bridage devant limiter les niveaux sonores à l'immission de 3 dB(A) maximum ;

Considérant que dans le cas où les conditions sectorielles devaient être annulées, les normes nocturnes du tableau 1 de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, seraient respectées moyennant un bridage devant limiter les niveaux sonores à l'immission de 3 dB(A) maximum ;

Considérant que la puissance acoustique maximale des éoliennes installées doit être limitée à la puissance acoustique la plus élevée des modèles étudiés, satisfaisant aux conditions sectorielles moyennant un bridage acceptable, soit 106.0 dB(A) ;

Considérant qu'une campagne de suivi acoustique doit vérifier le respect des normes ;

Gestion des faisceaux hertziens

Considérant qu'au niveau des remarques émises par la RTBF, la s.a. EDF LUMINUS a apporté la réponse suivante :

« EDF Luminus est bien informé et confirme que si éventuellement il s'avérerait que des perturbations sont provoquées dans la diffusion et la réception des émissions RTBF à cause des éoliennes, elle accepte de prendre en charge les coûts liés à l'implantation des solutions techniques »

Aménagement du territoire

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouvent situés les biens, un plan communal d'aménagement approuvé et n'ayant pas cessé de produire ses effets ;

Considérant que les biens ne se trouvent pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

Considérant que les biens en cause sont repris au plan de secteur de LIEGE approuvé par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 en zone agricole ;

Considérant que les actes et travaux sont visés à l'article 127 §1er, 2° du CWATUP ;

Considérant que la demande porte sur la réalisation d'actes et travaux d'utilité publique au sens de l'article 274 bis, 1° c : réseaux de transports ou de distribution d'électricité - du CWATUP ;

Considérant que la demande a été introduite par une personne de droit public au sens de l'article 274 bis, 2°-d centrale destinées à la production d'électricité - du CWATUP ;

Considérant que par dérogation aux articles 89, 107 et 109, le permis est délivré par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué :

1° lorsqu'il est sollicité par une personne de droit public ;

2° lorsqu'il concerne des actes et travaux d'utilité publique ;

Considérant que la demande de permis se rapporte à un bien situé dans un **Périmètre d'intérêt paysager (ADESA)** ;

Considérant que les actes et travaux ne sont pas transfrontaliers mais situé proche de la Flandre - commune de RIEMST et TONGEREN ;

Considérant que la pose de câbles entre la cabine de tête et le poste de Lixhe ne fait pas partie de la demande de permis unique introduite par EDF Luminus, mais fera ultérieurement l'objet d'une demande de permission de voirie, au sens de l'arrêté royal du 26 novembre 1973, par Tecteo, le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité ou son mandataire ;

Considérant que la demande de permis s'écarte des prescriptions du plan de secteur pour le motif suivant : actes et travaux réalisés dans une zone agricole ne respectent pas le prescrit de l'article 35 du C.W.A.T.U.P. ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour en vertu du décret du 11 mars 1999 du Code de l'environnement et en vertu de l'article 127, § 3, du CWATUPE ;

Discussion des réclamations et conclusions

Considérant que la demande de permis s'écarte des prescriptions du plan de secteur ;

Considérant qu'en application de l'article 127, §3 le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement, pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 4^o, 5^o et 7^o, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage ; (décret du 27 octobre 2005, art.5) ;

Considérant que les mesures de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi que la consultation visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, du même Code ont été préalablement réalisées ;

Considérant que les réclamations formulées lors des enquêtes publiques organisées sur le territoire des communes d'Ans, Awans, Juprelle et Bassenge sont partiellement fondées :

Considérant que l'impact paysager est une notion toute relative ; que l'auteur de l'étude d'incidence précise que :

Dans le cas du projet de Juprelle, le site ne présente pas de structure paysagère forte étant donné la faible amplitude du relief et une certaine monotonie à proximité du projet. La ligne de force principale est l'horizontale soulignée par des éléments boisés qui constituent des lignes d'appui dirigeant ponctuellement le regard. La position topographique du site sur une crête lui confère une grande visibilité vers les campagnes environnantes.

Par ailleurs, le paysage est localement perturbé par la présence d'une ligne haute-tension et par certains éléments bâtis proches (tour de la Défense, château d'eau) ou plus lointain (zonings industriels).

En l'absence de lignes de force claire au droit du site, il y a lieu de privilégier un parc d'éoliennes ayant une structure géométrique propre. Dans le cas du projet, comme en atteste la figure suivante, il s'agit d'une composition simple composée de deux voire trois lignes d'éoliennes parallèles selon les lieux. Cette composition offre l'avantage d'être généralement lisible et d'être perçue de manière semblable quelque soit l'endroit d'observation.

En outre, établi sur un sommet de faible amplitude, le projet éolien tend à devenir l'expression paysagère du sommet en accentuant la topographie des lieux, au même titre que le Château d'eau existant qui souligne déjà le caractère de sommet du site.

C'est pourquoi, selon l'article 127 §3 du CWATUPE, et à l'analyse des photomontages réalisés en perception proche, le projet éolien contribue à une structuration du paysage local, en ce sens que les éoliennes reprennent, renforcent, et expriment la structure topographique.

Concernant la lisibilité du projet, les cinq éoliennes du projet de Juprelle, se positionnant dans un environnement périurbain, s'intègrent bien au paysage et s'associent aux éléments verticaux anthropiques locaux tels que le château d'eau, les pylônes de la ligne haute tension ou encore la tour de la Défense. Cependant, étant donné cette configuration particulière, il est attendu que des pertes de lisibilité seront perceptibles selon certains points de vue. Les photomontages repris en Annexe 3 reprennent certaines de ces situations sans pour autant que cela soit problématique.

Considérant que les problèmes environnementaux portent principalement sur la gestion des nuisances sonores, que ces nuisances peuvent être gérées dans le cadre d'un programme de bridage des éoliennes et d'un programme de suivi acoustique comme indiqué plus haut sous le titre « Gestion des nuisances sonores » ;

Considérant que la perte des valeurs des biens est subjective ; que l'EIE précise que :

Comme la plupart des parcs éoliens, les incidences sur les habitations les plus proches (entre ± 500 et ± 2.500 m du projet) peuvent être qualifiées de très fortes à moyennes en fonction de la distance séparant les habitations de l'éolienne la plus proche et de la présence d'une vue dégagée sur le parc ou non. Au-delà de cette distance, les incidences sur les habitations sont faibles.

Le projet étudié ne fait pas exception à cette règle étant donné sa situation sur le sommet d'un plateau lui conférant une visibilité importante depuis les environs. La figure suivante reprend les habitations isolées situées en dehors du Plan de secteur à proximité du projet.

On constate qu'aucune d'entre elle ne se situe à moins de 600 m d'une éolienne, tout comme les zones d'habitat de Paifve et Glons en Région wallonne et de Vreren en Région flamande, les plus proches.

Considérant que l'auteur de L'EIE a répondu aux courriers émis dans le cadre de la réunion préalable précitée ;

Considérant que, vu l'absence d'avis émanant de la commune de Riemst, il n'est pas possible de vérifier les remarques émises par le ministère flamand de l'environnement notamment en matière de nuisances sonores et d'ombres stroboscopiques ; que les lois en vigueur côté Flamand ne sont pas d'application en Wallonie ;

Considérant que l'Agentschap Natuur en Bos ne dispose pas d'informations suffisantes pour exclure avec certitude toute atteinte significative aux objectifs de conservation du busard cendré ;

Considérant que l'EIE a évalué les incidences en phase chantier pour chaque point de son évaluation - Milieu naturel et biologique, paysage et patrimoine, être humains, bruit et air - énergie ;

Considérant que la vérification des problèmes soulevés au niveau des distances préconisés par BELGOCONTROL ne peut être vérifiée sans l'avis du SPF Transport et Mobilité ;

Considérant que l'auteur de l'EIE émet les remarques suivantes suite à l'avis défavorable du CWEDD :

Le CWEDD mentionne l'absence d'évaluation appropriée des incidences sur le site Natura 2000 BE33002 « Basse Vallée du Geer » qui vise notamment le Grand Rhinolophe et le Vespertilion des marais. Une évaluation synthétique des incidences sur le site Natura est reprise au point 2.4.5 en page V.69, qui porte explicitement le titre « Evaluation appropriée des incidences sur les site Natura 2000 ». Cette synthèse précise que les espèces visées par le site Natura 2000 n'ont pas été contactées lors des relevés réalisés (dont un point d'écoute réalisé à la lisière de la zone Natura2000).

En page V.17, il est précisé que c'est la partie orientale du site Natura 2000 qui est favorable aux chauves-souris et par ailleurs, comme le démontre le Tableau V-8 (page V.34), aucun site d'importance pour les chauves-souris n'est connu à moins de 4 kilomètres du projet. Considérant que les espèces visées par le site Natura 2000 sont présentes à plus de 4 km à l'Est du projet étudié, que ces espèces n'ont pas été recensées dans les inventaires du DEMNA, ni sur le terrain dans le cadre de notre étude d'incidences, nous considérons avoir fait l'évaluation environnementale nécessaire et la critique formulée par le CWEDD est difficilement compréhensible ;

En ce qui concerne l'analyse de la sensibilité du Vespertilion à oreilles échancrées, la justification est apportée dans le tableau V-14 (page V.67). Celui-ci a comme référence « lii » (mentionnée dans le titre), qui correspond au document listé en fin d'étude : « Protocole d'analyse des études d'incidences sur la nature des projets éoliens dans l'objectif d'éviter, de réduire et de compenser les impacts » de A. Peeters et H. Robert (2012, RHEA). Pour établir ce tableau, ces auteurs se basent, essentiellement, sur les informations reprises dans le document de guidance de la Commission Européenne de 2010 (EU Guidance on wind energy development in accordance with the EU nature legislation. Natura 2000). La justification sur le peu de sensibilité du Vespertilion à oreilles échancrées étant justifiée, la remarque formulée par le CWEDD est difficilement compréhensible ;

Les paramètres recommandés pour le bridage chauves-souris ont été définis par le DNF pour permettre de réduire d'au moins 90% le risque de mortalité des chauves-souris en fonction des espèces contactées et les périodes de contacts. Lorsqu'un suivi en continu de l'activité des chauves-souris et des conditions météorologiques est réalisé, un ajustement des paramètres de bridage peut dès lors être mis en place. Ce n'est pas le cas dans la présente étude puisque la typologie du site ne justifiait pas le recours à des relevés en continu et en altitude. Dès lors, un bridage conservateur basé sur les observations au sol a été recommandé selon la référence liii de l'étude : « DEMNA (2012). Projets éoliens - note de référence pour la prise en compte de la biodiversité ». Signalons par ailleurs que le DNF est contacté pour approuver les conditions de bridage proposées (voir l'avis du DNF en annexe 2 de notre étude). Ces références seront clairement mentionnées dans nos prochaines études mais il nous semble que cette omission à elle seule ne devrait pas justifier la critique formulée par le CWEDD ;

Le terme d'enjeu est utilisé plutôt que le terme d'impact car il reprend non seulement le risque d'incidence de façon globale sur les espèces concernées mais également les incidences de l'espèce au niveau local. Ainsi, certaines espèces peuvent être considérées comme globalement peu impactées mais, dans un contexte local particulier, les incidences peuvent être plus fortes et donc les enjeux locaux plus marqués. C'est par ailleurs via l'évaluation des enjeux locaux d'un site que le DEMNA estime les mesures de compensation à mettre en place (référence liii de l'étude : « DEMNA (2012). Projets éoliens - note de référence pour la prise en compte de la biodiversité »). La définition de la notion d'enjeux sera rajoutée à nos études ;

Les données transmises par le DEMNA concernent tant les chauves-souris que les oiseaux. Ces deux types de données sont analysés. Toutefois, les données ornithologiques sont beaucoup plus nombreuses que les données chiroptérologiques et difficilement synthétisables. Aucune information pertinente n'ayant été relevée parmi ces données, il a été choisi de ne pas les synthétiser dans le rapport de l'étude d'incidences. Il sera bien mentionné à l'avenir si cette option a été choisie dans le cadre des études que nous réalisons ;

Tout comme pour les bridages chauves-souris, la quantité et la typologie des mesures de compensation sont définies par le DNF dans sa note « Précautions et mesures à prendre en faveur de la biodiversité dans le cadre des projets éoliens » (mise à jour en cours) et est fonction des incidences et des enjeux mis en évidence lors de l'étude d'incidences. Par ailleurs, le CWEDD estime qu'il aurait fallu évaluer les incidences environnementales des compensations. En ce qui concerne la biodiversité, ces mesures ne peuvent qu'avoir des incidences positives ; au niveau paysager, il n'apparaît pas que ce type de mesures

puisse avoir des incidences particulières sinon positives. Les seules incidences négatives que pourraient avoir ce type de mesures de compensation seraient la réduction de la surface agricole productive. Toutefois, nous pensons que cette analyse n'a du sens que si elle est effectuée une échelle supra-communale voire régionale, en comptabilisant les mesures agro-environnementales (officielles et privées) mises en place dans un certain périmètre autour du projet. A notre connaissance, aucune base de données ne reprend ces informations et, dès lors, l'évaluation d'une perte de productible agricole à cette échelle est impossible à l'heure actuelle et dépasse par ailleurs le cadre de l'EIE ;

Enfin, nous prenons bonne note de votre souhait d'avoir une évaluation détaillée des périmètres d'intérêt paysager situés à plus de 2 km du projet.

Considérant que le CWEDD n'a pas répondu au courrier de l'auteur de l'EIE ; qu'une réunion a été organisée avec le DEMNA ; qu'aucun rapport n'a été transmis au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire délégué ;

Considérant que l'EIE n'apporte pas tous les éléments pour pouvoir émettre un avis favorable au vu des réserves des administrations flamandes et de l'absence de l'avis du SPF Transports et Mobilité, lequel est indispensable ;

Considérant que l'installation projetée compromet la destination générale de la zone considérée ainsi que les options urbanistiques ou architecturales ;

Considérant, dès lors, que les conditions visées à l'article 127, § 3 précité ne sont pas réunies ;

Considérant que, sur base des motivations qui précèdent, la présente demande de permis est rejetée et le permis refusé ;

A R R E T E N T

Article 1er. La demande de la s.a. EDF LUMINUS - rue du Marquis, n° 1 à 1000 BRUXELLES - visant à construire et exploiter un parc de cinq (5) éoliennes de puissance nominale individuelle comprise entre 2,2 et 3,7 MW et d'une hauteur maximale de 150 mètres, des chemins d'accès, des câbles électriques et d'une cabine de tête, établissement situé route de Glons à 4452 PAIFVE/JUPRELLE et cadastré BASSENG, 4ème division, section C, parcelles n° 379A et 1611C ainsi que JUPRELLE, 8ème division, section A, parcelles n° 45B, 55B, 74A, 81B, 99B, 111A, 140E, 142D, 143C, 145E, 145F, 146B et 150K, définie au préambule du présent arrêté et aux sept (7) plans y annexés, **est rejetée et le permis est refusé.**

Art. 2. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Art. 3. Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et les Collèges communaux des communes où le projet est prévu de s'implanter ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les autres personnes. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le ou les Collèges communaux des communes sur le territoire desquelles le projet est prévu de s'implanter. Il est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité. Le formulaire électronique présent sur le site <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4678> peut également être utilisé ; il doit néanmoins toujours être imprimé pour être envoyé à l'adresse ci-dessus selon les modalités décrites dans le présent article.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Art. 4. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Art. 5. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :
 - au demandeur, la s.a. EDF LUMINUS, rue du Marquis, n° 1 à 1000 BRUXELLES ;
 - au Collège communal de et à 4430 ANS ;
 - au Collège communal de et à 4341 AWANS ;
 - au Collège communal de et à 4690 BASSENGE ;
 - au Collège communal de et à 4450 JUPRELLE ;

2. En copie libre et par pli ordinaire :

- à l'AGENTSCHAP VOOR NATUUR EN BOS, Koningin Astridlaan n° 50 bus 5 à 3500 HASSELT ;
- à la CCATM DE BASSENGE, rue Royale, n° 4 à 4690 BASSENGE ;
- au College Burgemeester en Schepenen RIEMST, Maastrichtersteenweg, n° 2b à 3770 RIEMST ;
- au College Stad TONGEREN à 3700 TONGEREN ;
- à la CRAT, rue du Vertbois, n° 13 boîte C à 4000 LIEGE ;
- au CWEDD, rue du Vertbois, n° 13 boîte C à 4000 LIEGE ;
- à la DGO3 - DEE - DPP - CELLULE BRUIT, avenue Prince de Liège, n° 15 à 5100 JAMBES ;
- à la DGO3 - DEE – Direction des eaux souterraines, Montagne Sainte Walburge, n° 2 à 4000 LIEGE ;
- à la DGO3 - DEMNA – Direction Nature et Eau, avenue Maréchal Juin, n° 23 à 5030 GEMBLoux ;
- à la DGO3 - DNF – Direction extérieure de Liège, Montagne Sainte-Walburge, n° 2 à 4000 LIEGE ;
- à la DGO3 - DRCE – Direction Développement rural de Huy, chaussée de Liège, n° 39 à 4500 HUY ;
- à la DGO3 - DSD – Direction de la Politique des déchets, avenue Prince de Liège, n° 15 à 5100 JAMBES ;
- à la DGO4 - DEBD – Direction Energie & bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande, n° 1 à 5100 NAMUR(Jambes) ;
- à l'IBPT - BIPT BRUXELLES, Ellipse Building – Bâtiment C - boulevard du Roi Albert II, n° 35 à 1030 BRUXELLES ;
- à la s.c.r.l. IILE-SRI , rue Renzonnet, n° 5 à 4020 LIEGE 2 ;
- à la RTBF, boulevard Reyers, n° 52 à 1044 BRUXELLES ;
- au SPF Mobilité et Transports - DGTA, City Atrium - rue du Progrès, n° 56 à 1210 BRUXELLES ;
- au Vlaams Minister Omgeving Natuur Landbouw, Dép. LEEF I, Koning Albert II Laan, n° 20 bus 1 à 1000 BRUXELLES ;
- à la DGO3 - DPC - Direction extérieure de Liège, Montagne Sainte-Walburge, n° 2 à 4000 LIEGE ;

Art. 6. La présente décision est enregistrée sous le numéro **39099** auprès de la Direction de Liège du **D**épartement des **P**ermis et **A**utorisations.

Fait à Liège, le 30 mai 2017

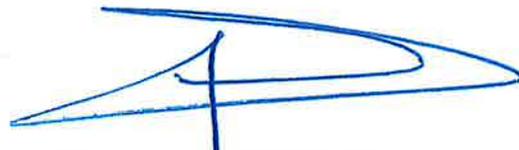
Signatures

Le fonctionnaire délégué



André DELECOUR

Le fonctionnaire technique



Marianne PETITJEAN